

Journal officiel

de l'Union européenne

C 186



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année

28 juin 2013

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 186/01	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (<i>Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union</i>) ⁽¹⁾	1
2013/C 186/02	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (<i>Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union</i>) ⁽¹⁾	24

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 186/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ⁽¹⁾	62
2013/C 186/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001.....	70

FR

Prix:
4 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 186/05

Aides d'État — France — Aide d'état SA.13869 (C 68/2002) – EDF: Requalification en capital des provisions comptables en franchise d'impôt pour le renouvellement du réseau d'alimentation générale — Invitation à présenter des observations en application de l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ⁽¹⁾ 73



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle*(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union)***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 186/01)

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Première publication JO	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 132:1998 Appareils de protection respiratoire - Définitions de termes et pictogrammes	4.6.1999	EN 132:1990 Note 2.1	Date dépassée (30.6.1999)
CEN	EN 133:2001 Appareils de protection respiratoire - Classification	10.8.2002	EN 133:1990 Note 2.1	Date dépassée (10.8.2002)
CEN	EN 134:1998 Appareils de protection respiratoire - Nomencla- ture des composants	13.6.1998	EN 134:1990 Note 2.1	Date dépassée (31.7.1998)
CEN	EN 135:1998 Appareils de protection respiratoire - Liste de termes équivalents	4.6.1999	EN 135:1990 Note 2.1	Date dépassée (30.6.1999)
CEN	EN 136:1998 Appareils de protection respiratoire - Masques complets - Exigences, essais, marquage	13.6.1998	EN 136:1989 EN 136-10:1992 Note 2.1	Date dépassée (31.7.1998)
	EN 136:1998/AC:2003			
CEN	EN 137:2006 Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec masque complet - Exigences, essais, marquage	23.11.2007	EN 137:1993 Note 2.1	Date dépassée (23.11.2007)
CEN	EN 138:1994 Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire à air libre avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal - Exigences, essais, marquage	16.12.1994		
CEN	EN 140:1998 Appareils de protection respiratoire - Demi- masques et quarts de masques - Exigences, essai, marquage	6.11.1998	EN 140:1989 Note 2.1	Date dépassée (31.3.1999)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	EN 140:1998/AC:1999			
CEN	EN 142:2002 Appareils de protection respiratoire - Ensembles embouts buccaux - Exigences, essais, marquage	10.4.2003	EN 142:1989 Note 2.1	Date dépassée (10.4.2003)
CEN	EN 143:2000 Appareils de protection respiratoire - Filtres à particules - Exigences, essais, marquage	24.1.2001	EN 143:1990 Note 2.1	Date dépassée (24.1.2001)
	EN 143:2000/A1:2006	21.12.2006	Note 3	Date dépassée (21.12.2006)
	EN 143:2000/AC:2005			
CEN	EN 144-1:2000 Appareils de protection respiratoire - Robinets de bouteille à gaz - Partie 1: Raccords de queue filetés	24.1.2001	EN 144-1:1991 Note 2.1	Date dépassée (24.1.2001)
	EN 144-1:2000/A1:2003	21.2.2004	Note 3	Date dépassée (21.2.2004)
	EN 144-1:2000/A2:2005	6.10.2005	Note 3	Date dépassée (31.12.2005)
CEN	EN 144-2:1998 Appareils de protection respiratoire - Robinets de bouteille à gaz - Partie 2: Raccordements de sortie	4.6.1999		
CEN	EN 144-3:2003 Appareils de protection respiratoire - Robinets de bouteille à gaz - Partie 3: Raccords de sortie pour gaz de plongée Nitrox et oxygène	21.2.2004		
	EN 144-3:2003/AC:2003			
CEN	EN 145:1997 Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé, du type à oxygène comprimé ou à oxygène-azote comprimé - Exigences, essais, marquage	19.2.1998	EN 145:1988 EN 145-2:1992 Note 2.1	Date dépassée (28.2.1998)
	EN 145:1997/A1:2000	24.1.2001	Note 3	Date dépassée (24.1.2001)
CEN	EN 148-1:1999 Appareils de protection respiratoire - Filetages pour pièces faciales - Partie 1: Raccord à filetage standard	4.6.1999	EN 148-1:1987 Note 2.1	Date dépassée (31.8.1999)
CEN	EN 148-2:1999 Appareils de protection respiratoire - Filetages pour pièces faciales - Partie 2: Raccord à filetage central	4.6.1999	EN 148-2:1987 Note 2.1	Date dépassée (31.8.1999)
CEN	EN 148-3:1999 Appareils de protection respiratoire - Filetages pour pièces faciales - Partie 3: Raccord à filetage M 45 x 3	4.6.1999	EN 148-3:1992 Note 2.1	Date dépassée (31.8.1999)
CEN	EN 149:2001+A1:2009 Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage	6.5.2010	EN 149:2001 Note 2.1	Date dépassée (6.5.2010)
CEN	EN 166:2001 Protection individuelle de l'oeil - Spécifications	10.8.2002	EN 166:1995 Note 2.1	Date dépassée (10.8.2002)
CEN	EN 167:2001 Protection individuelle de l'oeil - Méthodes d'essais optiques	10.8.2002	EN 167:1995 Note 2.1	Date dépassée (10.8.2002)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 168:2001 Protection individuelle de l'oeil - Méthodes d'essais autres qu'optiques	10.8.2002	EN 168:1995 Note 2.1	Date dépassée (10.8.2002)
CEN	EN 169:2002 Protection individuelle de l'oeil - Filtres pour le soudage et les techniques connexes - Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée	28.8.2003	EN 169:1992 Note 2.1	Date dépassée (28.8.2003)
CEN	EN 170:2002 Protection individuelle de l'oeil - Filtres pour l'ultraviolet - Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée	28.8.2003	EN 170:1992 Note 2.1	Date dépassée (28.8.2003)
CEN	EN 171:2002 Protection individuelle de l'oeil - Filtres pour l'infrarouge - Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée	10.4.2003	EN 171:1992 Note 2.1	Date dépassée (10.4.2003)
CEN	EN 172:1994 Protection individuelle de l'oeil - Filtres de protection solaire pour usage industriel	15.5.1996		
	EN 172:1994/A1:2000	4.7.2000	Note 3	Date dépassée (31.10.2000)
	EN 172:1994/A2:2001	10.8.2002	Note 3	Date dépassée (10.8.2002)
CEN	EN 174:2001 Protection individuelle de l'oeil - Masques pour le ski alpin	21.12.2001	EN 174:1996 Note 2.1	Date dépassée (21.12.2001)
CEN	EN 175:1997 Protection individuelle - Equipements de protection des yeux et du visage pour le soudage et les techniques connexes	19.2.1998		
CEN	EN 207:2009 Protection individuelle de l'oeil - Filtres et protecteurs de l'oeil contre les rayonnements laser (lunettes de protection laser)	6.5.2010	EN 207:1998 Note 2.1	Date dépassée (30.6.2010)
	EN 207:2009/AC:2011			
CEN	EN 208:2009 Protection individuelle de l'oeil - Lunettes de protection pour les travaux de réglage sur les lasers et sur les systèmes laser (lunettes de réglage laser)	6.5.2010	EN 208:1998 Note 2.1	Date dépassée (30.6.2010)
CEN	EN 250:2000 Appareils respiratoires - Appareils de plongée autonomes à air comprimé et à circuit ouvert - Exigences, essais, marquage	8.6.2000	EN 250:1993 Note 2.1	Date dépassée (19.7.2000)
	EN 250:2000/A1:2006	21.12.2006	Note 3	Date dépassée (21.12.2006)
CEN	EN 269:1994 Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire à air libre à assistance motorisée avec cagoule - Exigences, essais, marquage	16.12.1994		
CEN	EN 340:2003 Vêtements de protection - Exigences générales	6.10.2005	EN 340:1993 Note 2.1	Date dépassée (6.10.2005)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 342:2004 Vêtements de protection - Ensembles vestimentaires et articles d'habillement de protection contre le froid	6.10.2005		
	EN 342:2004/AC:2008			
CEN	EN 343:2003+A1:2007 Vêtements de protection - Protection contre la pluie	8.3.2008	EN 343:2003 Note 2.1	Date dépassée (8.3.2008)
	EN 343:2003+A1:2007/AC:2009			
CEN	EN 348:1992 Vêtements de protection - Méthodes d'essai: Détermination du comportement des matériaux au contact avec des petites projections de métal liquide	23.12.1993		
	EN 348:1992/AC:1993			
CEN	EN 352-1:2002 Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales - Partie 1: Serre-tête	28.8.2003	EN 352-1:1993 Note 2.1	Date dépassée (28.8.2003)
CEN	EN 352-2:2002 Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales - Partie 2: Bouchons d'oreille	28.8.2003	EN 352-2:1993 Note 2.1	Date dépassée (28.8.2003)
CEN	EN 352-3:2002 Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales - Partie 3: Serre tête montés sur casque de sécurité industriel	28.8.2003	EN 352-3:1996 Note 2.1	Date dépassée (28.8.2003)
CEN	EN 352-4:2001 Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 4: Serre-tête à atténuation dépendante du niveau	10.8.2002		
	EN 352-4:2001/A1:2005	19.4.2006	Note 3	Date dépassée (30.4.2006)
CEN	EN 352-5:2002 Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 5: Serre-tête à atténuation active du bruit	28.8.2003		
	EN 352-5:2002/A1:2005	6.5.2010	Note 3	Date dépassée (6.5.2010)
CEN	EN 352-6:2002 Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 6: Serre-tête avec entrée audio-électrique	28.8.2003		
CEN	EN 352-7:2002 Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 7: Bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau	28.8.2003		
CEN	EN 352-8:2008 Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 8: Serre-tête audio de divertissement	28.1.2009		
CEN	EN 353-2:2002 Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Partie 2: Antichutes mobiles incluant support d'assurance flexible	28.8.2003	EN 353-2:1992 Note 2.1	Date dépassée (28.8.2003)
CEN	EN 354:2010 Equipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Longes	9.7.2011	EN 354:2002 Note 2.1	Date dépassée (9.7.2011)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 355:2002 Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Absorbeurs d'énergie	28.8.2003	EN 355:1992 Note 2.1	Date dépassée (28.8.2003)
CEN	EN 358:1999 Équipement de protection individuelle de maintien au travail et de prévention des chutes de hauteur - Ceintures de maintien au travail et de retenue et longues de maintien au travail	21.12.2001	EN 358:1992 Note 2.1	Date dépassée (21.12.2001)
CEN	EN 360:2002 Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Antichutes à rappel automatique	28.8.2003	EN 360:1992 Note 2.1	Date dépassée (28.8.2003)
CEN	EN 361:2002 Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Harnais d'antichute	28.8.2003	EN 361:1992 Note 2.1	Date dépassée (28.8.2003)
CEN	EN 362:2004 Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Connecteurs	6.10.2005	EN 362:1992 Note 2.1	Date dépassée (6.10.2005)
CEN	EN 363:2008 Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Systèmes d'arrêt des chutes	20.6.2008	EN 363:2002 Note 2.1	Date dépassée (31.8.2008)
CEN	EN 364:1992 Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Méthodes d'essai	23.12.1993		
	EN 364:1992/AC:1993			
CEN	EN 365:2004 Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Exigences générales pour le mode d'emploi, l'entretien, l'examen périodique, la réparation, le marquage et l'emballage	6.10.2005	EN 365:1992 Note 2.1	Date dépassée (6.10.2005)
	EN 365:2004/AC:2006			
CEN	EN 367:1992 Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et les flammes - Détermination de la transmission de la chaleur à l'exposition d'une flamme	23.12.1993		
	EN 367:1992/AC:1992			
CEN	EN 374-1:2003 Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 1: Terminologie et exigences de performance	6.10.2005	EN 374-1:1994 Note 2.1	Date dépassée (6.10.2005)
CEN	EN 374-2:2003 Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 2: Détermination de la résistance à la pénétration	6.10.2005	EN 374-2:1994 Note 2.1	Date dépassée (6.10.2005)
CEN	EN 374-3:2003 Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 3: Détermination de la résistance à la perméation des produits chimiques	6.10.2005	EN 374-3:1994 Note 2.1	Date dépassée (6.10.2005)
	EN 374-3:2003/AC:2006			
CEN	EN 379:2003+A1:2009 Protection individuelle de l'oeil - Filtres de soudage automatique	6.5.2010	EN 379:2003 Note 2.1	Date dépassée (6.5.2010)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 381-1:1993 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 1: Banc d'essai pour les essais de résistance à la coupure par une scie à chaîne	23.12.1993		
CEN	EN 381-2:1995 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 2: Méthodes d'essai pour protège-jambes	12.1.1996		
CEN	EN 381-3:1996 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 3: Méthodes d'essai des chaussures	10.10.1996		
CEN	EN 381-4:1999 Vêtements de protection pour les utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 4: Méthodes d'essai pour les gants de protection contre les scies à chaîne	16.3.2000		
CEN	EN 381-5:1995 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 5: Exigences pour protège-jambes	12.1.1996		
CEN	EN 381-7:1999 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 7: Exigences pour les gants de protection contre les scies à chaîne	16.3.2000		
CEN	EN 381-8:1997 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 8: Méthodes d'essai des guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne	18.10.1997		
CEN	EN 381-9:1997 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 9: Exigences pour les guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne	18.10.1997		
CEN	EN 381-10:2002 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 10: Méthode d'essai pour vestes de protection	28.8.2003		
CEN	EN 381-11:2002 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 11: Exigences relatives aux vestes de protection	28.8.2003		
CEN	EN 388:2003 Gants de protection contre les risques mécaniques	6.10.2005	EN 388:1994 Note 2.1	Date dépassée (6.10.2005)
CEN	EN 397:2012+A1:2012 Casques de protection pour l'industrie	20.12.2012	EN 397:2012 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 402:2003 Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert, à air comprimé, à air soupape à la demande avec masque complet ou ensemble embout buccal pour l'évacuation - Exigences, essais, marquage	21.2.2004	EN 402:1993 Note 2.1	Date dépassée (21.2.2004)
CEN	EN 403:2004 Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation - Appareils filtrants avec cagoule pour l'évacuation d'un incendie - Exigences, essais, marquage	6.10.2005	EN 403:1993 Note 2.1	Date dépassée (6.10.2005)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 404:2005 Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation - Auto-sauveteur avec ensemble embout buccal à filtre monoxyde de carbone	6.10.2005	EN 404:1993 Note 2.1	Date dépassée (2.12.2005)
CEN	EN 405:2001+A1:2009 Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants à soupapes contre les gaz ou contre les gaz et les particules - Exigences, essais, marquage	6.5.2010	EN 405:2001 Note 2.1	Date dépassée (6.5.2010)
CEN	EN 407:2004 Gants de protection contre les risques thermiques (chaleur et/ou feu)	6.10.2005	EN 407:1994 Note 2.1	Date dépassée (6.10.2005)
CEN	EN 420:2003+A1:2009 Gants de protection - Exigences générales et méthodes d'essai	6.5.2010	EN 420:2003 Note 2.1	Date dépassée (31.5.2010)
CEN	EN 421:2010 Gants de protection contre les rayonnements ionisants et la contamination radioactive	9.7.2011	EN 421:1994 Note 2.1	Date dépassée (9.7.2011)
CEN	EN 443:2008 Casques pour la lutte contre les incendies dans les bâtiments et autres structures	20.6.2008	EN 443:1997 Note 2.1	Date dépassée (31.8.2008)
CEN	EN 458:2004 Protecteurs individuels contre le bruit - Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien - Document guide	6.10.2005	EN 458:1993 Note 2.1	Date dépassée (6.10.2005)
CEN	EN 464:1994 Vêtements de protection - Protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides - Méthode d'essai: Détermination de l'étanchéité des combinaisons étanches au gaz (essai de pression interne)	16.12.1994		
CEN	EN 469:2005 Vêtements de protection pour sapeurs pompiers - Exigences de performance pour les vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie	19.4.2006	EN 469:1995 Note 2.1	Date dépassée (30.6.2006)
	EN 469:2005/A1:2006	23.11.2007	Note 3	Date dépassée (23.11.2007)
	EN 469:2005/AC:2006			
CEN	EN 510:1993 Spécifications des vêtements de protection contre le risque d'être happé par des pièces de machines en mouvement	16.12.1994		
CEN	EN 511:2006 Gants de protection contre le froid	21.12.2006	EN 511:1994 Note 2.1	Date dépassée (21.12.2006)
CEN	EN 530:2010 Résistance à l'abrasion du matériau constitutif d'un vêtement de protection - Méthodes d'essai	9.7.2011	EN 530:1994 Note 2.1	Date dépassée (9.7.2011)
CEN	EN 564:2006 Equipement d'alpinisme et d'escalade - Cordelette - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	8.3.2008	EN 564:1997 Note 2.1	Date dépassée (8.3.2008)
CEN	EN 565:2006 Equipement d'alpinisme et d'escalade - Sangle - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	8.3.2008	EN 565:1997 Note 2.1	Date dépassée (8.3.2008)
CEN	EN 566:2006 Equipement d'alpinisme et d'escalade - Anneaux - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	8.3.2008	EN 566:1997 Note 2.1	Date dépassée (8.3.2008)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 567:2013 Équipement d'alpinisme et d'escalade - Bloqueurs - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	28.6.2013	EN 567:1997 Note 2.1	30.9.2013
CEN	EN 568:2007 Équipement d'alpinisme et d'escalade - Broches à glace - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	8.3.2008	EN 568:1997 Note 2.1	Date dépassée (8.3.2008)
CEN	EN 569:2007 Équipement d'alpinisme et d'escalade - Pitons - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	8.3.2008	EN 569:1997 Note 2.1	Date dépassée (8.3.2008)
CEN	EN 659:2003+A1:2008 Gants de protection pour sapeurs-pompiers	20.6.2008	EN 659:2003 Note 2.1	Date dépassée (30.9.2008)
	EN 659:2003+A1:2008/AC:2009			
CEN	EN 702:1994 Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et la flamme - Méthode d'essai: Détermination de la transmission thermique par contact à travers les vêtements de protection ou leurs matériaux	12.1.1996		
CEN	EN 795:1996 Protection contre les chutes de hauteur - Dispositifs d'ancrage - Exigences et essais	12.2.2000		
	EN 795:1996/A1:2000	24.1.2001	Note 3	Date dépassée (30.4.2001)

Avertissement: La présente publication ne concerne pas les équipements décrits dans les classes A (ancres structurelles), C (dispositifs d'ancrage équipés de supports d'assurage flexibles horizontaux) et D (dispositifs d'ancrage équipés de rails d'assurage rigides horizontaux), dont il est fait mention dans les paragraphes suivants: 3.13.1, 3.13.3, 3.13.4, 4.3.1, 4.3.3, 4.3.4, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.4, 5.2.5, 5.3.2 (en ce qui concerne la classe A1), 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5, 6 (en ce qui concerne les classes A, C et D), annexe A (paragraphes A.2, A.3, A.5 et A.6), annexe B, annexe ZA (en ce qui concerne les classes A, C et D) pour lesquelles elle ne donne aucune présomption de conformité aux dispositions de la directive 89/686/CEE.

CEN	EN 812:2012 Casquettes anti-heurt pour l'industrie	20.12.2012	EN 812:1997 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 813:2008 Équipement de protection individuelle pour la prévention contre les chutes de hauteur - Ceintures à cuissardes	28.1.2009	EN 813:1997 Note 2.1	Date dépassée (28.2.2009)
CEN	EN 863:1995 Vêtements de protection - Propriétés mécaniques - Méthode d'essai: Résistance à la perforation	15.5.1996		
CEN	EN 892:2012 Équipement d'alpinisme et d'escalade - Cordes dynamiques - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	20.12.2012	EN 892:2004 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 893:2010 Équipement d'alpinisme et d'escalade - Crampons - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	9.7.2011	EN 893:1999 Note 2.1	Date dépassée (9.7.2011)
CEN	EN 943-1:2002 Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides - Partie 1: Exigences de performance des combinaisons de protection chimique ventilées et non ventilées	28.8.2003		
	EN 943-1:2002/AC:2005			
CEN	EN 943-2:2002 Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides - Partie 2: Exigences de performance des combinaisons de protection chimique étanches aux gaz (Type 1) destinées aux équipes de secours (ET)	10.8.2002		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 958:2006+A1:2010 Équipement d'alpinisme et d'escalade - Absorbent d'énergie utilisé en Via Ferrata - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	9.7.2011	EN 958:2006 Note 2.1	Date dépassée (9.7.2011)
CEN	EN 960:2006 Fausses têtes à utiliser lors des essais de casques de protection	21.12.2006	EN 960:1994 Note 2.1	Date dépassée (31.12.2006)
CEN	EN 966:2012+A1:2012 Casques de sports aériens	20.12.2012	EN 966:2012 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 1073-1:1998 Vêtement de protection contre la contamination radioactive - Partie 1: Exigences et méthodes d'essais des vêtements de protection ventilés contre la contamination radioactive sous forme de particules	6.11.1998		
CEN	EN 1073-2:2002 Vêtements de protection contre la contamination radioactive - Partie 2: Exigences et méthodes d'essai des vêtements de protection non ventilés contre la contamination radioactive sous forme de particules	28.8.2003		
CEN	EN 1077:2007 Casques pour skieurs de ski alpin et de surf des neiges	8.3.2008	EN 1077:1996 Note 2.1	Date dépassée (8.3.2008)
CEN	EN 1078:2012+A1:2012 Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes	20.12.2012	EN 1078:2012 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 1080:2013 Casques de protection contre les chocs pour les jeunes enfants	28.6.2013	EN 1080:1997 Note 2.1	31.8.2013
CEN	EN 1082-1:1996 Vêtements de protection - Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main - Partie 1: Gants en cote de mailles et protège-bras	14.6.1997		
CEN	EN 1082-2:2000 Vêtements de protection - Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main - Partie 2: Gants et protège-bras en matériaux autres que la cote de mailles	21.12.2001		
CEN	EN 1082-3:2000 Vêtements de protection - Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main - Partie 3: Essai de coupure par impact pour étoffes, cuir et autres matériaux	21.12.2001		
CEN	EN 1146:2005 Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert à air comprimé avec cagoule pour l'évacuation - Exigences, essais, marquage	19.4.2006	EN 1146:1997 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2006)
CEN	EN 1149-1:2006 Vêtements de protection - Propriétés électrostatiques - Partie 1: Méthode d'essai pour la résistivité de surface	21.12.2006	EN 1149-1:1995 Note 2.1	Date dépassée (31.12.2006)
CEN	EN 1149-2:1997 Vêtements de protection - Propriétés électrostatiques - Partie 2: Méthode d'essai pour le mesurage de la résistance électrique à travers un matériau (résistance verticale)	19.2.1998		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 1149-3:2004 Vêtements de protection - Propriétés électrostatiques - Partie 3: Méthodes d'essai pour la mesure de l'atténuation de la charge	6.10.2005		
CEN	EN 1149-5:2008 Vêtements de protection - Propriétés électrostatiques - Partie 5: Exigences de performance des matériaux et de conception	20.6.2008		
CEN	EN 1150:1999 Vêtements de protection - Vêtements de visualisation à utilisation non professionnelle - Méthodes d'essai et exigences	4.6.1999		
CEN	EN 1384:2012 Casques de protection pour sports hippiques	20.12.2012	EN 1384:1996 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 1385:2012 Casques utilisés dans la pratique du canoë-kayak et des sports en eau vive	20.12.2012	EN 1385:1997 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 1486:2007 Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers - Méthodes d'essai et exigences relatives aux vêtements réfléchissants pour opérations spéciales de lutte contre l'incendie	8.3.2008	EN 1486:1996 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2008)
CEN	EN 1497:2007 Équipement de protection individuelle contre les chutes - Harnais de sauvetage	8.3.2008		
CEN	EN 1621-1:2012 Vêtements de protection contre les chocs mécaniques pour motocyclistes - Partie 1: Exigences et méthodes d'essai des protecteurs - Exigences et méthodes d'essai	13.3.2013	EN 1621-1:1997 Note 2.1	30.6.2013
CEN	EN 1621-2:2003 Vêtements de protection contre les chocs mécaniques pour motocyclistes - Partie 2: Protecteurs dorsaux - Exigences et méthodes d'essai	6.10.2005		
	EN 1621-2:2003/AC:2006			
CEN	EN 1731:2006 Protection individuelle de l'œil — Protecteurs de l'œil et du visage de type grillagé	23.11.2007	EN 1731:1997 Note 2.1	Date dépassée (23.11.2007)
CEN	EN 1809:1997 Accessoires de plongée - Bouées d'équilibrage - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai	13.6.1998		
CEN	EN 1827:1999+A1:2009 Appareils de protection respiratoire - Demimasques sans soupape inspiratoire et avec filtres démontables, contre les gaz, contre les gaz et les particules, ou contre les particules uniquement - Exigences, essais, marquage	6.5.2010	EN 1827:1999 Note 2.1	Date dépassée (6.5.2010)
CEN	EN 1836:2005+A1:2007 Équipement de protection individuelle de l'œil - Lunettes solaires et filtres de protection contre les rayonnements solaires pour usage général et filtres pour observation directe du soleil	8.3.2008	EN 1836:2005 Note 2.1	Date dépassée (31.3.2008)
CEN	EN 1868:1997 Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Liste des termes équivalents	18.10.1997		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 1891:1998 Équipement de protection individuelle pour la prévention des chutes de hauteur - Cordes tressées gainées à faible coefficient d'allongement	6.11.1998		
CEN	EN 1938:2010 Protection individuelle de l'oeil - Lunettes-masques pour motocyclistes et cyclomotoristes	9.7.2011	EN 1938:1998 Note 2.1	Date dépassée (9.7.2011)
CEN	EN ISO 4869-2:1995 Acoustique - Protecteurs individuels contre le bruit - Partie 2: Estimation des niveaux de pression acoustique pondérés A en cas d'utilisation de protecteurs individuels contre le bruit (ISO 4869-2:1994)	15.5.1996		
	EN ISO 4869-2:1995/AC:2007			
CEN	EN ISO 4869-3:2007 Acoustique - Protecteurs individuels contre le bruit - Partie 3: Mesurage de l'affaiblissement acoustique des protecteurs du type serre-tête au moyen d'un montage d'essai acoustique (ISO 4869-3:2007)	8.3.2008	EN 24869-3:1993 Note 2.1	Date dépassée (8.3.2008)
CEN	EN ISO 6529:2001 Vêtements de protection - Protection contre les produits chimiques - Détermination de la résistance des matériaux utilisés pour la confection des vêtements de protection à la perméation par des liquides et des gaz (ISO 6529:2001)	6.10.2005	EN 369:1993 Note 2.1	Date dépassée (6.10.2005)
CEN	EN ISO 6530:2005 Vêtements de protection - Protection contre les produits chimiques liquides - Méthode d'essai pour la résistance des matériaux à la pénétration par des liquides (ISO 6530:2005)	6.10.2005	EN 368:1992 Note 2.1	Date dépassée (6.10.2005)
CEN	EN ISO 6942:2002 Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et le feu - Méthode d'essai: Evaluation des matériaux et assemblages des matériaux exposés à une source de chaleur radiante (ISO 6942:2002)	28.8.2003	EN 366:1993 Note 2.1	Date dépassée (28.8.2003)
CEN	EN ISO 9185:2007 Vêtements de protection - Évaluation de la résistance des matériaux aux projections de métal fondu (ISO 9185:2007)	8.3.2008	EN 373:1993 Note 2.1	Date dépassée (8.3.2008)
CEN	EN ISO 10256:2003 Protections de tête et de visage destinées à être utilisées en hockey sur glace (ISO 10256:2003)	6.10.2005	EN 967:1996 Note 2.1	Date dépassée (6.10.2005)
CEN	EN ISO 10819:1996 Vibrations et chocs mécaniques - Vibrations main-bras - Méthode pour mesurer et évaluer le facteur de transmission des vibrations par les gants à la paume de la main (ISO 10819:1996)	3.12.1996		
CEN	EN ISO 10862:2009 Petits navires - Système de largage rapide pour harnais de trapèze (ISO 10862:2009)	6.5.2010		
CEN	EN ISO 11611:2007 Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes (ISO 11611:2007)	8.3.2008	EN 470-1:1995 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2008)
CEN	EN ISO 11612:2008 Vêtements de protection - Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes (ISO 11612:2008)	5.6.2009	EN 531:1995 Note 2.1	Date dépassée (5.6.2009)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 12083:1998 Appareils de protection respiratoire - Filtres avec tuyaux respiratoires, (Filtres non montés sur un masque) - Filtres à particules, filtres antigaz et filtres combinés - Exigences, essais, marquage	4.7.2000		
	EN 12083:1998/AC:2000			
CEN	EN ISO 12127-2:2007 Vêtements de protection contre la chaleur et la flamme - Détermination de la transmission thermique par contact à travers les vêtements de protection ou leurs matériaux constitutifs - Partie 2: Méthode d'essai utilisant la transmission thermique par contact produite par des petits cylindres compte-gouttes (ISO 12127-2:2007)	8.3.2008		
CEN	EN 12270:1998 Équipement d'alpinisme et d'escalade - Coinceurs - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	16.3.2000		
CEN	EN 12275:1998 Équipement d'alpinisme et d'escalade - Connecteurs - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	16.3.2000		
CEN	EN 12276:1998 Équipement d'alpinisme et d'escalade - Coinceurs mécaniques - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	24.2.2001		
	EN 12276:1998/AC:2000			
CEN	EN 12277:2007 Équipement d'alpinisme et d'escalade - Harnais - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	23.11.2007	EN 12277:1998 Note 2.1	Date dépassée (23.11.2007)
CEN	EN 12278:2007 Équipement d'alpinisme et d'escalade - Poulies - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	23.11.2007	EN 12278:1998 Note 2.1	Date dépassée (30.11.2007)
CEN	EN ISO 12401:2009 Petits navires - Harnais de sécurité de pont et sauvegardes de harnais - Exigences de sécurité et méthodes d'essai (ISO 12401:2009)	6.5.2010	EN 1095:1998 Note 2.1	Date dépassée (6.5.2010)
CEN	EN ISO 12402-2:2006 Équipements individuels de flottabilité - Partie 2: Gilets de sauvetage, niveau de performance 275 - Exigences de sécurité (ISO 12402-2:2006)	21.12.2006	EN 399:1993 Note 2.1	Date dépassée (31.3.2007)
	EN ISO 12402-2:2006/A1:2010	9.7.2011	Note 3	Date dépassée (9.7.2011)
CEN	EN ISO 12402-3:2006 Équipements individuels de flottabilité - Partie 3: Gilets de sauvetage, niveau de performance 150 - Exigences de sécurité (ISO 12402-3:2006)	21.12.2006	EN 396:1993 Note 2.1	Date dépassée (31.3.2007)
	EN ISO 12402-3:2006/A1:2010	9.7.2011	Note 3	Date dépassée (9.7.2011)
CEN	EN ISO 12402-4:2006 Équipements individuels de flottabilité - Partie 4: Gilets de sauvetage, niveau de performance 100 - Exigences de sécurité (ISO 12402-4:2006)	21.12.2006	EN 395:1993 Note 2.1	Date dépassée (31.3.2007)
	EN ISO 12402-4:2006/A1:2010	9.7.2011	Note 3	Date dépassée (9.7.2011)
CEN	EN ISO 12402-5:2006 Équipements individuels de flottabilité - Partie 5: Aides à la flottabilité (niveau 50) - Exigences de sécurité (ISO 12402-5:2006)	21.12.2006	EN 393:1993 Note 2.1	Date dépassée (31.3.2007)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	EN ISO 12402-5:2006/A1:2010	9.7.2011	Note 3	Date dépassée (9.7.2011)
	EN ISO 12402-5:2006/AC:2006			
CEN	EN ISO 12402-6:2006 Équipements individuels de flottabilité - Partie 6: Gilets de sauvetage et aides à la flottabilité pour usages spéciaux - Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires (ISO 12402-6:2006)	21.12.2006		
	EN ISO 12402-6:2006/A1:2010	9.7.2011	Note 3	Date dépassée (9.7.2011)
CEN	EN ISO 12402-8:2006 Équipements individuels de flottabilité - Partie 8: Accessoires - Exigences de sécurité et méthodes d'essai (ISO 12402-8:2006)	2.8.2006	EN 394:1993 Note 2.1	Date dépassée (31.8.2006)
	EN ISO 12402-8:2006/A1:2011	11.11.2011	Note 3	Date dépassée (11.11.2011)
CEN	EN ISO 12402-9:2006 Équipements individuels de flottabilité - Partie 9: Méthodes d'essai (ISO 12402-9:2006)	21.12.2006		
	EN ISO 12402-9:2006/A1:2011	11.11.2011	Note 3	Date dépassée (11.11.2011)
CEN	EN ISO 12402-10:2006 Équipements individuels de flottabilité - Partie 10: Sélection et application des équipements indivi- duels de flottabilité et d'autres équipements perti- nents (ISO 12402-10:2006)	2.8.2006		
CEN	EN 12477:2001 Gants de protection pour soudeurs	10.8.2002		
	EN 12477:2001/A1:2005	6.10.2005	Note 3	Date dépassée (31.12.2005)
CEN	EN 12492:2012 Équipements d'alpinisme et d'escalade - Casques d'alpinistes - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	20.12.2012	EN 12492:2000 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 12628:1999 Accessoires de plongée - Bouées d'équilibrage et de sauvetage combinées - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai	4.7.2000		
	EN 12628:1999/AC:2000			
CEN	EN 12841:2006 Équipements de protection individuelle pour la prévention des chutes de hauteur - Systèmes d'accès par corde - Dispositif de réglage de corde pour maintien au poste de travail	21.12.2006		
CEN	EN 12941:1998 Appareils de protection respiratoire - Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule - Exigences, essais, marquage	4.6.1999	EN 146:1991 Note 2.1	Date dépassée (4.6.1999)
	EN 12941:1998/A1:2003	6.10.2005	Note 3	Date dépassée (6.10.2005)
	EN 12941:1998/A2:2008	5.6.2009	Note 3	Date dépassée (5.6.2009)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 12942:1998 Appareils de protection respiratoire - Appareils filtrants à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques - Exigences, essais, marquage	4.6.1999	EN 147:1991 Note 2.1	Date dépassée (4.6.1999)
	EN 12942:1998/A1:2002	28.8.2003	Note 3	Date dépassée (28.8.2003)
	EN 12942:1998/A2:2008	5.6.2009	Note 3	Date dépassée (5.6.2009)
CEN	EN 13034:2005+A1:2009 Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides - Exigences relatives aux vêtements de protection chimique offrant une protection limitée contre les produits chimiques liquides (équipement de Type 6 et du Type PB [6])	6.5.2010	EN 13034:2005 Note 2.1	Date dépassée (6.5.2010)
CEN	EN 13061:2009 Vêtements de protection - Protège-tibias pour joueurs de football - Exigences et méthodes d'essai	6.5.2010	EN 13061:2001 Note 2.1	Date dépassée (6.5.2010)
CEN	EN 13087-1:2000 Casques de protection - Méthodes d'essai - Partie 1: Conditions et conditionnement	10.8.2002		
	EN 13087-1:2000/A1:2001	10.8.2002	Note 3	Date dépassée (10.8.2002)
CEN	EN 13087-2:2012 Casques de protection - Méthodes d'essai - Partie 2: Absorption des chocs	20.12.2012	EN 13087-2:2000 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 13087-3:2000 Casques de protection - Méthodes d'essai - Partie 3: Résistance à la pénétration	10.8.2002		
	EN 13087-3:2000/A1:2001	10.8.2002	Note 3	Date dépassée (10.8.2002)
CEN	EN 13087-4:2012 Casques de protection - Méthodes d'essai - Partie 4: Efficacité du système de rétention	20.12.2012	EN 13087-4:2000 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 13087-5:2012 Casques de protection - Méthodes d'essai - Partie 5: Résistance du système de rétention	20.12.2012	EN 13087-5:2000 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 13087-6:2012 Casques de protection - Méthodes d'essai - Partie 6: Champ visuel	20.12.2012	EN 13087-6:2000 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 13087-7:2000 Casques de protection - Méthodes d'essai - Partie 7: Résistance à la flamme	10.8.2002		
	EN 13087-7:2000/A1:2001	10.8.2002	Note 3	Date dépassée (10.8.2002)
CEN	EN 13087-8:2000 Casques de protection - Méthodes d'essai - Partie 8: Propriétés électriques	21.12.2001		
	EN 13087-8:2000/A1:2005	6.10.2005	Note 3	Date dépassée (6.10.2005)
CEN	EN 13087-10:2012 Casques de protection - Méthodes d'essai - Partie 10: Résistance à la chaleur radiante	20.12.2012	EN 13087-10:2000 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 13089:2011 Équipement d'alpinisme et d'escalade - Outils à glace - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	9.7.2011		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 13138-1:2008 Aides à la flottabilité pour l'apprentissage de la natation - Partie 1: Exigences de sécurité et méthodes d'essai pour les aides à la flottabilité: Dispositifs portés au corps	5.6.2009	EN 13138-1:2003 Note 2.1	Date dépassée (5.6.2009)
CEN	EN 13158:2009 Vêtements de protection - Vestes, gilets de protection et protège-épaules pour sports équestres: pour cavaliers, pour personnes travaillant avec des chevaux et pour meneurs d'attelage - Exigences et méthodes d'essai	6.5.2010	EN 13158:2000 Note 2.1	Date dépassée (6.5.2010)
CEN	EN 13178:2000 Protection individuelle de l'oeil - Protecteurs de l'oeil destinés aux utilisateurs de motoneige	21.12.2001		
CEN	EN 13274-1:2001 Appareils de protection respiratoire - Méthodes d'essai - Partie 1: Détermination de la fuite vers l'intérieur et de la fuite totale vers l'intérieur	21.12.2001		
CEN	EN 13274-2:2001 Appareils de protection respiratoire - Méthodes d'essai - Partie 2: Essais pratiques de performance	21.12.2001		
CEN	EN 13274-3:2001 Appareils de protection respiratoire - Méthodes d'essai - Partie 3: Détermination de la résistance respiratoire	10.8.2002		
CEN	EN 13274-4:2001 Appareils de protection respiratoire - Méthodes d'essai - Partie 4: Essais à la flamme	10.8.2002		
CEN	EN 13274-5:2001 Appareils de protection respiratoire - Méthodes d'essai - Partie 5: Conditions climatiques	21.12.2001		
CEN	EN 13274-6:2001 Appareils de protection respiratoire - Méthodes d'essai - Partie 6: Détermination de la teneur en dioxyde de carbone de l'air inhalé	10.8.2002		
CEN	EN 13274-7:2008 Appareils de protection respiratoire - Méthode d'essai - Partie 7: Détermination de la pénétration des filtres à particules	20.6.2008	EN 13274-7:2002 Note 2.1	Date dépassée (31.7.2008)
CEN	EN 13274-8:2002 Appareils de protection respiratoire - Méthodes d'essai - Partie 8: Détermination du colmatage par la poussière de dolomie	28.8.2003		
CEN	EN 13277-1:2000 Équipement de protection pour les arts martiaux - Partie 1: Exigences et méthodes d'essai générales	24.2.2001		
CEN	EN 13277-2:2000 Équipement de protection pour les arts martiaux - Partie 2: Exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protège-cou-de-pieds, aux protège-tibias et aux protège-avant-bras	24.2.2001		
CEN	EN 13277-3:2000 Équipement de protection pour les arts martiaux - Partie 3: Exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protège-torses	24.2.2001		
	EN 13277-3:2000/A1:2007	23.11.2007	Note 3	Date dépassée (31.12.2007)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 13277-4:2001 Equipements de protection pour arts martiaux - Partie 4: Exigences et méthodes d'essai complémen- taires relatives aux protecteurs de la tête	10.8.2002		
	EN 13277-4:2001/A1:2007	23.11.2007	Note 3	Date dépassée (31.12.2007)
CEN	EN 13277-5:2002 Équipement de protection pour les arts martiaux - Partie 5: Exigences et méthodes d'essai complémen- taires relatives aux coquilles et aux protections abdominales	10.8.2002		
CEN	EN 13277-6:2003 Équipement de protection pour les arts martiaux - Partie 6: Exigences et méthodes d'essai complémen- taires pour protecteurs de poitrine pour femme	21.2.2004		
CEN	EN 13277-7:2009 Équipement de protection pour les arts martiaux - Partie 7: Exigences et méthodes d'essai complémen- taires relatives aux protecteurs de main et de pied	6.5.2010		
CEN	EN ISO 13287:2012 Équipement de protection individuelle - Chaussures - Méthode d'essai pour la résistance au glissement (ISO 13287:2012)	13.3.2013	EN ISO 13287:2007 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 13356:2001 Accessoires de visualisation pour usage non-profes- sionnel - Méthodes d'essai et exigences	21.12.2001		
CEN	EN 13484:2012 Casques pour utilisateurs de luges	20.12.2012	EN 13484:2001 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 13546:2002+A1:2007 Vêtements de protection - Protège-mains et bras, plastrons, protection abdominale, guêtres, sabots et coquilles de gardiens de but de hockey sur gazon et protège-tibias de joueurs - Exigences et méthodes d'essai	23.11.2007	EN 13546:2002 Note 2.1	Date dépassée (31.12.2007)
CEN	EN 13567:2002+A1:2007 Vêtements de protection - Protection des mains, des bras, de la poitrine, de l'abdomen, des jambes, génitales et de la face pour les escrimeurs - Exigences et méthodes d'essai	23.11.2007	EN 13567:2002 Note 2.1	Date dépassée (31.12.2007)
CEN	EN 13594:2002 Gants de protection pour motocyclistes profes- sionnels - Exigences et méthodes d'essai	28.8.2003		
CEN	EN 13595-1:2002 Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels - Vestes, Pantalons et combinaisons une ou deux pièces - Partie 1: Exigences générales	28.8.2003		
CEN	EN 13595-2:2002 Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels - Vestes, pantalons et combinaisons une ou deux pièces - Partie 2: Méthode d'essai pour déterminer la résistance à l'abrasion par impact	28.8.2003		
CEN	EN 13595-3:2002 Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels - Vestes, pantalons et combinaisons une ou deux pièces - Partie 3: Méthode d'essai pour déterminer la résistance à l'éclatement	28.8.2003		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 13595-4:2002 Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels - Vestes, pantalons et combinaisons une ou deux pièces - Partie 4: Méthodes d'essai pour déterminer la résistance à la coupure par impact	28.8.2003		
CEN	EN 13634:2010 Chaussures de protection des motocyclistes - Exigences et méthodes d'essai	9.7.2011	EN 13634:2002 Note 2.1	Date dépassée (9.7.2011)
CEN	EN 13781:2012 Casques de protection pour conducteurs et passagers de motoneiges et bobsleighs	20.12.2012	EN 13781:2001 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 13794:2002 Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé pour l'évacuation - Exigences, essais, marquage	28.8.2003	EN 1061:1996 EN 400:1993 EN 401:1993 Note 2.1	Date dépassée (28.8.2003)
CEN	EN 13819-1:2002 Protecteurs individuels contre le bruit - Essais - Partie 1: Méthodes d'essai physique	28.8.2003		
CEN	EN 13819-2:2002 Protecteurs individuels contre le bruit - Essais - Partie 2: Méthodes d'essai acoustique	28.8.2003		
CEN	EN 13832-1:2006 Chaussures protégeant contre les produits chimiques - Partie 1: Terminologie et méthodes d'essai	21.12.2006		
CEN	EN 13832-2:2006 Chaussure protégeant contre les produits chimiques - Partie 2: Exigences pour les chaussures résistant aux produits chimiques dans des conditions de laboratoire	21.12.2006		
CEN	EN 13832-3:2006 Chaussure protégeant contre les produits chimiques - Partie 3: Exigences pour les chaussures hautement résistantes aux produits chimiques dans des conditions de laboratoire	21.12.2006		
CEN	EN 13911:2004 Vêtements de protection pour les sapeurs-pompiers - Exigences et méthodes d'essai pour les cagoules de protection contre le feu pour sapeurs-pompiers	6.10.2005		
CEN	EN 13921:2007 Equipements de protection individuelle - Principes ergonomiques	23.11.2007		
CEN	EN 13949:2003 Appareil respiratoire - Appareil de plongée autonome à circuit ouvert utilisant du nitrox et de l'oxygène comprimé - Exigences, essais, marquage	21.2.2004		
CEN	EN ISO 13982-1:2004 Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides - Partie 1: Exigences de performance des vêtements de protection contre les produits chimiques offrant une protection au corps entier contre les particules solides transportées par l'air (vêtements de type 5) (ISO 13982-1:2004)	6.10.2005		
	EN ISO 13982-1:2004/A1:2010	9.7.2011	Note 3	Date dépassée (9.7.2011)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN ISO 13982-2:2004 Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides - Partie 2: Méthode d'essai pour la détermination de la fuite vers l'intérieur d'aérosols de fines particules dans des combinaisons (ISO 13982-2:2004)	6.10.2005		
CEN	EN ISO 13995:2000 Vêtements de protection - Propriétés mécaniques - Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la perforation et au dynamique des matériaux (ISO 13995:2000)	6.10.2005		
CEN	EN ISO 13997:1999 Vêtements de protection - Propriétés mécaniques - Détermination de la résistance à la coupure par des objets tranchants (ISO 13997:1999)	4.7.2000		
	EN ISO 13997:1999/AC:2000			
CEN	EN ISO 13998:2003 Vêtements de protection - Tabliers, pantalons et vestes de protection contre les coupures et les coups de couteaux à main (ISO 13998:2003)	28.8.2003	EN 412:1993 Note 2.1	Date dépassée (28.8.2003)
CEN	EN 14021:2003 Pare-pierres pour le motocyclisme tout-terrain destinés à protéger les motocyclistes contre les pierres et autres menus projectiles - Exigences et méthodes d'essai	6.10.2005		
CEN	EN 14052:2012+A1:2012 Casques de protection à haute performance pour l'industrie	20.12.2012	EN 14052:2012 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 14058:2004 Vêtements de protection - Articles d'habillement de protection contre les climats frais	6.10.2005		
CEN	EN ISO 14116:2008 Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et la flamme - Matériaux, assemblages de matériaux et vêtements à propagation de flamme limitée (ISO 14116:2008)	28.1.2009	EN 533:1997 Note 2.1	Date dépassée (28.1.2009)
	EN ISO 14116:2008/AC:2009			
CEN	EN 14120:2003+A1:2007 Vêtements de protection - Dispositifs de protection des poignets, des paumes, des genoux et des coudes pour les utilisateurs d'équipements de sports à roulettes - Exigences et méthodes d'essai	23.11.2007	EN 14120:2003 Note 2.1	Date dépassée (31.12.2007)
CEN	EN 14126:2003 Vêtements de protection - Exigences de performances et méthodes d'essai pour les vêtements de protection contre les agents infectieux	6.10.2005		
	EN 14126:2003/AC:2004			
CEN	EN 14143:2003 Appareils de protection respiratoire - Appareils de plongée autonomes à circuit fermé	6.10.2005		
CEN	EN 14225-1:2005 Vêtements de plongée - Combinaisons isothermes - Partie 1: Exigences et méthodes d'essai	6.10.2005		
CEN	EN 14225-2:2005 Vêtements de plongée - Partie 2: Combinaisons étanches - Prescriptions et méthodes d'essai	6.10.2005		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 14225-3:2005 Vêtements de plongée - Partie 3: Vêtements avec système de chauffage ou de refroidissement actif (ensembles) - Prescriptions et méthodes d'essai	6.10.2005		
CEN	EN 14225-4:2005 Vêtements de plongée - Partie 4: Vêtements de plongée à pression atmosphérique - Exigences relatives aux facteurs humains et méthodes d'essai	6.10.2005		
CEN	EN 14325:2004 Vêtements de protection contre les produits chimiques - Méthodes d'essai et classification de performance des matériaux, coutures, jonctions et assemblages des vêtements de protection chimique	6.10.2005		
CEN	EN 14328:2005 Vêtements de protection - Gants et protège-bras protégeant contre les coupures par des couteaux électriques - Exigences et méthodes d'essai	6.10.2005		
CEN	EN 14360:2004 Vêtements de protection contre les intempéries - Méthode d'essai pour les vêtements prêt à porter - Impact de fortes précipitations	6.10.2005		
CEN	EN 14387:2004+A1:2008 Appareils de protection respiratoire - Filtres anti-gaz et filtres combinés - Exigences, essais, marquage	20.6.2008	EN 14387:2004 Note 2.1	Date dépassée (31.7.2008)
CEN	EN 14404:2004+A1:2010 Equipements de protection individuelle - Protection des genoux pour le travail à genoux	6.5.2010	EN 14404:2004 Note 2.1	Date dépassée (31.7.2010)
CEN	EN 14435:2004 Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec un demi-masque conçus exclusivement pour une utilisation en pression positive - Exigences, essais, marquage	6.10.2005		
CEN	EN 14458:2004 Equipement de protection des yeux - Ecran facial et visière des casques de sapeurs-pompiers et de protection à haute performance pour l'industrie, utilisés par les sapeurs-pompiers, les services d'ambulance et d'urgence	6.10.2005		
CEN	EN ISO 14460:1999 Vêtements de protection pour pilotes automobiles - Protection contre la chaleur et le feu - Exigences de performance et méthodes d'essai (ISO 14460:1999)	16.3.2000		
	EN ISO 14460:1999/A1:2002	10.8.2002	Note 3	Date dépassée (30.9.2002)
	EN ISO 14460:1999/AC:1999			
CEN	EN 14529:2005 Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec demi-masque et soupape à la demande à commande à la première inspiration, à pression positive, pour l'évacuation uniquement	19.4.2006		
CEN	EN 14593-1:2005 Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande - Partie 1: Appareil avec masque complet - Exigences, essais, marquage	6.10.2005	EN 139:1994 Note 2.1	Date dépassée (2.12.2005)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 14593-2:2005 Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande - Partie 2: Appareil avec demi-masque à pression positive - Exigences, essais, marquage	6.10.2005	EN 139:1994 Note 2.1	Date dépassée (2.12.2005)
	EN 14593-2:2005/AC:2005			
CEN	EN 14594:2005 Appareils de protection respiratoire - Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à débit continu - Exigences, essais, marquage	6.10.2005	EN 139:1994 EN 270:1994 EN 271:1995 EN 1835:1999 EN 12419:1999 Note 2.1	Date dépassée (2.12.2005)
	EN 14594:2005/AC:2005			
CEN	EN 14605:2005+A1:2009 Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides - Exigences de performances relatives aux vêtements dont les éléments de liaison sont étanches aux liquides (Type 3) ou aux pulvérisations (Type 4), y compris les articles d'habillement protégeant seulement certaines parties du corps (Types PB [3] et PB [4])	6.5.2010	EN 14605:2005 Note 2.1	Date dépassée (6.5.2010)
CEN	EN 14786:2006 Vêtements de protection - Détermination de la résistance à la pénétration par les produits chimiques liquides pulvérisés, les émulsions et les dispersions - Essai de pulvérisation	21.12.2006		
CEN	EN ISO 14877:2002 Vêtements de protection utilisés lors des opérations de projection d'abrasifs en grains (ISO 14877:2002)	28.8.2003		
CEN	EN ISO 15025:2002 Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et les flammes - Méthode d'essai pour la propagation de flamme limitée (ISO 15025:2000)	28.8.2003	EN 532:1994 Note 2.1	Date dépassée (28.8.2003)
CEN	EN ISO 15027-1:2012 Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion - Partie 1: Combinaisons de port permanent, exigences y compris la sécurité (ISO 15027-1:2012)	13.3.2013	EN ISO 15027-1:2002 Note 2.1	Date dépassée (31.5.2013)
CEN	EN ISO 15027-2:2012 Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion - Partie 2: Combinaisons d'abandon, exigences y compris la sécurité (ISO 15027-2:2012)	13.3.2013	EN ISO 15027-2:2002 Note 2.1	Date dépassée (31.5.2013)
CEN	EN ISO 15027-3:2012 Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion - Partie 3: Méthodes d'essai (ISO 15027-3:2012)	13.3.2013	EN ISO 15027-3:2002 Note 2.1	Date dépassée (31.5.2013)
CEN	EN 15090:2012 Chaussures pour pompiers	20.12.2012	EN 15090:2006 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)
CEN	EN 15151-1:2012 Équipement d'alpinisme et d'escalade - Dispositifs de freinage - Partie 1: Dispositifs de freinage avec blocage assisté de la main, exigences de sécurité et méthodes d'essai	20.12.2012		
CEN	EN 15333-1:2008 Équipements respiratoires - Appareils de plongée narguilé à gaz comprimé et à circuit ouvert - Partie 1: Appareils à la demande	20.6.2008		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	EN 15333-1:2008/AC:2009			
CEN	EN 15333-2:2009 Équipements respiratoires - Appareils de plongée narguilé à gaz comprimé et à circuit ouvert - Partie 2: Appareils à débit continu	6.5.2010		
CEN	EN 15613:2008 Protecteurs de genoux et de coudes pour les sports de salle - Exigences de sécurité et méthodes d'essai	5.6.2009		
CEN	EN 15614:2007 Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers - Méthodes d'essai de laboratoire et exigences de performance pour vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels	23.11.2007		
CEN	EN ISO 15831:2004 Vêtements - Effets physiologiques - Mesurage de l'isolation thermique à l'aide d'un mannequin thermique (ISO 15831:2004)	6.10.2005		
CEN	EN 16027:2011 Vêtements de protection - Gants à effet protecteur pour gardiens de but de football	16.2.2012		
CEN	EN ISO 17249:2004 Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne (ISO 17249:2004)	6.10.2005		
	EN ISO 17249:2004/A1:2007	23.11.2007	Note 3	Date dépassée (23.11.2007)
CEN	EN ISO 17491-3:2008 Vêtements de protection - Méthodes d'essai pour les vêtements fournissant une protection contre les produits chimiques - Partie 3: Détermination de la résistance à la pénétration par un jet de liquide (essai au jet) (ISO 17491-3:2008)	28.1.2009	EN 463:1994 Note 2.1	Date dépassée (28.2.2009)
CEN	EN ISO 17491-4:2008 Vêtements de protection - Méthodes d'essai pour les vêtements fournissant une protection contre les produits chimiques - Partie 4: Détermination de la résistance à la pénétration par vaporisation de liquide (essai au brouillard) (ISO 17491-4:2008)	28.1.2009	EN 468:1994 Note 2.1	Date dépassée (28.2.2009)
CEN	EN ISO 20344:2011 Équipement de protection individuelle - Méthodes d'essai pour les chaussures (ISO 20344:2011)	16.2.2012	EN ISO 20344:2004 Note 2.1	Date dépassée (30.6.2012)
CEN	EN ISO 20345:2011 Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité (ISO 20345:2011)	16.2.2012	EN ISO 20345:2004 Note 2.1	30.6.2013
CEN	EN ISO 20346:2004 Équipement de protection individuelle - Chaussures de protection (ISO 20346:2004)	6.10.2005	EN 346:1992 EN 346-2:1996 Note 2.1	Date dépassée (6.10.2005)
	EN ISO 20346:2004/A1:2007	8.3.2008	Note 3	Date dépassée (31.3.2008)
	EN ISO 20346:2004/AC:2007			
CEN	EN ISO 20347:2012 Équipement de protection individuelle - Chaussures de travail (ISO 20347:2012)	20.12.2012	EN ISO 20347:2004 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2013)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN ISO 20349:2010 Équipement de protection individuelle - Chaussures de protection contre les risques thermiques et les projections de métal fondu comme rencontrés dans les fonderies et lors d'opérations de soudage - Exigences et méthode d'essai (ISO 20349:2010)	9.7.2011		
CEN	EN ISO 20471:2013 Vêtements à haute visibilité - Méthodes d'essai et exigences (ISO 20471:2013)	28.6.2013	EN 471:2003+A1:2007 Note 2.1	30.9.2013
CEN	EN 24869-1:1992 Acoustique - Protecteurs individuels contre le bruit - Méthode subjective de mesurage de l'affaiblissement acoustique (ISO 4869-1:1990)	16.12.1994		
Cenelec	EN 50286:1999 Vêtements de protection isolants pour installations basse tension	16.3.2000		
	EN 50286:1999/AC:2004			
Cenelec	EN 50321:1999 Chaussures électriquement isolantes pour travaux sur installations à basse tension	16.3.2000		
Cenelec	EN 50365:2002 Casques électriquement isolants pour utilisation sur installations à basse tension	10.4.2003		
Cenelec	EN 60743:2001 Travaux sous tension - Terminologie pour l'outillage, le matériel et les dispositifs IEC 60743:2001	10.4.2003	EN 60743:1996 Note 2.1	Date dépassée (1.12.2004)
	EN 60743:2001/A1:2008 IEC 60743:2001/A1:2008	9.7.2011	Note 3	Date dépassée (9.7.2011)
Cenelec	EN 60895:2003 Travaux sous tension - Vêtements conducteurs pour usage jusqu'à 800 kV de tension nominale en courant alternatif et \pm 600 kV en courant continu IEC 60895:2002 (Modifié)	6.10.2005	EN 60895:1996 Note 2.1	Date dépassée (1.7.2006)
Cenelec	EN 60903:2003 Travaux sous tension - Gants en matériau isolant IEC 60903:2002 (Modifié)	6.10.2005	EN 50237:1997 + EN 60903:1992 + A11:1997 Note 2.1	Date dépassée (1.7.2006)
Cenelec	EN 60984:1992 Protège-bras en matériaux isolants pour travaux électriques IEC 60984:1990 (Modifié)	4.6.1999		
	EN 60984:1992/A11:1997	4.6.1999	Note 3	Date dépassée (4.6.1999)
	EN 60984:1992/A1:2002 IEC 60984:1990/A1:2002	10.4.2003	Note 3	Date dépassée (6.10.2005)

(¹) OEN: Organisations européennes de normalisation:

- CEN: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE, Tél. +32 25500811; fax +32 25500819 (<http://www.cen.eu>)
- Cenelec: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE, Tél. +32 25196871; fax +32 25196919 (<http://www.cenelec.eu>)
- ETSI: 650 route des Lucioles, 06921 Sophia Antipolis, FRANCE, Tél. +33 492944200; fax +33 493654716 (<http://www.etsi.eu>)

Note 1: D'une façon générale, la date de cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait ("dow") fixée par l'organisation européenne de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2.1: La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

Note 2.2: La nouvelle norme a un champ d'application plus large que les normes remplacées. À la date précisée, les normes remplacées cessent de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

Note 2.3: La nouvelle norme a un champ d'application plus étroit que la norme remplacée. À la date précisée, la norme (partiellement) remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union pour les produits ou services qui relèvent du champ d'application de la nouvelle norme. La présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union pour les produits ou services qui relèvent toujours du champ d'application de la norme (partiellement) remplacée, mais qui ne relèvent pas du champ d'application de la nouvelle norme, reste inchangée.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents, le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organisations européennes de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 1025/2012 ⁽¹⁾.
- Les normes sont adoptées en anglais par les organisations européennes de normalisation (le CEN et le Cenelec publient également en français et en allemand). Les titres de ces normes sont ensuite traduits dans toutes les autres langues officielles requises de l'Union européenne par les organismes nationaux de normalisation. La Commission européenne décline toute responsabilité quant au caractère correct des titres qui lui sont soumis pour publication au Journal officiel.
- Les références des rectificatifs «.../AC:YYYY» sont publiées pour information uniquement. Les rectificatifs éliminent les erreurs d'impression et les erreurs linguistiques ou similaires du texte d'une norme et peuvent concerner une ou plusieurs versions linguistiques (anglais, français et/ou allemand) d'une norme adoptée par une organisation européenne de normalisation.
- La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.
- La présente liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission européenne assure la mise à jour de cette liste.
- Pour de plus amples informations sur les normes harmonisées et les autres normes européennes, voir:
http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index_en.htm

⁽¹⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 186/02)

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date d'entrée en vigueur de la norme comme norme harmonisée	Date de la fin de la période de coexistence Note 4
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 1:1998 Poêles à combustible liquide avec brûleurs à vaporisation raccordés à un conduit d'évacuation des produits de la combustion		1.1.2008	1.1.2009
	EN 1:1998/A1:2007	Note 3	1.1.2008	1.1.2009
CEN	EN 40-4:2005 Candélabres d'éclairage public - Partie 4: Prescriptions pour les candélabres d'éclairage public en béton armé et en béton précontraint		1.10.2006	1.10.2007
	EN 40-4:2005/AC:2006		1.1.2007	1.1.2007
CEN	EN 40-5:2002 Candélabres d'éclairage public - Partie 5: Exigences pour les candélabres d'éclairage public en acier		1.2.2003	1.2.2005
CEN	EN 40-6:2002 Candélabres d'éclairage public - Partie 6: Exigences pour les candélabres d'éclairage public en aluminium		1.2.2003	1.2.2005
CEN	EN 40-7:2002 Candélabres - Partie 7: Spécifications pour les candélabres en composite renforcés de fibres		1.10.2003	1.10.2004
CEN	EN 54-2:1997 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 2: Équipement de contrôle et de signalisation		1.1.2008	1.8.2009
	EN 54-2:1997/A1:2006	Note 3	1.1.2008	1.8.2009
	EN 54-2:1997/AC:1999		1.1.2008	1.1.2008
CEN	EN 54-3:2001 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 3: Dispositifs sonores d'alarme feu		1.4.2003	1.6.2009
	EN 54-3:2001/A1:2002	Note 3	1.4.2003	30.6.2005
	EN 54-3:2001/A2:2006	Note 3	1.3.2007	1.6.2009
CEN	EN 54-4:1997 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 4: Équipement d'alimentation électrique		1.10.2003	1.8.2009
	EN 54-4:1997/A1:2002	Note 3	1.10.2003	1.8.2009
	EN 54-4:1997/A2:2006	Note 3	1.6.2007	1.8.2009
	EN 54-4:1997/AC:1999		1.6.2005	1.6.2005

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 54-5:2000 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 5: DéTECTEURS de chaleur - DéTECTEURS ponctuels		1.4.2003	30.6.2005
	EN 54-5:2000/A1:2002	Note 3	1.4.2003	30.6.2005
CEN	EN 54-7:2000 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 7: DéTECTEURS de fumée - DéTECTEURS ponctuels fonctionnant suivant le principe de la diffusion de la lumière, de la transmission de la lumière ou de l'ionisation		1.4.2003	1.8.2009
	EN 54-7:2000/A1:2002	Note 3	1.4.2003	30.6.2005
	EN 54-7:2000/A2:2006	Note 3	1.5.2007	1.8.2009
CEN	EN 54-10:2002 Systèmes de détection et d'alarme d'incendie - Partie 10: DéTECTEURS de flamme - DéTECTEURS ponctuels		1.9.2006	1.9.2008
	EN 54-10:2002/A1:2005	Note 3	1.9.2006	1.9.2008
CEN	EN 54-11:2001 Systèmes de détection automatique d'incendie - Partie 11: Déclencheurs manuels d'alarme		1.9.2006	1.9.2008
	EN 54-11:2001/A1:2005	Note 3	1.9.2006	1.9.2008
CEN	EN 54-12:2002 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 12: DéTECTEURS de fumée - DéTECTEURS linéaires fonctionnant suivant le principe de la transmission d'un faisceau d'ondes optiques rayonnées		1.10.2003	31.12.2005
CEN	EN 54-16:2008 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 16: ÉléMENT central du système d'alarme incendie vocale		1.1.2009	1.4.2011
CEN	EN 54-17:2005 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 17: Isolateurs de court-circuit		1.10.2006	1.12.2008
	EN 54-17:2005/AC:2007		1.1.2009	1.1.2009
CEN	EN 54-18:2005 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 18: Dispositifs d'entrée/sortie		1.10.2006	1.12.2008
	EN 54-18:2005/AC:2007		1.1.2008	1.1.2008
CEN	EN 54-20:2006 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 20: DéTECTEURS de fumée par aspiration		1.4.2007	1.7.2009
	EN 54-20:2006/AC:2008		1.8.2009	1.8.2009
CEN	EN 54-21:2006 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 21: Dispositif de transmission de l'alarme feu et du signal de dérançement		1.3.2007	1.6.2009

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 54-23:2010 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 23: Dispositifs d'alarme feu - Dispositifs visuels d'alarme feu		1.12.2010	31.12.2013
CEN	EN 54-24:2008 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 24: Composants des systèmes d'alarme vocale - Haut-parleurs		1.1.2009	1.4.2011
CEN	EN 54-25:2008 Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 25: Composants utilisant des liaisons radioélectriques		1.1.2009	1.4.2011
	EN 54-25:2008/AC:2012		1.7.2012	1.7.2012
CEN	EN 179:2008 Quincaillerie pour le bâtiment - Fermetures d'urgence pour issues de secours manœuvrées par une béquille ou une plaque de poussée, destinées à être utilisées sur des voies d'évacuation - Exigences et méthodes d'essai	EN 179:1997	1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 197-1:2011 Ciment - Partie 1: Composition, spécifications et critères de conformité des ciments courants	EN 197-1:2000 EN 197-4:2004	1.7.2012	1.7.2013
CEN	EN 295-1:2013 Systèmes de tuyaux en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 1: Exigences applicables aux tuyaux, raccords et assemblages	EN 295-10:2005	1.11.2013	1.11.2014
CEN	EN 295-4:2013 Systèmes de tuyaux en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 4: Exigences applicables aux adaptateurs, raccords et assemblages souples	EN 295-10:2005	1.11.2013	1.11.2014
CEN	EN 295-5:2013 Systèmes de tuyaux en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 5: Exigences applicables aux tuyaux perforés et raccords	EN 295-10:2005	1.11.2013	1.11.2014
CEN	EN 295-6:2013 Systèmes de tuyaux en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 6: Exigences applicables aux composants de regards et de boîtes d'ins- pection ou de branchement	EN 295-10:2005	1.11.2013	1.11.2014
CEN	EN 295-7:2013 Systèmes de tuyaux en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 7: Exigences applicables aux tuyaux et à leurs assemblages destinés au fonçage	EN 295-10:2005	1.11.2013	1.11.2014
CEN	EN 331:1998 Robinets à tournant sphérique et robinets à tournant conique à fond plat destinés à être manœuvrés manuelle- ment et à être utilisés pour les installations de gaz des bâtiments		1.9.2011	1.9.2012
	EN 331:1998/A1:2010	Note 3	1.9.2011	1.9.2012
CEN	EN 413-1:2011 Ciment à maçonner - Partie 1: Composition, spécifications et critères de conformité	EN 413-1:2004	1.2.2012	1.2.2013
CEN	EN 416-1:2009 Tubes radiants suspendus à monobréleur à usage non- domestique utilisant les combustibles gazeux - Partie 1: Sécurité		1.12.2009	1.12.2010

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 438-7:2005 Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables (communément appelées stratifiés) - Partie 7: Panneaux stratifiés compacts et composites HPL pour finitions des murs et plafonds intérieurs et extérieurs		1.11.2005	1.11.2006
CEN	EN 442-1:1995 Radiateurs et convecteurs - Partie 1: Spécifications et exigences techniques		1.12.2004	1.12.2005
	EN 442-1:1995/A1:2003	Note 3	1.12.2004	1.12.2005
CEN	EN 450-1:2012 Cendres volantes pour béton - Partie 1: Définition, spécifications et critères de conformité	EN 450-1:2005+A1:2007	1.5.2013	1.5.2014
CEN	EN 459-1:2010 Chaux de construction - Partie 1: Définitions, spécifications et critères de conformité	EN 459-1:2001	1.6.2011	1.6.2012
CEN	EN 490:2011 Tuiles et accessoires en béton pour couverture et bardage - Spécifications des produits	EN 490:2004	1.8.2012	1.8.2012
CEN	EN 492:2012 Ardoises en fibres-ciment et leurs accessoires en fibres-ciment - Spécification du produit et méthodes d'essai	EN 492:2004	1.7.2013	1.7.2013
CEN	EN 494:2012 Plaques profilées en fibres-ciment et accessoires - Spécifications du produit et méthodes d'essai	EN 494:2004+A3:2007	1.8.2013	1.8.2013
CEN	EN 516:2006 Accessoires préfabriqués pour couverture - Installations pour accès au toit - Passerelles, plans de marche et escaliers		1.11.2006	1.11.2007
CEN	EN 517:2006 Accessoires préfabriqués pour couverture - Crochets de sécurité		1.12.2006	1.12.2007
CEN	EN 520:2004+A1:2009 Plaques de plâtre - Définitions, spécifications et méthodes d'essai	EN 520:2004	1.6.2010	1.12.2010
CEN	EN 523:2003 Gaines en feuillard d'acier pour câbles de précontrainte - Terminologie, prescriptions, contrôle de qualité		1.6.2004	1.6.2005
CEN	EN 534:2006+A1:2010 Plaques ondulées bitumées - Spécifications des produits et méthodes d'essai	EN 534:2006	1.1.2011	1.1.2011
CEN	EN 544:2011 Bardeaux bitumés avec armature minérale et/ou synthétique - Spécifications des produits et méthodes d'essai	EN 544:2005	1.4.2012	1.4.2012
CEN	EN 572-9:2004 Verre dans la construction - Produits verriers de silicate sodocalcique de base - Partie 9: Evaluation de la conformité/Norme produit		1.9.2005	1.9.2006

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 588-2:2001 Tuyaux en fibres-ciment pour branchements et collecteurs - Partie 2: Regards de visite et chambres d'inspection		1.10.2002	1.10.2003
CEN	EN 598:2007+A1:2009 Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour l'assainissement - Prescriptions et méthodes d'essai	EN 598:2007	1.4.2010	1.4.2011
CEN	EN 621:2009 Générateurs d'air chaud à convection forcée utilisant les combustibles gazeux pour le chauffage de locaux autres que l'habitat individuel, de débit calorifique sur Hi inférieur ou égal à 300 kW, sans ventilateur pour aider l'alimentation en air comburant et/ou l'évacuation des produits de combustion		1.8.2010	1.8.2011
CEN	EN 671-1:2012 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Partie 1: Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides	EN 671-1:2001	1.3.2013	1.7.2013
CEN	EN 671-2:2012 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Partie 2: Postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats	EN 671-2:2001	1.3.2013	1.7.2013
CEN	EN 681-1:1996 Garnitures d'étanchéité en caoutchouc - Spécification des matériaux pour garnitures d'étanchéité pour joints de canalisations utilisées dans le domaine de l'eau et de l'évacuation - Partie 1: Caoutchouc vulcanisé		1.1.2003	1.1.2009
	EN 681-1:1996/A1:1998	Note 3	1.1.2003	1.1.2004
	EN 681-1:1996/A2:2002	Note 3	1.1.2003	1.1.2004
	EN 681-1:1996/A3:2005	Note 3	1.1.2008	1.1.2009
CEN	EN 681-2:2000 Garnitures d'étanchéité en caoutchouc - Spécification des matériaux pour garnitures d'étanchéité utilisées dans le domaine de l'eau et du drainage - Partie 2: Elastomères thermoplastiques		1.1.2003	1.1.2004
	EN 681-2:2000/A1:2002	Note 3	1.1.2003	1.1.2004
	EN 681-2:2000/A2:2005	Note 3	1.1.2010	1.1.2010
CEN	EN 681-3:2000 Garnitures d'étanchéité en caoutchouc - Spécification des matériaux pour garnitures d'étanchéité pour joints de canalisation utilisés dans le domaine de l'eau et de l'évacuation -Partie 3: Matériaux cellulaires en caoutchouc vulcanisé		1.1.2003	1.1.2004
	EN 681-3:2000/A1:2002	Note 3	1.1.2003	1.1.2004
	EN 681-3:2000/A2:2005	Note 3	1.7.2012	1.7.2012
CEN	EN 681-4:2000 Garnitures d'étanchéité en caoutchouc - Spécification des matériaux pour garnitures d'étanchéité pour joints de canalisation utilisés dans le domaine de l'eau et de l'évacuation - Partie 4: Eléments d'étanchéité en polyuréthane moulé		1.1.2003	1.1.2004
	EN 681-4:2000/A1:2002	Note 3	1.1.2003	1.1.2004
	EN 681-4:2000/A2:2005	Note 3	1.7.2012	1.7.2012

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 682:2002 Garnitures d'étanchéité en caoutchouc - Spécification des matériaux pour garnitures d'étanchéité de joints de canalisations et des raccords véhiculant du gaz et des fluides hydrocarbures		1.10.2002	1.12.2003
	EN 682:2002/A1:2005	Note 3	1.7.2012	1.7.2012
CEN	EN 771-1:2011 Spécification pour éléments de maçonnerie - Partie 1: Briques de terre cuite	EN 771-1:2003	1.2.2012	1.2.2013
CEN	EN 771-2:2011 Spécifications pour éléments de maçonnerie - Partie 2: Éléments de maçonnerie en silico-calcaire	EN 771-2:2003	1.2.2012	1.2.2013
CEN	EN 771-3:2011 Spécifications pour éléments de maçonnerie - Partie 3: Éléments de maçonnerie en béton de granulats (granulats courants et légers)	EN 771-3:2003	1.2.2012	1.2.2013
CEN	EN 771-4:2011 Spécifications pour éléments de maçonnerie - Partie 4: Éléments de maçonnerie en béton cellulaire autoclavé	EN 771-4:2003	1.2.2012	1.2.2013
CEN	EN 771-5:2011 Spécifications pour éléments de maçonnerie - Partie 5: Éléments de maçonnerie en pierre reconstituée	EN 771-5:2003	1.2.2012	1.2.2013
CEN	EN 771-6:2011 Spécification pour éléments de maçonnerie - Partie 6: Éléments de maçonnerie en pierre naturelle	EN 771-6:2005	1.2.2012	1.2.2013
CEN	EN 777-1:2009 Tubes radiants suspendus à multi-brûleurs utilisant les combustibles gazeux à usage non-domestique - Partie 1: Système D - Sécurité		1.11.2009	1.11.2010
CEN	EN 777-2:2009 Tubes radiants suspendus à multi-brûleurs utilisant les combustibles gazeux à usage non-domestique - Partie 2: Système E - Sécurité		1.11.2009	1.11.2010
CEN	EN 777-3:2009 Tubes radiants suspendus à multi-brûleurs utilisant les combustibles gazeux à usage non-domestique - Partie 3: Système F - Sécurité		1.11.2009	1.11.2010
CEN	EN 777-4:2009 Tubes radiants suspendus à multi-brûleurs utilisant les combustibles gazeux à usage non-domestique - Partie 4: Système H - Sécurité		1.11.2009	1.11.2010
CEN	EN 778:2009 Générateurs d'air chaud à convection forcée utilisant les combustibles gazeux pour le chauffage de locaux à usage d'habitation de débit calorifique sur Hi inférieur ou égal à 70 kW, sans ventilateur pour aider l'alimentation en air comburant et/ou l'évacuation des produits de combustion		1.8.2010	1.8.2011

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 845-1:2003+A1:2008 Spécification pour composants accessoires de maçonnerie - Partie 1: Attaches, brides de fixation, étriers de support et consoles	EN 845-1:2003	1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 845-2:2003 Spécifications pour composants accessoires de maçonnerie - Partie 2: Linteaux		1.2.2004	1.4.2006
CEN	EN 845-3:2003+A1:2008 Spécification pour composants accessoires de maçonnerie - Partie 3: Treillis d'armature en acier pour joints horizontaux	EN 845-3:2003	1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 858-1:2002 Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 1: Principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité		1.9.2005	1.9.2006
	EN 858-1:2002/A1:2004	Note 3	1.9.2005	1.9.2006
CEN	EN 877:1999 Tuyaux et raccords en fonte, leurs assemblages et accessoires destinés à l'évacuation des eaux des bâtiments - Prescriptions, méthodes d'essais et assurance qualité		1.1.2008	1.9.2009
	EN 877:1999/A1:2006	Note 3	1.1.2008	1.9.2009
	EN 877:1999/A1:2006/AC:2008		1.1.2009	1.1.2009
CEN	EN 934-2:2009+A1:2012 Adjuvants pour béton, mortier et coulis - Partie 2: Adjuvants pour bétons - Définitions, exigences, conformité, marquage et étiquetage	EN 934-2:2009	1.3.2013	1.9.2013
CEN	EN 934-3:2009+A1:2012 Adjuvants pour béton, mortier et coulis - Partie 3: Adjuvants pour mortier de montage - Définitions, exigences, conformité, marquage et étiquetage	EN 934-3:2009	1.3.2013	1.9.2013
CEN	EN 934-4:2009 Adjuvants pour béton, mortier et coulis - Partie 4: Adjuvants pour coulis de câble de précontrainte - Définitions, exigences, conformité, marquage et étiquetage	EN 934-4:2001	1.3.2010	1.3.2011
CEN	EN 934-5:2007 Adjuvants pour béton, mortier et coulis - Partie 5: Adjuvants pour béton projeté - Définitions, exigences, conformité, marquage et étiquetage		1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 969:2009 Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour canalisations de gaz - Prescriptions et méthodes d'essai		1.1.2010	1.1.2011
CEN	EN 997:2012 Cuvettes de WC et cuvettes à réservoir attenant à siphon intégré	EN 997:2003	1.12.2012	1.6.2013
	EN 997:2012/AC:2012		1.3.2013	1.3.2013
CEN	EN 998-1:2010 Définitions et spécifications des mortiers pour maçonnerie - Partie 1: Mortiers d'enduits minéraux extérieurs et intérieurs	EN 998-1:2003	1.6.2011	1.6.2012

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 998-2:2010 Définitions et spécifications des mortiers pour maçonnerie - Partie 2: Mortiers de montage des éléments de maçonnerie	EN 998-2:2003	1.6.2011	1.6.2012
CEN	EN 1013:2012 Plaques d'éclairage profilées, simple paroi, en matière plastique, pour toitures, bardages et plafonds intérieurs et extérieurs - Exigences et méthodes d'essai		1.9.2013	1.9.2014
CEN	EN 1020:2009 Générateurs d'air chaud à convection forcée utilisant les combustibles gazeux pour le chauffage de locaux autres que l'habitat individuel de débit calorifique sur PCI inférieur ou égal à 300 kW, comportant un ventilateur pour aider l'alimentation en air comburant et/ou l'évacuation des produits de combustion		1.8.2010	1.8.2011
CEN	EN 1036-2:2008 Verre dans la construction - Miroirs en glace argentée pour l'intérieur - Partie 2: Evaluation de la conformité; norme de produit		1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 1051-2:2007 Verre dans la construction - Briques et dalles de verre - Partie 2: Evaluation de la conformité/Norme produit		1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 1057:2006+A1:2010 Cuivre et alliages de cuivre - Tubes ronds sans soudure en cuivre pour l'eau et le gaz dans les applications sanitaires et de chauffage	EN 1057:2006	1.12.2010	1.12.2010
CEN	EN 1090-1:2009+A1:2011 Exécution des structures en acier et des structures en aluminium — Partie 1: Exigences pour l'évaluation de la conformité des éléments structuraux	EN 1090-1:2009	1.9.2012	1.7.2014
CEN	EN 1096-4:2004 Verre dans la construction - Verre à couche - Partie 4: Evaluation de la conformité/Norme de produit		1.9.2005	1.9.2006
CEN	EN 1123-1:1999 Tubes et raccords de tube soudés longitudinalement en acier galvanisé à chaud, à manchon enfichable pour réseaux d'assainissement - Partie 1: Prescriptions, essais, contrôle de qualité		1.6.2005	1.6.2006
	EN 1123-1:1999/A1:2004	Note 3	1.6.2005	1.6.2006
CEN	EN 1124-1:1999 Tubes et raccords de tube soudés longitudinalement en acier inoxydable, à manchon enfichable pour réseaux d'assainissement - Partie 1: Prescriptions, essais, contrôle de qualité		1.6.2005	1.6.2006
	EN 1124-1:1999/A1:2004	Note 3	1.6.2005	1.6.2006
CEN	EN 1125:2008 Quincaillerie pour le bâtiment - Fermetures anti-panique pour issues de secours manoeuvrées par une barre horizontale destinées à être utilisées sur des voies d'évacuation - Exigences et méthodes d'essai	EN 1125:1997	1.1.2009	1.1.2010

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 1154:1996 Quincaillerie pour le bâtiment - Dispositifs de fermeture de porte avec amortissement - Prescriptions et méthodes d'essai		1.10.2003	1.10.2004
	EN 1154:1996/A1:2002	Note 3	1.10.2003	1.10.2004
	EN 1154:1996/A1:2002/AC:2006		1.1.2010	1.1.2010
CEN	EN 1155:1997 Quincaillerie pour le bâtiment - Dispositifs de retenue électromagnétique pour portes battantes - Prescriptions et méthodes d'essai		1.10.2003	1.10.2004
	EN 1155:1997/A1:2002	Note 3	1.10.2003	1.10.2004
	EN 1155:1997/A1:2002/AC:2006		1.1.2010	1.1.2010
CEN	EN 1158:1997 Quincaillerie pour le bâtiment - Dispositifs de sélection de vantaux - Prescriptions et méthodes d'essai		1.10.2003	1.10.2004
	EN 1158:1997/A1:2002	Note 3	1.10.2003	1.10.2004
	EN 1158:1997/A1:2002/AC:2006		1.6.2006	1.6.2006
CEN	EN 1168:2005+A3:2011 Produits préfabriqués en béton - Dalles alvéolées	EN 1168:2005+A2:2009	1.7.2012	1.7.2013
CEN	EN 1279-5:2005+A2:2010 Verre dans la construction - Vitrage isolant préfabriqué scellé - Partie 5: Évaluation de la conformité	EN 1279- 5:2005+A1:2008	1.2.2011	1.2.2012
CEN	EN 1304:2005 Tuiles et accessoires en terre cuite - Définitions et spécifications des produits		1.2.2006	1.2.2007
CEN	EN 1317-5:2007+A2:2012 Dispositifs de retenue routiers - Partie 5: Exigences relatives aux produits et évaluation de la conformité pour les dispositifs de retenue pour véhicules	EN 1317- 5:2007+A1:2008	1.1.2013	1.1.2013
	EN 1317-5:2007+A2:2012/AC:2012		1.3.2013	1.3.2013
CEN	EN 1319:2009 Générateurs d'air chaud à convection forcée utilisant les combustibles gazeux pour le chauffage de locaux à usage d'habitation, comportant des brûleurs avec ventilateur de débit calorifique inférieur ou égal à 70 kW (sur pouvoir calorifique inférieur)		1.10.2010	1.10.2011
CEN	EN 1337-3:2005 Appareils d'appui structuraux - Partie 3: Appareils d'appui en élastomère		1.1.2006	1.1.2007
CEN	EN 1337-4:2004 Appareils d'appui structuraux - Partie 4: Appuis à rouleau		1.2.2005	1.2.2006
	EN 1337-4:2004/AC:2007		1.1.2008	1.1.2008
CEN	EN 1337-5:2005 Appareils d'appui structuraux - Partie 5: Appareils d'appui à pot		1.1.2006	1.1.2007
CEN	EN 1337-6:2004 Appareils d'appui structuraux - Partie 6: Appareils d'appui à balanciers		1.2.2005	1.2.2006

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 1337-7:2004 Appareils d'appui structuraux - Partie 7: Appareils d'appui cylindriques et sphériques comportant du PTFE	EN 1337-7:2000	1.12.2004	1.6.2005
CEN	EN 1337-8:2007 Appareils d'appui structuraux - Partie 8: Appareils d'appui guidés et appareils d'appui bloqués		1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 1338:2003 Pavés en béton - Prescriptions et méthodes d'essai		1.3.2004	1.3.2005
	EN 1338:2003/AC:2006		1.1.2007	1.1.2007
CEN	EN 1339:2003 Dalles en béton - Prescriptions et méthodes d'essai		1.3.2004	1.3.2005
	EN 1339:2003/AC:2006		1.1.2007	1.1.2007
CEN	EN 1340:2003 Éléments pour bordures de trottoir en béton - Prescriptions et méthodes d'essai		1.2.2004	1.2.2005
	EN 1340:2003/AC:2006		1.1.2007	1.1.2007
CEN	EN 1341:2012 Dalles de pierre naturelle pour le pavage extérieur - Exigences et méthodes d'essai	EN 1341:2001	1.9.2013	1.9.2013
CEN	EN 1342:2012 Pavés de pierre naturelle pour le pavage extérieur - Exigences et méthodes d'essai	EN 1342:2001	1.9.2013	1.9.2013
CEN	EN 1343:2012 Bordures de pierre naturelle pour le pavage extérieur - Exigences et méthodes d'essai	EN 1343:2001	1.9.2013	1.9.2013
CEN	EN 1344:2002 Pavés en terre cuite - Spécifications et méthodes d'essais		1.1.2003	1.1.2004
CEN	EN 1423:2012 Produits de marquage routier - Produits de saupoudrage - Microbilles de verre, granulats antidérapants et mélange de ces deux composants	EN 1423:1997	1.11.2012	1.11.2012
	EN 1423:2012/AC:2013		1.7.2013	1.7.2013
CEN	EN 1433:2002 Caniveaux hydrauliques pour l'évacuation des eaux dans les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules - Classification, prescriptions de conception et d'essai, marquage et évaluation de la conformité		1.8.2003	1.8.2004
	EN 1433:2002/A1:2005	Note 3	1.1.2006	1.1.2006
CEN	EN 1457-1:2012 Conduits de fumée - Conduits intérieurs en terre cuite/céramique - Partie 1: Exigences et méthodes d'essai pour utilisation en conditions sèches	EN 1457:1999	1.11.2012	1.11.2013

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 1457-2:2012 Conduits de fumée - Conduits intérieurs en terre cuite/céramique - Partie 2: Exigences et méthodes d'essai pour utilisation en conditions humides	EN 1457:1999	1.11.2012	1.11.2013
CEN	EN 1463-1:2009 Produits de marquage routier - Plots rétro réfléchissants - Partie 1: Spécifications des performances initiales	EN 1463-1:1997	1.1.2010	1.1.2011
CEN	EN 1469:2004 Produits en pierre naturelle - Revêtement mural - Exigences		1.7.2005	1.7.2006
CEN	EN 1504-2:2004 Produits et systèmes pour la protection et la réparation de structures en béton - Définitions, prescriptions, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 2: Systèmes de protection de surface pour béton		1.9.2005	1.1.2009
CEN	EN 1504-3:2005 Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Définitions, exigences, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 3: Réparation structurale et réparation non structurale		1.10.2006	1.1.2009
CEN	EN 1504-4:2004 Produits et systèmes pour la protection et la réparation de structures en béton - Définitions, prescriptions, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 4: Collage structural		1.9.2005	1.1.2009
CEN	EN 1504-5:2004 Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Définitions, prescriptions, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 5: Produits et systèmes d'injection du béton		1.10.2005	1.1.2009
CEN	EN 1504-6:2006 Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Définitions, exigences, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 6: Ancrage de barres d'acier d'armature		1.6.2007	1.1.2009
CEN	EN 1504-7:2006 Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Définitions, prescriptions, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité - Partie 7: Protection contre la corrosion des armatures		1.6.2007	1.1.2009
CEN	EN 1520:2011 Composants préfabriqués en béton de granulats légers à structure ouverte armées avec des armatures structurales et non-structurales	EN 1520:2002	1.1.2012	1.1.2013
CEN	EN 1748-1-2:2004 Verre dans la construction - Produits de base spéciaux - Partie 1-2: Verres borosilicatés - Evaluation de la conformité/Norme de produit		1.9.2005	1.9.2006
CEN	EN 1748-2-2:2004 Verre dans la construction - Produits de base spéciaux - Partie 2-2: Vitrocéramique - Evaluation de la conformité/Norme de produit		1.9.2005	1.9.2006

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 1806:2006 Conduits de fumée - Boisseaux en terre cuite/céramique pour conduits de fumée simple paroi - Exigences et méthodes d'essai		1.5.2007	1.5.2008
CEN	EN 1825-1:2004 Séparateurs à graisses - Partie 1: Principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité		1.9.2005	1.9.2006
	EN 1825-1:2004/AC:2006		1.1.2007	1.1.2007
CEN	EN 1856-1:2009 Conduits de fumée - Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques - Partie 1: Composants de systèmes de conduits de fumée	EN 1856-1:2003	1.3.2010	1.3.2011
CEN	EN 1856-2:2009 Conduits de fumée - Prescriptions relatives aux conduits de fumée métalliques - Partie 2: Tubages et éléments de raccordement métalliques	EN 1856-2:2004	1.3.2010	1.3.2011
CEN	EN 1857:2010 Conduits de fumée - Composants - Conduits intérieurs en béton	EN 1857:2003+A1:2008	1.1.2011	1.1.2012
CEN	EN 1858:2008+A1:2011 Conduits de fumée - Composants - Conduits de fumée simple et multiparois en béton	EN 1858:2008	1.4.2012	1.4.2013
CEN	EN 1863-2:2004 Verre dans la construction - Verre de silicate sodo-calcique thermoduci - Partie 2: Evaluation de la conformité		1.9.2005	1.9.2006
CEN	EN 1873:2005 Accessoires préfabriqués pour couverture - Lanterneaux ponctuels en matière plastique - Spécifications des produits et méthodes d'essais		1.10.2006	1.10.2009
CEN	EN 1916:2002 Tuyaux et pièces complémentaires en béton non armé, béton fibré acier et béton armé		1.8.2003	23.11.2004
	EN 1916:2002/AC:2008		1.1.2009	1.1.2009
CEN	EN 1917:2002 Regards de visite et boîtes de branchement ou d'inspection en béton non armé, béton fibré acier et béton armé		1.8.2003	23.11.2004
	EN 1917:2002/AC:2008		1.1.2009	1.1.2009
CEN	EN 1935:2002 Quincaillerie pour le bâtiment - Charnières axe simple - Prescriptions et méthodes d'essai		1.10.2002	1.12.2003
	EN 1935:2002/AC:2003		1.1.2007	1.1.2007
CEN	EN 10025-1:2004 Produits laminés à chaud en aciers de construction - Partie 1: Conditions techniques générales de livraison		1.9.2005	1.9.2006
CEN	EN 10088-4:2009 Aciers inoxydables - Partie 4: Conditions techniques de livraison des tôles et bandes en acier résistant à la corrosion pour usage de construction		1.2.2010	1.2.2011

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 10088-5:2009 Aciers inoxydables - Partie 5: Conditions techniques des livraisons pour les barres, fils tréfilés, profils et produits transformés à froid en acier résistant à la corrosion pour usage de construction		1.1.2010	1.1.2011
CEN	EN 10210-1:2006 Profils creux de construction finis à chaud en aciers non alliés et à grains fins - Partie 1: Conditions techniques de livraison		1.2.2007	1.2.2008
CEN	EN 10219-1:2006 Profils creux de construction soudés formés à froid en aciers non alliés et à grains fins - Partie 1: Conditions techniques de livraison		1.2.2007	1.2.2008
CEN	EN 10224:2002 Tubes et raccords en acier non allié pour le transport de liquides aqueux, incluant l'eau destinée à la consommation - Conditions techniques de livraison		1.4.2006	1.4.2007
	EN 10224:2002/A1:2005	Note 3	1.4.2006	1.4.2007
CEN	EN 10255:2004+A1:2007 Tubes en acier non allié soudables et filetables - Conditions techniques de livraison		1.1.2010	1.1.2011
CEN	EN 10311:2005 Assemblages pour le raccordement de tubes en acier et raccords pour le transport d'eau et d'autres liquides aqueux		1.3.2006	1.3.2007
CEN	EN 10312:2002 Tubes soudés en acier inoxydable pour le transport des liquides aqueux, y compris l'eau destinée à la consommation humaine - Conditions techniques de livraison		1.4.2006	1.4.2007
	EN 10312:2002/A1:2005	Note 3	1.4.2006	1.4.2007
CEN	EN 10340:2007 Aciers moulés de construction		1.1.2010	1.1.2011
	EN 10340:2007/AC:2008		1.1.2010	1.1.2010
CEN	EN 10343:2009 Aciers pour trempe et revenu pour usage de construction - Conditions techniques de livraison		1.1.2010	1.1.2011
CEN	EN 12004:2007+A1:2012 Colles à carrelage - Exigences, évaluation de la conformité, classification et désignation	EN 12004:2007	1.4.2013	1.7.2013
CEN	EN 12050-1:2001 Stations de relevage d'effluents pour les bâtiments et terrains - Principes de construction et d'essai - Partie 1: Stations de relevage pour effluents contenant des matières fécales		1.11.2001	1.11.2002
CEN	EN 12050-2:2000 Stations de relevage d'effluents pour les bâtiments et terrains -Principes de construction et d'essai - Partie 2: Stations de relevage pour effluents exempts de matières fécales		1.10.2001	1.10.2002

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 12050-3:2000 Stations de relevage d'effluents pour les bâtiments et terrains -Principes de construction et d'essai - Partie 3: Stations de relevage à application limitée pour effluents contenant des matières fécales		1.10.2001	1.10.2002
CEN	EN 12050-4:2000 Stations de relevage d'effluents pour les bâtiments et terrains -Principes de construction et d'essai - Partie 4: Dispositif anti-retour pour eaux résiduaires contenant des matières fécales et exemptes de matières fécales		1.10.2001	1.10.2002
CEN	EN 12057:2004 Produits en pierre naturelle - Plaquettes modulaires - Exigences		1.9.2005	1.9.2006
CEN	EN 12058:2004 Produits en pierre naturelle - Dalles de revêtement de sols et d'escaliers - Exigences		1.9.2005	1.9.2006
CEN	EN 12094-1:2003 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs pour installations d'extinction à gaz - Partie 1: Exigences et méthodes d'essai pour les dispositifs électriques automatiques de commande et de temporisation		1.2.2004	1.5.2006
CEN	EN 12094-2:2003 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs pour installations d'extinction à gaz - Partie 2: Exigences et méthodes d'essai pour les dispositifs non électriques de commande et de temporisation		1.2.2004	1.5.2006
CEN	EN 12094-3:2003 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs pour installations d'extinction à gaz - Partie 3: Exigences et méthodes d'essai pour dispositifs manuels de déclenchement et d'arrêt d'urgence		1.1.2004	1.9.2005
CEN	EN 12094-4:2004 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs pour installations d'extinction à gaz - Partie 4: Exigences et méthodes d'essai pour les vannes de réservoir et leurs déclencheurs		1.5.2005	1.8.2007
CEN	EN 12094-5:2006 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs des installations d'extinction à gaz - Partie 5: Exigences et méthodes d'essai pour vannes directionnelles haute et basse pression et leurs déclencheurs	EN 12094-5:2000	1.2.2007	1.5.2009
CEN	EN 12094-6:2006 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs des installations d'extinction à gaz - Partie 6: Exigences et méthodes d'essai pour dispositifs non électriques de mise hors service	EN 12094-6:2000	1.2.2007	1.5.2009
CEN	EN 12094-7:2000 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs des installations d'extinction à gaz - Partie 7: Exigences et méthodes d'essai pour les diffuseurs de systèmes à CO2		1.10.2001	1.4.2004
	EN 12094-7:2000/A1:2005	Note 3	1.11.2005	1.11.2006
CEN	EN 12094-8:2006 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs des installations d'extinction à gaz - Partie 8: Exigences et méthodes d'essai pour raccords		1.2.2007	1.5.2009

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 12094-9:2003 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs pour installations d'extinction à gaz - Partie 9: Exigences et méthodes d'essai pour détecteurs spéciaux		1.1.2004	1.9.2005
CEN	EN 12094-10:2003 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs pour installations d'extinction à gaz - Partie 10: Exigences et méthodes d'essai pour manomètres et contacts à pression		1.2.2004	1.5.2006
CEN	EN 12094-11:2003 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs pour installations d'extinction à gaz - Partie 11: Exigences et méthodes d'essai pour dispositifs de pesée mécaniques		1.1.2004	1.9.2005
CEN	EN 12094-12:2003 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments constitutifs pour systèmes d'extinction à gaz - Partie 12: Exigences et méthodes d'essai pour dispositifs pneumatiques d'alarme		1.1.2004	1.9.2005
CEN	EN 12094-13:2001 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Eléments d'installation d'extinction à gaz - Partie 13: Exigences et méthodes d'essai pour clapets anti-retour		1.1.2002	1.4.2004
	EN 12094-13:2001/AC:2002		1.1.2010	1.1.2010
CEN	EN 12101-1:2005 Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 1: Spécifications relatives aux écrans de cantonnement de fumée		1.6.2006	1.9.2008
	EN 12101-1:2005/A1:2006	Note 3	1.12.2006	1.9.2008
CEN	EN 12101-2:2003 Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 2: Spécifications relatives aux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur		1.4.2004	1.9.2006
CEN	EN 12101-3:2002 Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 3: Spécifications pour les ventilateurs extracteurs de fumées et de chaleur		1.4.2004	1.4.2005
	EN 12101-3:2002/AC:2005		1.1.2006	1.1.2006
CEN	EN 12101-6:2005 Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 6: Spécifications relatives aux systèmes à différentiel de pression - Kits		1.4.2006	1.4.2007
	EN 12101-6:2005/AC:2006		1.1.2007	1.1.2007
CEN	EN 12101-7:2011 Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 7: Tronçons de conduit de désenfumage		1.2.2012	1.2.2013
CEN	EN 12101-8:2011 Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 8: Volets de désenfumage		1.2.2012	1.2.2013

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 12101-10:2005 Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 10: Equipement d'alimentation en énergie		1.10.2006	1.5.2012
	EN 12101-10:2005/AC:2007		1.1.2008	1.1.2008
CEN	EN 12150-2:2004 Verre dans la construction - Verre de silicate sodo-calcique de sécurité trempé thermiquement - Partie 2: Evaluation de la conformité/Norme de produit		1.9.2005	1.9.2006
CEN	EN 12209:2003 Quincaillerie pour le bâtiment - Serrures - Serrures méca- niques et gâches - Exigences et méthodes d'essai		1.12.2004	1.6.2006
	EN 12209:2003/AC:2005		1.6.2006	1.6.2006
CEN	EN 12259-1:1999 + A1:2001 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Composants des systèmes d'extinction du type Sprinkleur et à pulvéri- sation d'eau - Partie 1: Sprinkleurs		1.4.2002	1.9.2005
	EN 12259-1:1999 + A1:2001/A2:2004	Note 3	1.3.2005	1.3.2006
	EN 12259-1:1999 + A1:2001/A3:2006	Note 3	1.11.2006	1.11.2007
CEN	EN 12259-2:1999 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Composants des systèmes d'extinction du type sprinkler et à pulvérisa- tion d'eau - Partie 2: Systèmes de soupape d'alarme hydraulique		1.1.2002	1.8.2007
	EN 12259-2:1999/A1:2001	Note 3	1.1.2002	1.8.2007
	EN 12259-2:1999/A2:2005	Note 3	1.9.2006	1.8.2007
	EN 12259-2:1999/AC:2002		1.6.2005	1.6.2005
CEN	EN 12259-3:2000 Systèmes fixes de lutte contre l'incendie - Composants des systèmes sprinkleurs et à pulvérisation d'eau - Partie 3: Postes d'alarme sous air		1.1.2002	1.8.2007
	EN 12259-3:2000/A1:2001	Note 3	1.1.2002	1.8.2007
	EN 12259-3:2000/A2:2005	Note 3	1.9.2006	1.8.2007
CEN	EN 12259-4:2000 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Composants des systèmes d'extinctions du type Sprinkleur et à pulvé- risateur d'eau - Partie 4: Turbines hydrauliques d'alarmes		1.1.2002	1.4.2004
	EN 12259-4:2000/A1:2001	Note 3	1.1.2002	1.4.2004
CEN	EN 12259-5:2002 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Composants des systèmes sprinkleur et à pulvérisation d'eau - Partie 5: Indicateurs de passage d'eau		1.7.2003	1.9.2005
CEN	EN 12271:2006 Enduits superficiels - Spécifications		1.1.2008	1.1.2011

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 12273:2008 Matériaux bitumineux coulés à froid - Spécifications		1.1.2009	1.1.2011
CEN	EN 12285-2:2005 Réservoirs en aciers fabriqués en atelier - Partie 2: Réservoirs horizontaux à simple et double paroi pour le stockage aérien des liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau		1.1.2006	1.1.2008
CEN	EN 12326-1:2004 Ardoises et éléments en pierre pour toiture et bardage pour pose en discontinu - Partie 1: Spécifications produit		1.5.2005	1.5.2008
CEN	EN 12337-2:2004 Verre dans la construction - Verre de silicate sodocalcique trempé chimiquement - Partie 2: Evaluation de la conformité		1.9.2005	1.9.2006
CEN	EN 12352:2006 Équipement de régulation du trafic - Feux de balisage et d'alerte		1.2.2007	1.2.2008
CEN	EN 12368:2006 Équipement de régulation du trafic - Signaux		1.2.2007	1.2.2008
CEN	EN 12380:2002 Clapets équilibreurs de pression pour systèmes d'évacuation - Exigences, méthodes d'essais et évaluation de conformité		1.10.2003	1.10.2004
CEN	EN 12446:2011 Conduits de fumée - Composants - Enveloppes externes en béton	EN 12446:2003	1.4.2012	1.4.2013
CEN	EN 12467:2012 Plaques planes en fibres-ciment - Spécifications du produit et méthodes d'essai	EN 12467:2004	1.7.2013	1.7.2013
CEN	EN 12566-1:2000 Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE - Partie 1: Fosses septiques préfabriquées		1.12.2004	1.12.2005
	EN 12566-1:2000/A1:2003	Note 3	1.12.2004	1.12.2005
CEN	EN 12566-3:2005+A1:2009 Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE - Partie 3: Stations d'épuration des eaux usées domestiques prêtes à l'emploi et/ou assemblées sur site	EN 12566-3:2005	1.11.2009	1.11.2010
CEN	EN 12566-4:2007 Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE - Partie 4: Fosses septiques assemblées sur site à partir d'un kit d'éléments préfabriqués		1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 12566-6:2013 Petites installations de traitement des eaux usées jusqu'à 50 PTE - Partie 6: Unités préfabriquées de traitement des effluents de fosses septiques		1.11.2013	1.11.2014
CEN	EN 12591:2009 Bitumes et liants bitumineux - Spécifications des bitumes routiers		1.1.2010	1.1.2011

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 12620:2002+A1:2008 Granulats pour béton	EN 12620:2002	1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 12676-1:2000 Systèmes anti-éblouissement routiers - Partie 1: Performances et caractéristiques		1.2.2004	1.2.2006
	EN 12676-1:2000/A1:2003	Note 3	1.2.2004	1.2.2006
CEN	EN 12737:2004+A1:2007 Produits préfabriqués en béton - Caillebotis pour bétail		1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 12764:2004+A1:2008 Appareils sanitaires - Spécification relative aux baignoires avec système de brassage d'eau	EN 12764:2004	1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 12794:2005+A1:2007 Produits préfabriqués en béton - Pieux de fondation	EN 12794:2005	1.2.2008	1.2.2009
	EN 12794:2005+A1:2007/AC:2008		1.8.2009	1.8.2009
CEN	EN 12809:2001 Chaudières domestiques à combustible solide destinées à être implantées dans le volume habitable - Puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 50 kW - Exigences et méthodes d'essai		1.7.2005	1.7.2007
	EN 12809:2001/A1:2004	Note 3	1.7.2005	1.7.2007
	EN 12809:2001/AC:2006		1.1.2008	1.1.2008
	EN 12809:2001/A1:2004/AC:2007		1.1.2008	1.1.2008
CEN	EN 12815:2001 Cuisinières domestiques à combustible solide - Exigences et méthodes d'essai		1.7.2005	1.7.2007
	EN 12815:2001/A1:2004	Note 3	1.7.2005	1.7.2007
	EN 12815:2001/AC:2006		1.1.2007	1.1.2007
	EN 12815:2001/A1:2004/AC:2007		1.1.2008	1.1.2008
CEN	EN 12839:2012 Produits préfabriqués en béton - Eléments pour clôtures	EN 12839:2001	1.10.2012	1.10.2013
CEN	EN 12843:2004 Produits préfabriqués en béton - Mâts et poteaux		1.9.2005	1.9.2007
CEN	EN 12859:2011 Carreaux de plâtre - Définitions, spécifications et méthodes d'essai	EN 12859:2008	1.12.2011	1.12.2012
CEN	EN 12860:2001 Liants-colles à base de plâtre pour carreaux de plâtre - Définitions, spécifications et méthodes d'essai		1.4.2002	1.4.2003
	EN 12860:2001/AC:2002		1.1.2010	1.1.2010
CEN	EN 12878:2005 Pigments de coloration des matériaux de construction à base de ciment et/ou de chaux - Spécifications et méthodes d'essai		1.3.2006	1.3.2007
	EN 12878:2005/AC:2006		1.1.2007	1.1.2007

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 12899-1:2007 Signaux fixes de signalisation routière verticale - Partie 1: Panneaux fixes		1.1.2009	1.1.2013
CEN	EN 12899-2:2007 Signaux fixes de signalisation routière verticale - Partie 2: Bornes lumineuses		1.1.2009	1.1.2013
CEN	EN 12899-3:2007 Signaux fixes de signalisation routière verticale - Partie 3: Délinéateurs et rétroreflecteurs		1.1.2009	1.1.2013
CEN	EN 12951:2004 Accessoires préfabriqués pour couverture - Echelles de couvreur fixées à demeure - Spécifications des produits et méthodes d'essais		1.9.2005	1.9.2006
CEN	EN 12966-1:2005+A1:2009 Signaux de signalisation routière verticale - Panneaux à messages variables - Partie 1: Norme produit	EN 12966-1:2005	1.8.2010	1.8.2010
CEN	EN 13024-2:2004 Verre dans la construction - Verre borosilicaté de sécurité trempé thermiquement - Partie 2: Evaluation de la conformité		1.9.2005	1.9.2006
CEN	EN 13043:2002 Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, aérodromes et d'autres zones de circulation		1.7.2003	1.6.2004
	EN 13043:2002/AC:2004		1.6.2006	1.6.2006
CEN	EN 13055-1:2002 Granulats légers - Partie 1: Granulats légers pour bétons et mortiers et coulis		1.3.2003	1.6.2004
	EN 13055-1:2002/AC:2004		1.1.2010	1.1.2010
CEN	EN 13055-2:2004 Granulats légers - Partie 2: Granulats légers pour mélanges hydrocarbonés, enduits superficiels et pour utilisation en couches traitées et non traitées		1.5.2005	1.5.2006
CEN	EN 13063-1:2005+A1:2007 Conduits de fumées - Conduits-systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie 1: Exigences et méthodes d'essai relatives à la détermination de la résistance au feu de cheminée	EN 13063-1:2005	1.5.2008	1.5.2009
CEN	EN 13063-2:2005+A1:2007 Conduits de fumées - Conduits-systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie 2: Exigences et méthodes d'essai en conditions humides	EN 13063-2:2005	1.5.2008	1.5.2009
CEN	EN 13063-3:2007 Conduits de fumées - Conduits systèmes avec conduit intérieur en terre cuite/céramique - Partie 3: Exigences et méthodes d'essai pour conduits systèmes air / fumée		1.5.2008	1.5.2009
CEN	EN 13069:2005 Conduits de fumée - Enveloppes extérieures en terre cuite/céramique pour systèmes de conduits de fumée - Prescriptions et méthodes d'essai		1.5.2006	1.5.2007

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 13084-5:2005 Cheminées autoportantes - Partie 5: Matériaux pour conduits intérieurs en terre cuite - Spécification du produit		1.4.2006	1.4.2007
	EN 13084-5:2005/AC:2006		1.1.2007	1.1.2007
CEN	EN 13084-7:2012 Cheminées autoportantes - Partie 7: Spécifications de produit applicables aux fabrications cylindriques en acier pour cheminées en acier à paroi simple et parois intérieures en acier	EN 13084-7:2005	1.9.2013	1.9.2013
CEN	EN 13101:2002 Echelons pour regards de visite - Exigences, marquage, essais et évaluation de la conformité		1.8.2003	1.8.2004
CEN	EN 13108-1:2006 Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 1: Enrobés bitumineux		1.3.2007	1.3.2008
	EN 13108-1:2006/AC:2008		1.1.2009	1.1.2009
CEN	EN 13108-2:2006 Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 2: Bétons bitumineux très minces		1.3.2007	1.3.2008
	EN 13108-2:2006/AC:2008		1.1.2009	1.1.2009
CEN	EN 13108-3:2006 Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 3: Bétons bitumineux souples		1.3.2007	1.3.2008
	EN 13108-3:2006/AC:2008		1.1.2009	1.1.2009
CEN	EN 13108-4:2006 Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 4: Hot rolled asphalt		1.3.2007	1.3.2008
	EN 13108-4:2006/AC:2008		1.1.2009	1.1.2009
CEN	EN 13108-5:2006 Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 5: Béton bitumineux grenu à forte teneur en mastic		1.3.2007	1.3.2008
	EN 13108-5:2006/AC:2008		1.1.2009	1.1.2009
CEN	EN 13108-6:2006 Mélanges bitumineux - Spécifications des matériaux - Partie 6: Asphalte coulé routier		1.3.2007	1.3.2008
	EN 13108-6:2006/AC:2008		1.1.2009	1.1.2009
CEN	EN 13108-7:2006 Mélanges bitumineux - Spécification des matériaux - Partie 7: Bétons bitumineux drainants		1.3.2007	1.3.2008
	EN 13108-7:2006/AC:2008		1.1.2009	1.1.2009
CEN	EN 13139:2002 Granulats pour mortiers		1.3.2003	1.6.2004
	EN 13139:2002/AC:2004		1.1.2010	1.1.2010

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 13160-1:2003 Systèmes de détection de fuites - Partie 1: Principes généraux		1.3.2004	1.3.2005
CEN	EN 13162:2012 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en laine minérale (MW) - Spécification	EN 13162:2008	1.9.2013	1.9.2013
CEN	EN 13163:2012 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en polystyrène expansé (EPS) - Spécification	EN 13163:2008	1.9.2013	1.9.2013
CEN	EN 13164:2012 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse de polystyrène extrudé (XPS) - Spécification	EN 13164:2008	1.9.2013	1.9.2013
CEN	EN 13165:2012 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse rigide de polyuréthane (PU) - Spécification	EN 13165:2008	1.9.2013	1.9.2013
CEN	EN 13166:2012 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse phénolique (PF) - Spécification	EN 13166:2008	1.9.2013	1.9.2013
CEN	EN 13167:2012 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en verre cellulaire (CG) - Spécification	EN 13167:2008	1.9.2013	1.9.2013
CEN	EN 13168:2012 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en laine de bois (WW) - Spécification	EN 13168:2008	1.9.2013	1.9.2013
CEN	EN 13169:2012 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en panneaux de perlite expansée (EPB) - Spécification	EN 13169:2008	1.9.2013	1.9.2013
CEN	EN 13170:2012 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en liège expansé (ICB) - Spécification	EN 13170:2008	1.9.2013	1.9.2013
CEN	EN 13171:2012 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en fibres de bois (WF) - Spécification	EN 13171:2008	1.9.2013	1.9.2013
CEN	EN 13224:2011 Produits préfabriqués en béton - Éléments de plancher nervurés	EN 13224:2004+A1:2007	1.8.2012	1.8.2013
CEN	EN 13225:2004 Produits préfabriqués en béton - Éléments de structure linéaires		1.9.2005	1.9.2007
	EN 13225:2004/AC:2006		1.1.2008	1.1.2008

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 13229:2001 Foyers ouverts et inserts à combustibles solides - Exigences et méthodes d'essai		1.7.2005	1.7.2007
	EN 13229:2001/A1:2003	Note 3	1.6.2006	1.6.2007
	EN 13229:2001/A2:2004	Note 3	1.7.2005	1.7.2007
	EN 13229:2001/AC:2006		1.7.2007	1.7.2007
	EN 13229:2001/A2:2004/AC:2007		1.1.2008	1.1.2008
CEN	EN 13240:2001 Poêles à combustible solide - Exigences et méthodes d'essai		1.7.2005	1.7.2007
	EN 13240:2001/A2:2004	Note 3	1.7.2005	1.7.2007
	EN 13240:2001/AC:2006		1.1.2007	1.1.2007
	EN 13240:2001/A2:2004/AC:2007		1.1.2008	1.1.2008
CEN	EN 13242:2002+A1:2007 Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées	EN 13242:2002	1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 13245-2:2008 Plastiques - Profils en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour applications dans le bâtiment - Partie 2: Profils en PVC-U et profils en PVC-UE pour finitions des murs et plafonds intérieurs et extérieurs		1.7.2010	1.7.2012
	EN 13245-2:2008/AC:2009		1.7.2010	1.7.2010
CEN	EN 13249:2000 Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction de routes et autres zones de circulation (à l'exclusion des voies ferrées et des couches de roulement)		1.10.2001	1.10.2002
	EN 13249:2000/A1:2005	Note 3	1.11.2005	1.11.2006
CEN	EN 13250:2000 Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction des voies ferrées		1.10.2001	1.10.2002
	EN 13250:2000/A1:2005	Note 3	1.6.2006	1.6.2007
CEN	EN 13251:2000 Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les travaux de terrassement, fondations et structures de soutènement		1.10.2001	1.10.2002
	EN 13251:2000/A1:2005	Note 3	1.6.2006	1.6.2007
CEN	EN 13252:2000 Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les systèmes de drainage		1.10.2001	1.10.2002
	EN 13252:2000/A1:2005	Note 3	1.6.2006	1.6.2007

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 13253:2000 Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les ouvrages de lutte contre l'érosion (protection côtière et revêtement de berge)		1.10.2001	1.10.2002
	EN 13253:2000/A1:2005	Note 3	1.6.2006	1.6.2007
CEN	EN 13254:2000 Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction de réservoirs et de barrages		1.10.2001	1.10.2002
	EN 13254:2000/A1:2005	Note 3	1.6.2006	1.6.2007
	EN 13254:2000/AC:2003		1.6.2006	1.6.2006
CEN	EN 13255:2000 Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction de canaux		1.10.2001	1.10.2002
	EN 13255:2000/A1:2005	Note 3	1.6.2006	1.6.2007
	EN 13255:2000/AC:2003		1.6.2006	1.6.2006
CEN	EN 13256:2000 Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction de tunnels et de structures souterraines		1.10.2001	1.10.2002
	EN 13256:2000/A1:2005	Note 3	1.6.2006	1.6.2007
	EN 13256:2000/AC:2003		1.6.2006	1.6.2006
CEN	EN 13257:2000 Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les ouvrages d'enfouissement des déchets solides		1.10.2001	1.10.2002
	EN 13257:2000/A1:2005	Note 3	1.6.2006	1.6.2007
	EN 13257:2000/AC:2003		1.6.2006	1.6.2006
CEN	EN 13263-1:2005+A1:2009 Fumée de silice pour béton - Partie 1: Définitions, exigences et critères de conformité	EN 13263-1:2005	1.1.2010	1.1.2011
CEN	EN 13265:2000 Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les projets de confinement de déchets liquides		1.10.2001	1.10.2002
	EN 13265:2000/A1:2005	Note 3	1.6.2006	1.6.2007
	EN 13265:2000/AC:2003		1.6.2006	1.6.2006
CEN	EN 13279-1:2008 Liants-plâtres et enduits à base de plâtre - Partie 1: Définitions et exigences	EN 13279-1:2005	1.10.2009	1.10.2010
CEN	EN 13282-1:2013 Liants hydrauliques routiers - Partie 1: Liants hydrauliques routiers à durcissement rapide - Composition, spécifications et critères de conformité		1.11.2013	1.11.2014

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 13310:2003 Eviers de cuisine - Prescriptions fonctionnelles et méthodes d'essai		1.2.2004	1.2.2006
CEN	EN 13341:2005+A1:2011 Réservoirs statiques en thermoplastiques destinés au stockage non enterré de fioul domestique de chauffage, de pétrole lampant et de gazole - Réservoirs en polyéthylène moulés par soufflage et par rotation et réservoirs moulés par rotation fabriqués en polyamide 6 polymérisé de manière anionique - Exigences et méthodes d'essai	EN 13341:2005	1.10.2011	1.10.2011
CEN	EN 13361:2004 Géomembranes, géosynthétiques bentonitiques - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction des réservoirs et des barrages		1.9.2005	1.9.2006
	EN 13361:2004/A1:2006	Note 3	1.6.2007	1.6.2008
CEN	EN 13362:2005 Géomembranes, géosynthétiques bentonitiques - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction des canaux		1.2.2006	1.2.2007
CEN	EN 13383-1:2002 Enrochements - Partie 1: Spécifications		1.3.2003	1.6.2004
	EN 13383-1:2002/AC:2004		1.1.2010	1.1.2010
CEN	EN 13407:2006 Urinoirs muraux - Prescriptions fonctionnelles et méthodes d'essai		1.1.2008	1.1.2009
CEN	EN 13450:2002 Granulats pour ballasts de voies ferrées		1.10.2003	1.6.2004
	EN 13450:2002/AC:2004		1.1.2007	1.1.2007
CEN	EN 13454-1:2004 Liants, liants composites et mélanges fabriqués en usine à base de sulfate de calcium pour chapes - Partie 1: Définitions et spécifications		1.7.2005	1.7.2006
CEN	EN 13479:2004 Produits consommables pour le soudage - Norme produit générale pour les métaux d'apport et les flux pour le soudage par fusion de matériaux métalliques		1.10.2005	1.10.2006
CEN	EN 13491:2004 Géomembranes, géosynthétiques bentonitiques - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction des tunnels et ouvrages souterrains		1.9.2005	1.9.2006
	EN 13491:2004/A1:2006	Note 3	1.6.2007	1.6.2008
CEN	EN 13492:2004 Géomembranes, géosynthétiques bentonitiques - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction des sites d'évacuation de résidus liquides, des stations de transfert ou enceintes de confinement secondaire		1.9.2005	1.9.2006
	EN 13492:2004/A1:2006	Note 3	1.6.2007	1.6.2008

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 13493:2005 Géomembranes, géosynthétiques bentonitiques - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans la construction des ouvrages de stockage et d'enfouissement de déchets solides		1.3.2006	1.3.2007
CEN	EN 13502:2002 Conduits de fumée - Terminaux en terre cuite/céramique - Prescriptions et méthodes d'essai		1.8.2003	1.8.2004
CEN	EN 13564-1:2002 Clapets anti-retour pour les bâtiments - Partie 1.2: Spécifications		1.5.2003	1.5.2004
CEN	EN 13616:2004 Dispositifs limiteurs de remplissage pour réservoirs statiques pour carburants pétroliers liquides		1.5.2005	1.5.2006
	EN 13616:2004/AC:2006		1.6.2006	1.6.2006
CEN	EN 13658-1:2005 Lattis et cornières métalliques - Définitions, exigences et méthodes d'essai - Partie 1: Enduits intérieurs		1.3.2006	1.3.2007
CEN	EN 13658-2:2005 Lattis et cornières métalliques - Définitions, exigences et méthodes d'essai - Partie 2: Enduits extérieurs		1.3.2006	1.3.2007
CEN	EN 13693:2004+A1:2009 Produits préfabriqués en béton - Éléments spéciaux de toiture	EN 13693:2004	1.5.2010	1.5.2011
CEN	EN 13707:2004+A2:2009 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses armées pour l'étanchéité de toiture - Définitions et caractéristiques	EN 13707:2004	1.4.2010	1.10.2010
CEN	EN 13747:2005+A2:2010 Produits préfabriqués en béton - Prédalles pour systèmes de planchers	EN 13747:2005+A1:2008	1.1.2011	1.1.2011
CEN	EN 13748-1:2004 Carreaux de mosaïque de marbre - Partie 1: Carreaux de mosaïque de marbre à usage intérieur		1.6.2005	1.10.2006
	EN 13748-1:2004/A1:2005	Note 3	1.4.2006	1.10.2006
	EN 13748-1:2004/AC:2005		1.6.2005	1.6.2005
CEN	EN 13748-2:2004 Carreaux de mosaïque - Partie 2: Carreaux de mosaïque de marbre à usage extérieur		1.4.2005	1.4.2006
CEN	EN 13808:2005 Bitumes et liants bitumineux - Cadre de spécifications pour les émulsions cationiques de liants bitumeux		1.1.2010	1.1.2011
CEN	EN 13813:2002 Matériaux de chapes et chapes - Matériaux de chapes - Propriétés et exigences		1.8.2003	1.8.2004
CEN	EN 13815:2006 Produits en staff - Définitions, prescriptions et méthodes d'essai		1.6.2007	1.6.2008

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 13830:2003 Façades rideaux - Norme de produit		1.12.2004	1.12.2005
CEN	EN 13859-1:2010 Feuilles souples d'étanchéité - Définitions et caractéristiques des écrans souples - Partie 1: Écrans souples de sous-toiture pour couverture en petits éléments discontinus	EN 13859-1:2005+A1:2008	1.4.2011	1.4.2012
CEN	EN 13859-2:2010 Feuilles souples d'étanchéité - Définitions et caractéristiques des écrans souples - Partie 2: Ecrans souples pour murs et cloisons extérieures	EN 13859-2:2004+A1:2008	1.4.2011	1.4.2012
CEN	EN 13877-3:2004 Chaussées en béton - Partie 3: Spécifications relatives aux goujons à utiliser dans les chaussées en béton		1.9.2005	1.9.2006
CEN	EN 13915:2007 Panneaux de cloison préfabriqués en plaques de plâtre à âme cellulaire en carton - Définitions, prescriptions et méthodes d'essai		1.6.2008	1.6.2009
CEN	EN 13924:2006 Bitumes et liants bitumineux - Spécifications des bitumes routiers de grade dur		1.1.2010	1.1.2011
	EN 13924:2006/AC:2006		1.1.2010	1.1.2010
CEN	EN 13950:2005 Complexes d'isolation thermique/acoustique en plaques de plâtre - Définitions, exigences et méthodes d'essai		1.9.2006	1.9.2007
CEN	EN 13956:2012 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères - Définitions et caractéristiques	EN 13956:2005	1.10.2013	1.10.2013
CEN	EN 13963:2005 Matériaux de jointoiment pour plaques de plâtre - Définitions, exigences et méthodes d'essai		1.3.2006	1.3.2007
	EN 13963:2005/AC:2006		1.1.2007	1.1.2007
CEN	EN 13964:2004 Plafonds suspendus - Exigences et méthodes d'essai		1.1.2005	1.7.2007
	EN 13964:2004/A1:2006	Note 3	1.1.2008	1.1.2009
CEN	EN 13967:2012 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles plastiques et élastomères empêchant les remontées capillaires du sol - Définitions et caractéristiques	EN 13967:2004	1.3.2013	1.7.2013
CEN	EN 13969:2004 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses empêchant les remontées d'humidité du sol - Définitions et caractéristiques		1.9.2005	1.9.2006
	EN 13969:2004/A1:2006	Note 3	1.1.2008	1.1.2009

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 13970:2004 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses utilisées comme pare-vapeur - Définitions et caractéristiques		1.9.2005	1.9.2006
	EN 13970:2004/A1:2006	Note 3	1.1.2008	1.1.2009
CEN	EN 13978-1:2005 Produits préfabriqués en béton - Garages préfabriqués en béton - Partie 1: Exigences pour garages en béton armé monolithiques ou composés d'éléments individuels de la dimension d'une pièce		1.3.2006	1.3.2008
CEN	EN 13984:2013 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles plastiques et élastomères utilisées comme pare-vapeur - Définitions et caractéristiques	EN 13984:2004	1.11.2013	1.11.2013
CEN	EN 13986:2004 Panneaux à base de bois destinés à la construction - Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage	EN 13986:2002	1.6.2005	1.6.2006
CEN	EN 14016-1:2004 Liants pour chapes à base de magnésie - Magnésie caustique et chlorure de magnésium - Partie 1: Définitions, exigences		1.12.2004	1.12.2005
CEN	EN 14023:2010 Bitumes et liants bitumineux - Cadre de spécifications des bitumes modifiés par des polymères		1.1.2011	1.1.2012
CEN	EN 14037-1:2003 Panneaux rayonnants de plafond alimentés en eau à une température inférieure à 120 °C - Partie 1: Spécifications et exigences techniques		1.2.2004	1.2.2005
CEN	EN 14041:2004 Revêtements de sol résilients, textiles et stratifiés - Caractéristiques essentielles		1.1.2006	1.1.2007
	EN 14041:2004/AC:2006		1.1.2007	1.1.2007
CEN	EN 14055:2010 Réservoirs de chasse d'eau pour WC et urinoirs		1.9.2011	1.9.2012
CEN	EN 14063-1:2004 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Isolation thermique formée en place à base de granulats légers d'argile expansée - Partie 1: Spécification des produits en vrac avant la mise en place		1.6.2005	1.6.2006
	EN 14063-1:2004/AC:2006		1.1.2008	1.1.2008
CEN	EN 14064-1:2010 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Isolation thermique formée sur chantier à base de laine minérale (MW) - Partie 1: Spécification des produits en vrac avant l'installation		1.12.2010	1.12.2011
CEN	EN 14080:2005 Structures en bois - Bois lamellé collé - Exigences		1.4.2006	1.12.2012

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 14081-1:2005+A1:2011 Structures en bois - Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance - Partie 1: Exigences générales	EN 14081-1:2005	1.10.2011	31.12.2011
CEN	EN 14178-2:2004 Verre dans la construction - Produits verriers de silicate alcalino-terreux de base - Partie 2: Evaluation de la conformité		1.9.2005	1.9.2006
CEN	EN 14179-2:2005 Verre dans la construction - Verre de silicate sodocalcique de sécurité trempé et traité Heat Soak - Partie 2: Evaluation de la conformité/Norme de produit		1.3.2006	1.3.2007
CEN	EN 14188-1:2004 Produits de scellement de joints - Partie 1: Spécification pour produits de scellement appliqués à chaud		1.7.2005	1.1.2007
CEN	EN 14188-2:2004 Produits d'obturation et de scellement de joints - Partie 2: Spécifications pour produits de scellement appliqués à froid		1.10.2005	1.1.2007
CEN	EN 14188-3:2006 Produits de scellement de joints - Partie 3: Spécifications pour les joints d'étanchéité moulés		1.11.2006	1.11.2007
CEN	EN 14190:2005 Produits de transformation secondaire de plaques de plâtre - Définitions, exigences et méthodes d'essai		1.4.2006	1.4.2007
CEN	EN 14195:2005 Éléments d'ossature métalliques pour systèmes en plaques de plâtre - Définitions, exigences et méthodes d'essai		1.1.2006	1.1.2007
	EN 14195:2005/AC:2006		1.1.2007	1.1.2007
CEN	EN 14209:2005 Corniches préformées en plâtre revêtues de carton - Définitions, spécifications et méthodes d'essai		1.9.2006	1.9.2007
CEN	EN 14216:2004 Ciments - Composition, spécifications et critères de conformité de ciments spéciaux à très faible chaleur d'hydratation		1.2.2005	1.2.2006
CEN	EN 14229:2010 Bois de structure - Poteaux en bois pour lignes aériennes		1.9.2011	1.9.2012
CEN	EN 14246:2006 Éléments en plâtre pour plafonds suspendus - Définitions, spécifications et méthodes d'essai		1.4.2007	1.4.2008
	EN 14246:2006/AC:2007		1.1.2008	1.1.2008
CEN	EN 14250:2010 Structure en bois - Exigences de produit relatives aux éléments de structures préfabriqués utilisant des connecteurs à plaque métallique emboutie	EN 14250:2004	1.11.2010	1.11.2010

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 14296:2005 Appareils sanitaires - Lavabos collectifs		1.3.2006	1.3.2008
CEN	EN 14303:2009+A1:2013 Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés à base de laines minérales (MW) - Spécification	EN 14303:2009	1.11.2013	1.11.2013
CEN	EN 14304:2009+A1:2013 Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse élastomère flexible (FEF) - Spécification	EN 14304:2009	1.11.2013	1.11.2013
CEN	EN 14305:2009+A1:2013 Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en verre cellulaire (CG) - Spécification	EN 14305:2009	1.11.2013	1.11.2013
CEN	EN 14306:2009+A1:2013 Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en silicate de calcium (CS) - Spécification	EN 14306:2009	1.11.2013	1.11.2013
CEN	EN 14307:2009+A1:2013 Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse de polystyrène extrudé (XPS) - Spécification	EN 14307:2009	1.11.2013	1.11.2013
CEN	EN 14308:2009+A1:2013 Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse rigide de polyuréthane (PUR) et en mousse polyisocyanurate (PIR) - Spécification	EN 14308:2009	1.11.2013	1.11.2013
CEN	EN 14309:2009+A1:2013 Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en polystyrène expansé (PSE) - Spécification	EN 14309:2009	1.11.2013	1.11.2013
CEN	EN 14313:2009+A1:2013 Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse de polyéthylène (PEF) - Spécification	EN 14313:2009	1.11.2013	1.11.2013
CEN	EN 14314:2009+A1:2013 Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits manufacturés en mousse phénolique (PF) - Spécification	EN 14314:2009	1.11.2013	1.11.2013
CEN	EN 14315-1:2013 Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Produits en mousse rigide de polyuréthane (PUR) ou de polyisocyanurate (PIR) projetée, formés en place - Partie 1: Spécifications relatives aux systèmes de projection de mousse rigide avant mise en oeuvre		1.11.2013	1.11.2014

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 14316-1:2004 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Isolation thermique formée en place à base de produits de perlite expansée (EP) - Partie 1: Spécification des produits liés et en vrac avant la mise en place		1.6.2005	1.6.2006
CEN	EN 14317-1:2004 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits d'isolation thermique à base de vermiculite exfoliée formés en place - Partie 1: Spécifications relatives aux produits en vrac ou agglomérés avant mise en oeuvre		1.6.2005	1.6.2006
CEN	EN 14318-1:2013 Produits isolants thermiques destinés aux applications du bâtiment - Produits en mousse rigide de polyuréthane (PUR) ou de polyisocyanurate (PIR) injectée, formés en place - Partie 1: Spécifications relatives aux systèmes d'injection de mousse rigide avant mise en oeuvre		1.11.2013	1.11.2014
CEN	EN 14319-1:2013 Produits isolants thermiques destinés aux équipements de bâtiment et aux installations industrielles - Produits en mousse rigide de polyuréthane (PUR) et de polyisocyanurate (PIR) injectée, formés en place - Partie 1: Spécifications relatives aux systèmes d'injection du polyuréthane et du polyisocyanurate rigide avant mise en oeuvre		1.11.2013	1.11.2014
CEN	EN 14320-1:2013 Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits en mousse rigide de polyuréthane (PUR) ou de polyisocyanurate (PIR) projetée, formés en place - Partie 1: Spécifications relatives aux systèmes de projection de la mousse rigide avant mise en oeuvre		1.11.2013	1.11.2014
CEN	EN 14321-2:2005 Verre dans la construction - Verre de silicate alcalino-terreux de sécurité trempé thermiquement - Partie 2: Evaluation de la conformité/Norme produit		1.6.2006	1.6.2007
CEN	EN 14339:2005 Bouches d'incendie enterrées		1.5.2006	1.5.2007
CEN	EN 14342:2005+A1:2008 Planchers et parquets en bois - Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage	EN 14342:2005	1.3.2009	1.3.2010
CEN	EN 14351-1:2006+A1:2010 Fenêtres et portes - Norme produit, caractéristiques de performance - Partie 1: Fenêtres et blocs portes extérieurs pour piétons sans caractéristiques de résistance au feu et/ou dégagement de fumée	EN 14351-1:2006	1.12.2010	1.12.2010
CEN	EN 14353:2007+A1:2010 Cornières et profilés métalliques pour plaques de plâtre - Définitions, spécifications et méthodes d'essai	EN 14353:2007	1.11.2010	1.11.2010

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 14374:2004 Structures en bois - LVL (Lamibois) - Exigences		1.9.2005	1.9.2006
CEN	EN 14384:2005 Poteaux d'incendie		1.5.2006	1.5.2007
CEN	EN 14388:2005 Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Spécifications		1.5.2006	1.5.2007
	EN 14388:2005/AC:2008		1.1.2009	1.1.2009
CEN	EN 14396:2004 Echelles fixes pour raccords		1.12.2004	1.12.2005
CEN	EN 14399-1:2005 Boulonnerie de construction métallique à haute résistance apte à la précontrainte - Partie 1: Exigences générales		1.1.2006	1.10.2007
CEN	EN 14411:2012 Carreaux céramiques - Définitions, classification, caractéristiques, évaluation de la conformité et marquage	EN 14411:2006	1.7.2013	1.7.2014
CEN	EN 14428:2004+A1:2008 Parois de douche - Prescriptions fonctionnelles et méthodes d'essai	EN 14428:2004	1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 14449:2005 Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Evaluation de la conformité		1.3.2006	1.3.2007
	EN 14449:2005/AC:2005		1.6.2006	1.6.2006
CEN	EN 14471:2005 Conduits de fumée - Systèmes de conduits de fumée avec parois intérieurs en plastique - Exigences et méthodes d'essai		1.6.2006	1.6.2007
CEN	EN 14496:2005 Adhésifs à base de plâtre pour complexes d'isolation thermique/acoustique en plaques de plâtre et isolant - Définitions, spécifications et méthodes d'essai		1.9.2006	1.9.2007
CEN	EN 14509:2006 Panneaux sandwichs autoportants, isolants, double peau à parements métalliques - Produits manufacturés - Spécifications		1.1.2009	1.10.2010
	EN 14509:2006/AC:2008		1.1.2009	1.1.2009
CEN	EN 14516:2006+A1:2010 Baignoires à usage domestique		1.5.2011	1.5.2012
CEN	EN 14527:2006+A1:2010 Receveurs de douche à usage domestique		1.5.2011	1.5.2012
CEN	EN 14528:2007 Bidets - Prescriptions fonctionnelles et méthodes d'essai	EN 14528:2005	1.1.2008	1.1.2009
CEN	EN 14545:2008 Structures en bois - Connecteurs - Exigences		1.8.2009	1.8.2010

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 14566:2008+A1:2009 Fixations mécaniques pour systèmes en plaques de plâtre - Définitions, spécifications et méthodes d'essai	EN 14566:2008	1.5.2010	1.11.2010
CEN	EN 14592:2008+A1:2012 Structures en bois - Eléments de fixation de type tige - Exigences	EN 14592:2008	1.3.2013	1.7.2013
CEN	EN 14604:2005 Dispositifs d'alarme de fumée		1.5.2006	1.8.2008
	EN 14604:2005/AC:2008		1.8.2009	1.8.2009
CEN	EN 14647:2005 Ciment d'aluminates de calcium - Composition, spécifica- tions et critères de conformité		1.8.2006	1.8.2007
	EN 14647:2005/AC:2006		1.1.2008	1.1.2008
CEN	EN 14680:2006 Adhésifs pour systèmes de canalisations thermoplastiques sans pression - Spécifications		1.1.2008	1.1.2009
CEN	EN 14688:2006 Appareils sanitaires - Lavabos - Exigences fonctionnelles et méthodes d'essai		1.1.2008	1.1.2009
CEN	EN 14695:2010 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses armées pour l'étanchéité de ponts et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Définitions et caractéristiques		1.10.2010	1.10.2011
CEN	EN 14716:2004 Plafonds tendus - Exigences et méthodes d'essai		1.10.2005	1.10.2006
CEN	EN 14782:2006 Plaques métalliques autoportantes pour couverture, bardages extérieur et intérieur et cloisons - Spécification de produit et exigences		1.11.2006	1.11.2007
CEN	EN 14783:2006 Tôles et bandes métalliques totalement supportées pour couverture, bardages extérieur et intérieur - Spécification de produit et exigences		1.7.2007	1.7.2008
CEN	EN 14785:2006 Appareils de chauffage domestique à convection à granulés de bois - Exigences et méthodes d'essai		1.1.2010	1.1.2011
CEN	EN 14800:2007 Tuyaux flexibles métalliques onduleux de sécurité pour le raccordement d'appareils à usage domestique utilisant des gaz combustibles		1.1.2008	1.1.2009
CEN	EN 14814:2007 Adhésifs pour systèmes de canalisations thermoplastiques pour liquides sous pression - Spécifications		1.1.2008	1.1.2009
CEN	EN 14843:2007 Produits préfabriqués en béton - Escaliers		1.1.2008	1.1.2009

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 14844:2006+A2:2011 Produits préfabriqués en béton - Cadres enterrés	EN 14844:2006+A1:2008	1.9.2012	1.9.2013
CEN	EN 14846:2008 Quincaillerie pour le bâtiment - Serrures et becs de cane - Serrures et gâches électromécaniques - Exigences et méthodes d'essai		1.9.2011	1.9.2012
CEN	EN 14889-1:2006 Fibres pour béton - Partie 1: Fibres d'acier - Définitions, spécifications et conformité		1.6.2007	1.6.2008
CEN	EN 14889-2:2006 Fibres pour béton - Partie 2: Fibres polymère - Définition, spécifications et conformité		1.6.2007	1.6.2008
CEN	EN 14891:2012 Produits d'imperméabilisation appliqués en phase liquide utilisés sous carrelage collé - Spécifications, méthodes d'essai, évaluation de la conformité, classification et désignation		1.3.2013	1.3.2014
	EN 14891:2012/AC:2012		1.3.2013	1.3.2013
CEN	EN 14904:2006 Sols sportifs - Sols multi-sports intérieurs - Spécification		1.2.2007	1.2.2008
CEN	EN 14909:2012 Feuilles souples d'étanchéité - Barrières d'étanchéité plastiques et élastomères contre les remontées capillaires dans les murs - Définitions et caractéristiques	EN 14909:2006	1.3.2013	1.7.2013
CEN	EN 14915:2006 Lambris et bardages en bois - Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage		1.6.2007	1.6.2008
	EN 14915:2006/AC:2007		1.1.2008	1.1.2008
CEN	EN 14933:2007 Produits isolants thermiques et de remblayage pour les applications de génie civil - Produits manufacturés en polystyrène expansé (EPS) - Spécification		1.7.2008	1.7.2009
CEN	EN 14934:2007 Produits isolants thermiques et de remblayage pour les applications de génie civil - Produits manufacturés en mousse de polystyrène extrudé (XPS) - Spécification		1.7.2008	1.7.2009
CEN	EN 14963:2006 Éléments de couverture - Lanterneaux continus en matière plastique avec et sans costière - Classification, spécifications et méthodes d'essais		1.8.2009	1.8.2012
CEN	EN 14964:2006 Ecrans rigides de sous-toiture pour pose en discontinu - Définitions et caractéristiques		1.1.2008	1.1.2009

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 14967:2006 Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses contre les remontées capillaires dans les murs - Définitions et caractéristiques		1.3.2007	1.3.2008
CEN	EN 14989-1:2007 Conduits de fumée - Exigences et méthodes d'essais pour conduits de fumées métalliques et conduits d'alimentation en air pour tous matériaux pour des appareils de chauffages étanches - Partie 1: Terminaux verticaux air/fumée pour appareils de type C6		1.1.2008	1.1.2009
CEN	EN 14989-2:2007 Conduits de fumée - Exigences et méthodes d'essai pour conduits de fumée métalliques et conduits d'alimentation en air pour tous matériaux pour des appareils de chauffage étanches - Partie 2: Conduits de fumée et d'alimentation en air pour appareils étanches		1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 14991:2007 Produits préfabriqués en béton - Éléments de fondation		1.1.2008	1.1.2009
CEN	EN 14992:2007+A1:2012 Produits préfabriqués en béton - Eléments de mur	EN 14992:2007	1.4.2013	1.7.2013
CEN	EN 15037-1:2008 Produits préfabriqués en béton - Systèmes de planchers à poutrelles et entrevous - Partie 1: Poutrelles		1.1.2010	1.1.2011
CEN	EN 15037-2:2009+A1:2011 Produits préfabriqués en béton - Systèmes de planchers à poutrelles et entrevous - Partie 2: Entrevous en béton		1.12.2011	1.12.2012
CEN	EN 15037-3:2009+A1:2011 Produits préfabriqués en béton - Systèmes de planchers à poutrelles et entrevous - Partie 3: Entrevous en terre cuite		1.12.2011	1.12.2012
CEN	EN 15037-4:2010 Produits préfabriqués en béton - Systèmes de planchers à poutrelles et entrevous - Partie 4: Entrevous en polystyrène expansé		1.11.2010	1.11.2011
CEN	EN 15048-1:2007 Boulonnerie de construction métallique non précontrainte - Partie 1: Exigences générales		1.1.2008	1.10.2009
CEN	EN 15050:2007+A1:2012 Produits préfabriqués en béton - Eléments de ponts	EN 15050:2007	1.12.2012	1.12.2012
CEN	EN 15069:2008 Dispositifs de raccordement de sécurité pour appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux et alimentés par tuyau métallique onduleux		1.1.2009	1.1.2010
CEN	EN 15088:2005 Aluminium et alliages d'aluminium - Produits pour applications de structure pour construction - Conditions techniques de contrôle et de livraison		1.10.2006	1.10.2007
CEN	EN 15102:2007+A1:2011 Revêtements muraux décoratifs - Rouleaux et panneaux	EN 15102:2007	1.7.2012	1.7.2012
CEN	EN 15129:2009 Dispositifs anti-sismiques		1.8.2010	1.8.2011

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 15167-1:2006 Laitier granulé de haut-fourneau moulu pour utilisation dans le béton, mortier et coulis - Partie 1: Définitions, exigences et critères de conformité		1.1.2008	1.1.2009
CEN	EN 15250:2007 Appareils de chauffage domestique à combustible solide à libération lente de chaleur - Exigences et méthodes d'essai		1.1.2008	1.1.2010
CEN	EN 15258:2008 Produits préfabriqués en béton - Éléments de murs de soutènement		1.1.2010	1.1.2011
CEN	EN 15274:2007 Adhésifs structuraux pour applications générales - Exigences et méthodes d'essai		1.4.2010	1.4.2011
CEN	EN 15275:2007 Adhésifs structuraux - Caractérisation des adhésifs anaérobies pour assemblages métalliques coaxiaux dans les bâtiments et ouvrages de génie civil		1.4.2010	1.4.2011
	EN 15275:2007/AC:2010		1.1.2011	1.1.2011
CEN	EN 15283-1:2008+A1:2009 Plaques de plâtre armées de fibres - Définitions, spécifications et méthodes d'essai - Partie 1: Plaques de plâtre armées d'un tissu	EN 15283-1:2008	1.6.2010	1.6.2011
CEN	EN 15283-2:2008+A1:2009 Plaques de plâtre armées de fibres - Définitions, spécifications et méthodes d'essai - Partie 2: Plaques de plâtre fibrées	EN 15283-2:2008	1.6.2010	1.6.2011
CEN	EN 15285:2008 Pierre agglomérée - Carreaux modulaires pour revêtements de sol et escaliers (intérieurs et extérieurs)		1.1.2009	1.1.2010
	EN 15285:2008/AC:2008		1.1.2009	1.1.2009
CEN	EN 15322:2009 Bitumes et liants bitumineux - Cadre de spécifications pour les liants bitumineux fluidifiés et fluxés		1.6.2010	1.6.2011
CEN	EN 15368:2008+A1:2010 Liant hydraulique pour applications non structurales - Définition, spécifications et critères de conformité		1.9.2011	1.9.2012
CEN	EN 15381:2008 Géotextiles et produits apparentés - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les chaussées et couches de roulement en enrobés		1.1.2010	1.1.2011
CEN	EN 15382:2008 Géomembranes, géosynthétiques bentonitiques - Caractéristiques requises pour l'utilisation dans les infrastructures de transport		1.1.2010	1.1.2011
CEN	EN 15435:2008 Produits préfabriqués en béton - Blocs de coffrage en béton de granulats courants et légers - Propriétés et performances des produits		1.2.2009	1.2.2010

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 15498:2008 Produits préfabriqués en béton - Blocs de coffrage en béton utilisant des copeaux de bois comme granulat - Propriétés et performances des produits		1.2.2009	1.2.2010
CEN	EN 15599-1:2010 Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Isolation thermique formée en place à base de granulats légers de Perlite expansée (EP) - Partie 1: Spécification de produits liés et en vrac avant mise en oeuvre		1.4.2011	1.4.2012
CEN	EN 15600-1:2010 Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Isolation thermique formée en place à base de granulats légers de vermiculite exfoliée (EV) - Partie 1: Spécification de produits liés et en vrac avant mise en oeuvre		1.4.2011	1.4.2012
CEN	EN 15650:2010 Ventilation dans les bâtiments - Clapets coupe-feu		1.9.2011	1.9.2012
CEN	EN 15651-1:2012 Mastics pour joints pour des usages non structuraux dans les constructions immobilières et pour chemins piétonniers - Partie 1: Mastics pour éléments de façade		1.7.2013	1.7.2014
CEN	EN 15651-2:2012 Mastics pour joints pour des usages non structuraux dans les constructions immobilières et pour chemins piétonniers - Partie 2: Mastics pour vitrage		1.7.2013	1.7.2014
CEN	EN 15651-3:2012 Mastics pour joints pour des usages non structuraux dans les constructions immobilières et pour chemins piétonniers - Partie 3: Mastics sanitaires		1.7.2013	1.7.2014
CEN	EN 15651-4:2012 Mastics pour joints pour des usages non structuraux dans les constructions immobilières et pour chemins piétonniers - Partie 4: Mastics pour chemins piétonniers		1.7.2013	1.7.2014
CEN	EN 15732:2012 Matériaux de remplissage légers et produits isolants thermiques pour les applications du génie civil - Produits à base de granulats légers d'argile expansée		1.8.2013	1.8.2014
CEN	EN 15743:2010 Ciment sursulfaté - Composition, spécifications et critères de conformité		1.11.2010	1.11.2011
CEN	EN 15814:2011+A1:2012 Revêtements bitumineux épais modifiés aux polymères pour imperméabilisation - Définitions et exigences		1.8.2013	1.8.2014
CEN	EN 15821:2010 Poêles de sauna à allumage multiple à bûches de bois naturelles - Exigences et méthodes d'essai		1.7.2011	1.7.2012

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 15824:2009 Spécifications pour enduits de maçonnerie organiques extérieurs et intérieurs		1.4.2010	1.4.2011
CEN	EN 16069:2012 Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en mousse de polyéthylène (PE) - Spécification		1.9.2013	1.9.2014
CEN	EN 16153:2013 Plaques d'éclairage multiparois et planes en polycarbonate (PC) pour usage intérieur ou extérieur dans les toitures, bardages et plafonds - Exigences et méthodes d'essai		1.1.2014	1.1.2015
CEN	EN 13241-1:2003+A1:2011 Portes et portails industriels, commerciaux et de garage - Norme de produit - Partie 1: Produits sans caractéristiques coupe-feu, ni pare-fumée	EN 13241-1:2003	1.1.2012	1.1.2013
CEN	EN 13561:2004+A1:2008 Stores extérieurs - Exigences de performance, y compris la sécurité	EN 13561:2004	1.8.2009	1.8.2010
CEN	EN 13659:2004+A1:2008 Fermetures pour baies équipées de fenêtres - Exigences de performance y compris la sécurité	EN 13659:2004	1.8.2009	1.8.2010

(¹) OEN: Organisations européennes de normalisation:

- CEN: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles/Brussel, BELGIQUE/BELGIË, Tél. +32 25500811; fax +32 25500819 (<http://www.cen.eu>)
- Cenelec: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles/Brussel, BELGIQUE/BELGIË, Tél. +32 25196871; fax +32 25196919 (<http://www.cenelec.eu>)
- ETSI: 650 route des Lucioles, 06921 Sophia Antipolis, FRANCE, Tél. +33 492944200; fax +33 493654716, (<http://www.etsi.eu>)

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents, le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

Note 4: La date de fin de la période de coexistence est la même que la date de retrait des spécifications techniques nationales conflictuelles dont la présomption de conformité doit être basée sur des spécifications européennes harmonisées (normes harmonisées ou agréments techniques européens), indiquées sur la page <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/index.cfm?fuseaction=cpd.hs> du système d'information NANDO de la Commission européenne. En cas de nouvelle version d'une norme harmonisée, l'ancienne et la nouvelle versions de la norme peuvent être utilisées pour apposer le marquage CE jusqu'à la fin de la période de coexistence.

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organisations européennes de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 1025/2012 (¹).
- Les normes sont adoptées en anglais par les organisations européennes de normalisation (le CEN et le Cenelec publient également en français et en allemand). Les titres de ces normes sont ensuite traduits dans toutes les autres langues officielles requises de l'Union européenne par les organismes nationaux de normalisation. La Commission européenne décline toute responsabilité quant au caractère correct des titres qui lui sont soumis pour publication au Journal officiel.
- Les références des rectificatifs «.../AC:YYYY» sont publiées pour information uniquement. Les rectificatifs éliminent les erreurs d'impression et les erreurs linguistiques ou similaires du texte d'une norme et peuvent concerner une ou plusieurs versions linguistiques (anglais, français et/ou allemand) d'une norme adoptée par une organisation européenne de normalisation.

(¹) JO L 316 du 14.11.2012, p. 12

-
- La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.
 - La présente liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission européenne assure la mise à jour de cette liste.
 - Pour de plus amples informations sur les normes harmonisées et les autres normes européennes, voir:
http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index_en.htm
-

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 186/03)

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.27483 (X 56/09)	
État membre	Italie	
Numéro de référence de l'État membre	—	
Nom de la région (NUTS)	LIGURIA Zones mixtes	
Organe octroyant l'aide	REGIONE LIGURIA VIA FIESCHI, 15 — 16121 GENOVA www.regione.liguria.it	
Titre de la mesure d'aide	Agevolazioni per investimenti per l'innovazione tecnologica	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Deliberazione della Giunta regionale n. 1793 del 22.12.2008, attuativa dell'art. 11 della legge n. 598 del 27.10.2004, pubblicata sul B.U.R.L. n. 2 del 14.1.2009	
Type de mesure	Régime d'aide	
Modification d'une mesure d'aide existante	—	
Durée	1.1.2009 - 31.12.2013	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Type de bénéficiaire	PME	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 1,00 (millions)	
Pour les garanties	EUR 1,00 (millions)	
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention directe	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME (art.15)	40 %	—

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

http://www.incentivi.mcc.it/incentivi_regionali/liguria/legge_598tecnologica/598tecnologica.html

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.27487 (X 61/09)	
État membre	Italie	
Numéro de référence de l'État membre	—	
Nom de la région (NUTS)	LIGURIA Zones mixtes	
Organe octroyant l'aide	REGIONE LIGURIA VIA FIESCHI 15 — 16121 GENOVA www.regione.liguria.it	
Titre de la mesure d'aide	Agevolazioni a favore di PMI per l'acquisto o il leasing di nuove macchine utensili o di produzione	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Deliberazione della Giunta regionale n. 1794 del 22.12.2008, attuativa della legge 28.11.1965, n. 1329 (c.d. «legge Sabatini») e s.m.i. pubblicata sul B.U.R.L. n. 2 del 14.1.2009	
Type de mesure	Régime d'aide	
Modification d'une mesure d'aide existante	—	
Durée	1.1.2009 - 31.12.2013	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Type de bénéficiaire	PME	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 2,50 (millions)	
Pour les garanties	EUR 2,50 (millions)	
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention directe	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME (art.15)	40 %	—

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

http://www.incentivi.mcc.it/incentivi_regionali/liguria/legge_1329sabatini_decambializzata/1329sabatini_decambializzata.html

http://www.incentivi.mcc.it/incentivi_regionali/liguria/legge_1329sabatini/1329sabatini.html

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32086 (10/X)	
État membre	Autriche	
Numéro de référence de l'État membre	—	
Nom de la région (NUTS)	VORARLBERG Régions non assistées	
Organe octroyant l'aide	Amt der Vorarlberger Landesregierung Römerstraße 15 6900 Bregenz www.vorarlberg.at	
Titre de la mesure d'aide	Vorarlberger Biomasse Nahwärme — Richtlinien 2010-2013	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Regierungsbeschluss vom 14.12.2010 der 42. Sitzung der Vorarlberger Landesregierung	
Type de mesure	Régime d'aide	
Modification d'une mesure d'aide existante	Prolongation N 319/2004	
Durée	15.12.2010 - 31.12.2013	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Type de bénéficiaire	PME, grande entreprise	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 1,50 (millions)	
Pour les garanties	EUR 1,50 (millions)	
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention directe	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides environnementales en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (art. 23)	45 %	20 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

<http://www.vorarlberg.at/vorarlberg/seiten/foerderungen/foerderungvonbiomassenahw.htm>

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34164 (12/X)	
État membre	Allemagne	
Numéro de référence de l'État membre	—	
Nom de la région (NUTS)	DEUTSCHLAND Article 107(3)(a), Régions non assistées, Zones mixtes, Article 107(3)(c)	
Organe octroyant l'aide	KfW-Bankengrupp Palmengartenstr. 5-9, 60325 Frankfurt www.kfw.de	
Titre de la mesure d'aide	KfW-Energieeffizienzprogramm	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	KfW-Gesetz, BGBl. I S.2427, Programmmerkblatt „KfW-Energieeffizienzprogramm“	
Type de mesure	Régime d'aide	
Modification d'une mesure d'aide existante	Modification X 923/2009	
Durée	1.1.2012 - 31.12.2013	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Type de bénéficiaire	PME, grande entreprise	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 2 900,00 (millions)	
Pour les garanties	EUR 2 900,00 (millions)	
Instrument d'aide (art. 5)	Prêt à taux réduit	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME (art.15)	20 %	—
Aides environnementales en faveur des investissements dans les économies d'énergie (art. 21)	20 %	20 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

<http://www.kfw.de>

Startseite => Inlandsförderung => Programm-übersicht => KfW-Energieeffizienzprogramm

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34173 (12/X)	
État membre	Italie	
Numéro de référence de l'État membre	IT	
Nom de la région (NUTS)	—	
Organe octroyant l'aide	Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali, Direzione Generale per le Politiche Attive e Passive Via Fornovo 8 Pal.A I Piano; 00192 Roma, Italia http://www.lavoro.gov.it	
Titre de la mesure d'aide	Programma AMVA, Apprendistato e Mestieri a Vocazione Artigianale: Avviso pubblico a sportello rivolto alle imprese per la richiesta di contributi finalizzati all'inserimento occupazionale con contratto di apprendistato	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	— Decreto Legislativo 14 settembre 2011, n. 167, Testo Unico dell'apprendistato, a norma dell'articolo 1, comma 30, della legge 24 dicembre 2007, n. 247. (GU n.236 del 10.10.2011) — D.D. 262011 del Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali — Direzione Generale per le Politiche per l'Orientamento e la Formazione — PON «Governance e Azioni di Sistema» — Ob. Convergenza — D.D. 264011 del Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali — DGPOF	
Type de mesure	Régime d'aide	
Modification d'une mesure d'aide existante	—	
Durée	30.11.2011 - 31.12.2012	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Type de bénéficiaire	PME, grande entreprise	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 78 150 700,00 (millions)	
Pour les garanties	EUR 78 150 700,00 (millions)	
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention directe	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	Fondo Sociale Europeo. Programma Operativo Nazionale Convergenza. Obiettivo 1. PON2007IT051PO006 — EUR 7 955 600,00 (millions)	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales (art. 40)	0,007 %	—

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

<http://www.servizilavoro.it/amva>

<http://www.italialavoro.it/>

<http://www.lavoro.gov.it>

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35355 (12/X)	
État membre	Allemagne	
Numéro de référence de l'État membre	—	
Nom de la région (NUTS)	DEUTSCHLAND Régions non assistées	
Organe octroyant l'aide	KfW Bankengruppe Palmengartenstraße 5-9, 60325 Frankfurt www.kfw.de	
Titre de la mesure d'aide	Energieeffizient Sanieren — Kommunale Unternehmen	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	KfW-Gesetz, BGBI. I S.2427, Programmmerkblatt „Energieeffizient Sanieren — Kommunale Unternehmen“	
Type de mesure	Régime d'aide	
Modification d'une mesure d'aide existante	—	
Durée	1.9.2012 - 31.12.2013	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Type de bénéficiaire	PME, grande entreprise	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 25,00 (millions)	
Pour les garanties	EUR 25,00 (millions)	
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention directe, Prêt à taux réduit	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires (art. 18)	35 %	20 %

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

<http://www.kfw.de/kfw/de/Inlandsfoerderung/Programmuebersicht/BMU-Umweltinnovationsprogramm/index.jsp>

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35940 (12/X)	
État membre	Italie	
Numéro de référence de l'État membre	—	
Nom de la région (NUTS)	ABRUZZO Article 107(3)(c)	
Organe octroyant l'aide	Regione Abruzzo Direzione Sviluppo Economico e del Turismo Via Passolanciano, 75 Pescara 65124 www.regione.abruzzo.it	
Titre de la mesure d'aide	Selezione e concessione di aiuti alle Destination Management Company (DMC) ed ai loro progetti di sviluppo Turistico di destinazione	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	DGR N.725 DEL 6.11.2012 PUBBLICATA SUL BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE ABRUZZO BURAT SPECIALE TURISMO N.87 DEL 28.11.2012- ALLEGATO 1	
Type de mesure	Régime d'aide	
Modification d'une mesure d'aide existante	—	
Durée	28.11.2012 - 31.12.2013	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Activités des autres organisations associatives	
Type de bénéficiaire	PME	
Montant annuel total du budget prévu au titre du régime	EUR 0,96 (millions)	
Pour les garanties	EUR 0,96 (millions)	
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention directe	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation (art. 36)	958 688 EUR	—

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

<http://www.regione.abruzzo.it/portale/index.asp?modello=avvisoSing&servizio=le&stileDiv=sequence&template=default&tom=2383&b=avviso>

<http://leggi.regione.abruzzo.it/asp/redirectApprofondimenti.asp?pdfDoc=ddibereRegionali/docs/delibere/DGR725-2012.zip>

<http://bura.regione.abruzzo.it/bollettinoaccess.aspx?id=46520&tipo=SPE&titolo=n%c2%b0+87+del+28%2f11%2f2012>

Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36049 (13/X)	
État membre	Allemagne	
Numéro de référence de l'État membre	20-12-3234-05-12	
Nom de la région (NUTS)	DACHAU Régions non assistées	
Organe octroyant l'aide	Regierung von Oberbayern Maximilianstraße 39 80538 München http://www.regierung.oberbayern.bayern.de	
Titre de la mesure d'aide	Containerdepot München-Ost	
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)	Art. 23, 44 BayHO	
Type de mesure	Aide ad hoc	
Modification d'une mesure d'aide existante	—	
Date d'octroi	A partir de 5.12.2012	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Transports ferroviaires de fret	
Type de bénéficiaire	PME — Kloiber GmbH	
Montant total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise	EUR 0,61 (millions)	
Pour les garanties	EUR 0,61 (millions)	
Instrument d'aide (art. 5)	Subvention directe	
Référence à la décision de la Commission	—	
Si cofinancement par des fonds communautaires	—	
Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME (art.15)	10 %	—

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide:

<http://www.stmwivt.bayern.de/verkehr/schiene/schienengueterverkehr/agvo2>

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2013/C 186/04)

Aide n°: SA.36577 (13/XA)

État membre: Belgique

Région: VLAAMS GEWEST

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Bio zoekt Boer en Bio zoekt Keten 2013

Base juridique: Besluit van de Vlaamse Regering houdende toekenning van een subsidie aan BioForum vlaanderen vzw en Boerenbondvereniging voor Projecten vzw voor de uitvoering van het project „Bio zoekt Boer en Bio zoekt Keten 2013”.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: EUR 0,30 (millions)

Intensité maximale des aides: 100,00 %

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 13.6.2013-31.12.2013

Objectif de l'aide: Assistance technique (article 15 du règl. (CE) n° 1857/2006)

Secteur(s) concerné(s): AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Vlaamse Overheid
Departement Landbouw en Visserij
Koning Albert II laan 35
1030 Brussel

Adresse du site web: <http://lv.vlaanderen.be/nlapps/docs/default.asp?id=3069>

Autres informations: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Pomoč za izgube zaradi neugodnih vremenskih razmer — suša 2012

Base juridique:

Program odprave posledic škode v kmetijstvu zaradi suše leta 2012 (Sklep Vlade RS, št. 84400-1/2013/4, sprejet na 4. seji, z dne 11.4.2013)

Zakon o odpravi posledic naravnih nesreč (Uradni list RS, št. 114/05 – uradno prečiščeno besedilo, 90/07, 102/07 in 40/12 – ZUJF)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: EUR 5,65 (millions)

Intensité maximale des aides: 45,00 %

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 4.6.2013-31.12.2015

Objectif de l'aide: Phénomènes météorologiques défavorables (article 11 du règl. (CE) n° 1857/2006)

Secteur(s) concerné(s): Culture et production animale, chasse et services annexes

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministrstvo za kmetijstvo in okolje Republike Slovenije
Dunajska 22,
1000 Ljubljana

Adresse du site web:

http://www.mko.gov.si/fileadmin/mko.gov.si/pageuploads/podrocja/naravne_nesrece/program_odprave_posledic_skode_v_kmetijstvu_susa2012.pdf

<http://www.pisrs.si/Predpis.aspx?id=ZAKO3734&pogled=osnovni>

Autres informations: —

Aide n°: SA.36693 (13/XA)

État membre: Slovénie

Région: Slovenia

Aide n°: SA.36745 (13/XA)

État membre: Bulgarie

Région: Bulgaria

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Помощ за компенсирани разходите на земеделски стопани, свързани с изпълнение на мерките по Държавната профилактична програма и Програмите за надзор и ликвидиране на болести по животните

Base juridique:

Чл. 4, чл. 10, параграф 1, букви „а“ и „б“, и чл. 15, параграф 2, буква „в“ от Регламент (ЕО) № 1857/2006 на Комисията за прилагане на членове 107 и 108 от Договора към държавната помощ за малки и средни предприятия, осъществяващи дейност в производството на селскостопански продукти

Чл. 11, ал. 2, т. 3 и чл. 12, ал. 2, т. 1., буква „а“ от Закона за подпомагане на земеделските производители

Чл. 120, ал.1, чл. 46 г и чл. 51, ал. 10 и ал. 11 от Закона за ветеринарномедицинската дейност.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: BGN 55,00 (millions)

Intensité maximale des aides: 100,00 %

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 12.6.2013-30.6.2014

Objectif de l'aide: Assistance technique (article 15 du règl. (CE) n° 1857/2006), Investissements dans les exploitations agricoles (article 4 du règl. (CE) n° 1857/2006), Maladies animales (article 10 du règl. (CE) n° 1857/2006)

Secteur(s) concerné(s): Culture et production animale, chasse et services annexes

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Държавен фонд „Земеделие“
гр. София бул. „Цар Борис III“ №138

Adresse du site web: <http://www.dfz.bg/bg/darzhavni-pomoshti/darjavni-pomoshti-za-notificirane/>

Autres informations: —

Aide n°: SA.36746 (13/XA)

État membre: Bulgarie

Région: Bulgarie

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: „Помощ за компенсирани разходите на земеделски производители, свързани с изпълнение на мерки по „Национална програма от мерки за контрол на почвени неприятели по картофите от сем. Телени червеи (Elateridae)“

Base juridique:

Чл. 12, ал. 1 и ал. 2, т. 1, буква „а“ от Закона за подпомагане на земеделските производители;

Указания на Държавен фонд „Земеделие“ за схема на държавна помощ „Помощ за компенсирани разходите на земеделски производители, свързани с изпълнение на мерки по „Национална програма от мерки за контрол на почвени неприятели по картофите от сем. Телени червеи (Elateridae)“;

Национална програма от мерки за контрол на почвени неприятели по картофите от сем. Телени червеи — (Elateridae)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: BGN 1,40 (millions)

Intensité maximale des aides: 100,00 %

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 12.6.2013-30.6.2014

Objectif de l'aide: Maladies végétales — infestations parasitaires (article 10 du règl. (CE) n° 1857/2006)

Secteur(s) concerné(s): Culture et production animale, chasse et services annexes

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Държавен фонд „Земеделие“
София 1618, „Цар Борис III“ 136

Adresse du site web: <http://dfz.bg/bg/darzhavni-pomoshti/darjavni-pomoshti-za-notificirane/>

Autres informations: —

Aide n°: SA.36750 (13/XA)

État membre: Royaume-Uni

Région: SCOTLAND

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Weather Aid Scheme (Scotland)2013

Base juridique: Small Landholders (Scotland) Act 1911

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: GBP 5,75 (millions)

Intensité maximale des aides: 90,00 %

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 1.8.2013-31.12.2013

Objectif de l'aide: Phénomènes météorologiques défavorables (article 11 du règl. (CE) n° 1857/2006)

Secteur(s) concerné(s): Culture et production animale, chasse et services annexes

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Scottish Government
Agriculture, Food and Rural Communities Directorate,
Rural Payments and Inspections Division,
Q1 Spur,
Saughton House,
Broomhouse Drive,
Edinburgh,
EH11 3XD

Adresse du site web: <http://www.scotland.gov.uk/Topics/farmingrural/Agriculture/grants/WeatherAidScheme>

Autres informations: —

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

AIDES D'ÉTAT — FRANCE

Aide d'état SA.13869 (C 68/2002) – EDF: Requalification en capital des provisions comptables en franchise d'impôt pour le renouvellement du réseau d'alimentation générale**Invitation à présenter des observations en application de l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 186/05)

Par la lettre du 02.05.2013, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la France sa décision d'étendre la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la mesure susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur la mesure à l'égard de laquelle la Commission étend la procédure, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffé Aides d'Etat
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Fax: +32 22961242

Ces observations seront communiquées à la France. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

En 1987, au motif que le réseau d'alimentation générale (RAG) lui avait été confié en 1956 par un contrat de concession, EDF a modifié sa pratique comptable et classé les actifs affectés au RAG au poste du bilan « Biens mis en concession ». La loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 a cependant établi qu'EDF était réputée propriétaire du RAG depuis 1956. Les provisions comptables créées de 1987 à 1996 en vertu du régime des biens mis en concession sont alors devenues sans objet. En 1997, EDF avait dans ses comptes deux types de provisions créées en franchise d'impôt pour le renouvellement du RAG: les provisions non encore utilisées pour un montant de

38,5 milliards de francs français (FRF) et les droits du concédant, correspondant aux opérations de renouvellement déjà réalisées, pour un montant de FRF 18,345 milliards.

Ces provisions étant devenues sans objet, les autorités françaises ont réorganisé le bilan d'EDF à travers une loi et une décision ministérielle:

— En premier lieu, la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 dispose qu'au « 1er janvier 1997, la contre-valeur des

biens en nature mis en concession du RAG figurant au passif du bilan d'EDF est inscrite, nette des écarts de réévaluation correspondants, au poste « Dotations en capital » ». Elle prévoit donc que la partie des provisions correspondant aux droits du concédant est reclassée en dotations du capital sans être soumise à l'impôt sur les sociétés.

- En second lieu, une lettre du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du secrétaire d'Etat au Budget et du secrétaire d'Etat à l'Industrie, adressée à EDF le 22 décembre 1997, explique la restructuration du haut du bilan d'EDF et établit également les conséquences fiscales de la réorganisation du bilan d'EDF.

Ainsi, les provisions non encore utilisées pour un montant de FRF 38,5 milliards ont été imposées normalement par les autorités françaises, alors que la partie des provisions correspondant aux droits du concédant n'a pas été imposée.

Par décision du 16 octobre 2002 (C(2002) 3744), notifiée à la République française le même jour, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE sur l'avantage résultant du non-paiement par EDF de l'impôt sur les sociétés dû, lors de la restructuration de son bilan en 1997, sur la partie des provisions correspondant aux droits du concédant. Dans une note de la Direction générale des impôts en date du 9 avril 2002, adressée à la Commission, les autorités françaises indiquent que « l'avantage en impôts ainsi obtenu [en 1997 par EDF] peut être évalué à 5,88 milliards de francs (14,119 x 41,66 %) », soit EUR 888,89 millions.

Le 16 décembre 2003, la Commission a adopté sa décision finale (C(2003)4637fin), notifiée à la République française le lendemain ⁽¹⁾. Dans cette Décision (articles 3 et 4), la Commission concluait que le non-paiement par EDF d'EUR 888,89 millions d'impôt sur les sociétés dû, lors de la restructuration de son bilan en 1997, sur la partie des provisions correspondant aux droits du concédant reclassés en dotations au capital constituait une aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur et en demandait la récupération avec intérêt.

Par son arrêt du 15 décembre 2009, le Tribunal de l'Union européenne a annulé les articles 3 et 4 de la Décision de la Commission, essentiellement au motif qu'il appartenait à la Commission, de vérifier si un investisseur privé aurait procédé à un investissement comparable dans son montant dans des circonstances similaires, indépendamment de la forme de l'intervention de l'Etat pour augmenter le capital d'EDF et ce afin de vérifier la rationalité économique de cet investissement et de le comparer au comportement qu'aurait eu un tel investisseur à l'égard de la même entreprise dans les mêmes circonstances ⁽²⁾.

Par son arrêt du 5 juin 2012, la Cour de Justice de l'Union européenne a rejeté le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt du Tribunal ⁽³⁾. La Commission se doit donc de prendre une nouvelle décision clôturant la procédure par sa décision du 16 octobre 2002. Cependant, il convient d'étendre cette procédure pour recueillir de nouveaux éléments.

En effet, au cours de la procédure administrative, les autorités françaises ont affirmé, sans d'autres preuves ou analyses à l'appui, qu'une telle dotation complémentaire était justifiée par les perspectives de rentabilité offertes par EDF en 1997, qui se sont d'ailleurs concrétisées pendant les années suivantes. Comme le soulignent les juridictions de l'Union européenne, l'applicabilité et l'application effective du principe de l'investisseur privé avisé en économie de marché à une dotation en capital telle que celle de l'espèce requièrent notamment que l'Etat membre ait effectivement agi en tant qu'investisseur et non en tant qu'autorité publique fiscale. A cet égard, des analyses préalables à l'investissement sont des preuves recevables, contrairement à des analyses ex post facto.

Or, l'affirmation des autorités françaises selon laquelle un investisseur privé en économie de marché aurait procédé à un apport en capital d'EUR 888,89 millions n'est étayée par aucun document transmis à la Commission que les autorités françaises agissant en qualité d'actionnaire auraient examiné. Les autorités françaises sont en défaut même d'indiquer quel était le rendement du capital qu'elles escomptaient et, par conséquent et a fortiori, de montrer que la rentabilité attendue de l'augmentation de capital eût été suffisante pour un investisseur privé. Dans ces conditions, le principe de l'investisseur privé ne semble pas applicable et, à supposer qu'il le soit, son application aboutirait à la conclusion qu'il ne semble pas qu'un investisseur privé avisé aurait investi dans une augmentation de capital pour EDF sans la moindre visibilité ni analyse préalable du rendement du capital investi.

Dès lors, et sous réserve des éléments nouveaux que pourrait apporter la République française et/ou les tiers intéressés, le non-paiement en 1997 d'EUR 888,89 millions d'impôt sur les sociétés est susceptible d'avoir procuré à EDF un avantage économique susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre Etats membres, constituant par là une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, par ailleurs illégale. Si tel était le cas, la Commission n'a pas d'éléments lui permettant de conclure à la compatibilité avec le marché intérieur d'une telle aide.

Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

⁽¹⁾ JO L 049 du 22.02.2005 p. 9.

⁽²⁾ Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2009, Affaire T-156/04— EDF/Commission, REC 2009 page II-04503.

⁽³⁾ Arrêt de la Cour du 5 juin 2012, Affaire C-124/10P— Commission-EDF, non encore publié.

TEXTE DE LA LETTRE

«Par la présente, la Commission a l'honneur d'informer la République française que, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE")⁽¹⁾ qui a été ouverte par sa décision du 16 octobre 2002 dans l'affaire ci-dessus, après l'annulation des articles 3 et 4 de la décision du 16 décembre 2003 de la Commission et le réexamen des informations fournies par vos autorités, la Commission a décidé d'étendre cette procédure pour préciser celle-ci et recueillir les informations et observations complémentaires de la République française et des tiers intéressés à ce sujet.

PROCÉDURE

1. Par décision du 16 octobre 2002 (C(2002) 3744), notifiée à la République française le même jour, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE sur l'avantage résultant du non-paiement par EDF de l'impôt sur les sociétés dû, lors de la restructuration de son bilan en 1997, sur une partie des provisions comptables créées en franchise d'impôt pour le renouvellement du réseau d'alimentation général (RAG). La Commission a aussi enjoint aux autorités françaises de fournir des informations nécessaires à l'examen de cet avantage fiscal dans le cadre de la procédure formelle.
2. Dans leurs observations transmises à la Commission par lettre en date du 11 décembre 2002, les autorités françaises ont contesté qu'EDF ait bénéficié d'un avantage fiscal et fait valoir notamment que la dotation complémentaire en capital corrigeait une sous-capitalisation et était justifiée de ce fait.
3. Après publication de la décision de la Commission⁽²⁾, par lettre du 21 janvier 2003, la Commission a transmis à la République française les seules observations reçues d'une partie intéressée, en l'invitant à présenter ses commentaires. La République française n'a pas présenté de commentaire sur ces observations.
4. Une réunion technique entre la Commission et les autorités françaises s'est tenue le 12 février 2003 au cours de laquelle la demande d'informations répondant à l'injonction a été réitérée oralement puis rappelée par lettre de la Commission du 4 juillet 2003.
5. Le 11 novembre 2003, la République française a présenté de nouvelles informations. Le 17 novembre 2003, une nouvelle réunion technique a été organisée entre la Commission, les autorités françaises et des représentants

d'EDF. Les autorités françaises ont également adressé des informations complémentaires en date du 20 novembre 2003.

6. Le 16 décembre 2003, la Commission a adopté sa décision finale (C(2003)4637fin), notifiée à la République française le lendemain⁽³⁾.
7. Par son arrêt du 15 décembre 2009, le Tribunal de l'Union européenne a annulé les articles 3 et 4 de la Décision de la Commission⁽⁴⁾.
8. Par son arrêt du 5 juin 2012, la Cour de Justice de l'Union européenne a rejeté le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt du Tribunal⁽⁵⁾.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE

9. En 1987, au motif que le réseau d'alimentation générale (RAG) lui avait été confié en 1956 par un contrat de concession, EDF a modifié sa pratique comptable et classé les actifs affectés au RAG au poste du bilan « Biens mis en concession ». EDF a donc appliqué à ces actifs les règles comptables spéciales établies en France pour les biens mis en concession qui doivent être retournés à l'Etat à la fin de celle-ci, et a créé en franchise d'impôt des provisions pour le renouvellement du RAG.
10. La loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 a cependant établi qu'EDF était réputée propriétaire du RAG depuis 1956. Les provisions comptables créées de 1987 à 1996 en vertu du régime des biens mis en concession sont alors devenues sans objet.
11. En 1997, EDF avait dans ses comptes deux types de provisions créées en franchise d'impôt pour le renouvellement du RAG: les provisions non encore utilisées pour un montant de 38,5 milliards de francs français (FRF) et les droits du concédant, correspondant aux opérations de renouvellement déjà réalisées, pour un montant de FRF 18,345 milliards.
12. Ces provisions étant devenues sans objet, les autorités françaises ont réorganisé le bilan d'EDF à travers une loi et une décision ministérielle.
13. En premier lieu, la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 dispose qu'au « 1er janvier 1997, la contre-valeur des biens en nature mis en concession du RAG figurant au passif du bilan d'EDF est inscrite, nette des écarts de réévaluation correspondants, au poste « Dotations en capital ». Rien, ni dans la loi, ni dans les travaux parlementaires, ne laisse penser que le législateur a voulu statuer sur le traitement fiscal de cette opération.

⁽¹⁾ À compter du 1^{er} décembre 2009, les articles 87 et 88 du traité CE sont devenus respectivement les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente décision, les références faites aux articles 107 et 108 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 87 et 88 du traité CE. Le TFUE a également introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de «Communauté» par «Union», de marché commun par «marché intérieur» et de «Tribunal de première instance» par «Tribunal». La terminologie du TFUE est utilisée dans la présente décision.

⁽²⁾ JO C 280 du 16.11.2002, p. 8.

⁽³⁾ JO L 049 du 22.02.2005 p. 9.

⁽⁴⁾ Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2009, Affaire T-156/04— EDF/Commission, REC 2009 page II-04503.

⁽⁵⁾ Arrêt de la Cour du 5 juin 2012, Affaire C-124/10P— Commission-EDF, non encore publié.

14. En second lieu, une lettre du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du secrétaire d'Etat au Budget et du secrétaire d'Etat à l'Industrie, adressée à EDF le 22 décembre 1997 (ci-après « la lettre du ministre de l'Economie »), explique dans son annexe 1 la restructuration du haut du bilan d'EDF, conformément à l'article 4 de la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997:
- «— Reclassement des « droits du concédant » (18 345 563 605 F):
- Consolidation en dotations en capital de la contre-valeur des biens en nature du RAG mis dans la concession à hauteur de FRF 14 119 065 335.
- Regroupement des écarts de réévaluation du RAG de 1959 (2.425 MF) et de 1976 (immobilisations non amortissables: 97 MF) avec le poste « Ecart de réévaluation RAG », dont le montant passe ainsi de 1.720 MF à 4.145 MF.
- Regroupement des provisions réglementées relatives à la réévaluation des immobilisations amortissables de 1976 (1.704 MF), le poste passant de 877 MF à 2.581 MF.
- Reclassement des provisions pour renouvellement devenues injustifiées (38 520 943 408 F) au report à nouveau, en application de l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 97-06 du 18 juin 1997 relatif aux changements comptables.»
15. L'annexe 3 de la lettre du ministre de l'Economie établit également les conséquences fiscales de la réorganisation du bilan d'EDF. Une variation d'actif net est constatée avec le reclassement des provisions pour renouvellement non utilisées, d'un montant de FRF 38,5 milliards, au report à nouveau, et soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 41,66 % applicable en 1997.
16. Ainsi, les provisions non encore utilisées pour un montant de FRF 38,5 milliards ont été imposées normalement par les autorités françaises, alors que la partie des provisions correspondant aux droits du concédant n'a pas été imposée. Dans une note de la Direction générale des impôts en date du 9 avril 2002, adressée à la Commission, les autorités françaises indiquent que « les droits du concédant afférents au RAG représentent une dette indue que l'incorporation au capital a libérée d'impôt de manière injustifiée » et que « cette réserve aurait dû, préalablement à son incorporation au capital, être transférée du passif de l'établissement où elle figurait à tort vers un compte de situation nette entraînant ainsi une variation positive d'actif net imposable en application de l'article 38-2 » du Code général des impôts. Elles constatent que « l'avantage en impôts ainsi obtenu [en 1997 par EDF] peut être évalué à 5,88 milliards de francs (14,119 × 41,66 %) », soit EUR 888,89 millions ⁽¹⁾.
17. Conformément à la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 et à la lettre du ministre de l'Economie, les écarts de réévaluation ont été transférés à la rubrique « Capitaux propres » sans incidence fiscale, car ils correspondaient à des plus-values de réévaluation réalisées en franchise d'impôt ou sous un régime de neutralité fiscale suite aux lois de réévaluation de 1959 et de 1976.
18. Dans le cadre de la réorganisation du bilan d'EDF, les autorités françaises ont suivi l'avis n° 97.06 du 18 juin 1997 du Conseil national de la comptabilité, relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimation, changements d'options fiscales et corrections d'erreurs (ci-après « l'avis du Conseil national de la comptabilité »), qui établit que les corrections d'erreurs comptables, qui, par leur nature même, portent sur la comptabilisation des opérations passées, « sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice au cours duquel elles sont constatées ».

DÉCISION D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

19. Dans sa décision d'ouverture de la procédure du 16 octobre 2002, la Commission concluait que la création irrégulière de provisions complémentaires pour renouvellement du réseau d'alimentation générale (RAG) sur la période 1987-1996 avait favorisé EDF au sens de l'article 107 (1) du TFUE. Elle lui aurait procuré un avantage économique sélectif résultant de la différence entre la valeur capitalisée de l'impôt sur les sociétés non payé sur les provisions au cours de la même période et le montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par EDF en 1997, à la suite de l'adoption par le Parlement français de l'article 4 de la loi 97 - 1026.
20. En dépit du fait qu'EDF exerçait en France des activités sur une série de marchés soumis à des droits de monopole avant l'entrée en vigueur de la directive du Conseil 96/92 libéralisant le secteur de l'électricité, la Commission considérait que les mesures d'aides en cause en faveur d'EDF ont faussé ou menacé de fausser la concurrence et le commerce entre Etats membres aux termes de l'article 107 (1) du TFUE. Cela résultait en particulier du fait que, malgré les droits exclusifs dont jouissait EDF dans l'exercice de certaines activités en France, il existait néanmoins un certain degré de commerce entre Etats membres sur ces marchés. De surcroît, une libre concurrence existait sur les marchés connexes sur lesquels EDF avait déjà diversifié (que ce soit d'un point de vue géographique ou sectoriel) ses activités au-delà de l'étendue de ses droits exclusifs. Ces effets étaient déjà présents bien avant la libéralisation provoquée par la directive susmentionnée.
21. La Commission concluait aussi qu'il s'agissait d'une aide nouvelle qui ne semblait pas, à ce stade, permettre de considérer que les conditions énoncées à l'article 107, paragraphes 2 et 3, du TFUE, étaient remplies, cependant que les autorités françaises n'avaient pas invoqué l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2 du TFUE.
22. Enfin, dans son injonction du 16 octobre 2002, la Commission avait demandé aux autorités françaises la communication de tous les documents, informations et données nécessaires pour apprécier la compatibilité de cette mesure d'aide, et notamment les copies complètes des rapports confidentiels de la Cour des comptes française

⁽¹⁾ Conversion réalisée sur la base du taux de change franc-euro en date du 22 décembre 1997.

sur EDF. Les autorités françaises se sont limitées à communiquer des extraits de ces rapports, au motif que seuls ces extraits étaient en rapport avec l'investigation de la Commission et que les « rapports particuliers de la Cour des comptes sur EDF comportent des éléments nominatifs ou qui relèvent du secret commercial ».

OBSERVATIONS D'UN TIERS INTÉRESSÉ

23. Par lettre en date du 6 janvier 2003, le Syndicat National des Producteurs Indépendants d'Electricité Thermique (SNPIET) a adressé des observations à la Commission dans le cadre de la procédure formelle d'examen ouverte sur le non-paiement par EDF, en 1997, de l'impôt sur les sociétés sur une partie des provisions créées en franchise d'impôt pour le renouvellement du RAG. Selon ces observations, EDF ne s'est pas conformée dans le cadre de ses activités aux règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales, contrairement à ce que dispose la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

OBSERVATIONS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24. Les autorités françaises ont communiqué leurs observations à la Commission par lettre en date du 11 décembre 2002. Elles contestent le caractère d'aide d'Etat du non-paiement, en 1997, de l'impôt sur les sociétés sur une partie des provisions comptables créées en franchise d'impôt pour le renouvellement du RAG.
25. A titre préliminaire, les autorités françaises contestent le montant des provisions pour renouvellement du RAG avancé par la Commission. Les autorités françaises soutiennent ensuite que, même en l'absence de dotations en provisions pour le renouvellement du RAG, EDF n'aurait pas été en mesure de payer l'impôt sur les sociétés de 1987 à 1996 du fait de reports fiscaux fortement déficitaires. De plus, l'Etat étant à la fois propriétaire d'EDF et autorité concédant le RAG, elles ont considéré que les droits du concédant ne constituaient pas pour lui une dette réellement exigible. Par conséquent, lors de la restructuration du bilan en 1997, elles ont affecté ces droits du concédant aux capitaux propres d'EDF afin de corriger sa sous-capitalisation, mais sans les soumettre à l'impôt sur les sociétés.
26. Les autorités françaises considèrent que la restructuration comptable opérée en 1997 peut être interprétée comme une dotation complémentaire en capital d'un montant équivalent à l'exonération partielle d'impôt, dont le but a été également de corriger une sous-capitalisation. Il aurait été jugé plus efficace et neutre d'affecter directement les droits du concédant en fonds propres pour leur montant total plutôt que d'effectuer l'opération de nature équivalente qui aurait consisté à affecter en capital un montant net après impôts sur les sociétés, solliciter le versement par EDF de l'impôt sur les sociétés correspondant à la variation de l'actif net puis, enfin, procéder à une dotation complémentaire en capital d'un montant équivalent à l'impôt payé.
27. Les autorités françaises estiment qu'une telle dotation complémentaire était justifiée par les perspectives de rentabilité offertes par EDF en 1997, qui se sont d'ailleurs

concrétisées pendant les années suivantes. Dans des circonstances comparables, selon les autorités françaises, un investisseur privé en économie de marché aurait procédé à un tel apport en capital.

28. Les autorités françaises contestent également que la rémunération de l'Etat ait été indûment diminuée de 1987 à 1996 suite à la création des provisions en question. Elles indiquent que, même si le résultat net avait été supérieur, la rémunération de l'Etat n'aurait pas été plus élevée car, pendant cette période, le niveau de la rémunération ne correspondait pas à un pourcentage prédéfini du résultat net de l'entreprise. Ce niveau était déterminé librement par l'Etat en valeur absolue et pouvait ne pas être fixé en fonction de la situation financière de l'entreprise. De plus, cette rémunération n'était pas obligatoirement prélevée sur les bénéfices nets de chaque exercice. Dans cette perspective et compte tenu des reports déficitaires d'EDF, les autorités françaises soulignent que l'Etat a finalement prélevé de 1987 à 1996 un dividende dont le niveau a dépassé de façon considérable les limites du droit commun des sociétés commerciales.
29. Les autorités françaises estiment, en outre, que même si la constitution des provisions pour le renouvellement du RAG s'était traduite par un avantage, celui-ci devrait être considéré comme annulé par l'augmentation de l'impôt sur les sociétés payé en 1997. Elles estiment également que sur la période 1987-1996, EDF a globalement versé à l'Etat une somme supérieure à l'impôt sur les sociétés qu'aurait payé une société de droit commercial, qui n'aurait pas constitué de provisions pour renouvellement du RAG et qui aurait versé à son actionnaire un dividende égal à 37,5% du résultat net après impôt.
30. Par ailleurs, les autorités françaises considèrent que si un avantage indu devait être établi, il s'agirait d'une aide existante, et non d'une aide nouvelle en raison de la prescription décennale, prévue à l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999, qui court à partir de l'octroi des premiers éléments d'aide. Compte tenu que la première demande de renseignements de la Commission date du 10 juillet 2001, les éventuels éléments d'aide accordés avant 1991 seraient prescrits. Les autorités françaises estiment que l'intervention du législateur en 1997 n'a pas eu pour effet d'interrompre cette prescription, puisque seules des mesures de la Commission peuvent avoir cet effet. Les autorités françaises estiment enfin qu'il s'agirait de toute façon d'une aide existante, dans la mesure où elle a été octroyée avant la libéralisation du marché électrique.
31. Dans leur lettre en date du 20 novembre 2003, les autorités françaises rappellent leurs arguments quant aux écarts de réévaluation inclus dans le montant des droits du concédant figurant dans les comptes sociaux et quant à l'application de la règle de prescription. De plus, elles affirment que le taux de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être appliqué à la restructuration du bilan d'EDF est celui de 1996 (taux de 36,67 %), et non de 1997 (taux de 41,66 %). En effet, elles considèrent que cette restructuration a été réalisée sur une déclaration fiscale déposée le 23 décembre 1997, après la clôture de l'exercice 1996 mais avant celle de l'exercice 1997.

32. Les autorités françaises contestent ainsi l'affirmation de la Commission selon laquelle EDF aurait bénéficié d'un avantage en 1997 en raison du non-paiement de l'impôt sur les sociétés sur une partie des provisions créées en franchise d'impôt pour le renouvellement du RAG.

LES ARRÊTS DES JURIDICTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

33. Dans son arrêt du 15 décembre 2009, le Tribunal de l'Union européenne a annulé les articles 3 et 4 de la décision de la Commission du 16 décembre 2003, essentiellement au motif qu'il appartenait à la Commission, de vérifier si un investisseur privé aurait procédé à un investissement comparable dans son montant dans des circonstances similaires, indépendamment de la forme de l'intervention de l'État pour augmenter le capital d'EDF et de l'usage éventuel de ressources fiscales à cet effet, et ce afin de vérifier la rationalité économique de cet investissement et de le comparer au comportement qu'aurait eu un tel investisseur à l'égard de la même entreprise dans les mêmes circonstances. Le Tribunal a estimé qu'en regard à la nécessité d'apprécier la mesure litigieuse dans son contexte, la Commission ne pouvait se limiter à examiner les incidences fiscales des dispositions adoptées par la République française et aurait dû vérifier si l'opération satisfaisait au critère de l'investisseur privé. Le Tribunal a donc considéré que la Commission avait commis une erreur de droit et violé l'article 87 CE (devenu article 107 TFUE).

34. Dans son arrêt du 5 juin 2012, la Cour de Justice de l'Union européenne a rejeté le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt du Tribunal, notamment au motif que le constat effectué par le Tribunal selon lequel l'obligation pour la Commission de vérifier si les capitaux ont été apportés par l'État dans des circonstances qui correspondent aux conditions normales du marché existe indépendamment de la forme sous laquelle les capitaux ont été apportés, tout comme l'appréciation du Tribunal selon laquelle le critère de l'investisseur privé peut être applicable même dans le cas où des moyens de nature fiscale ont été employés, ne sont entachés d'aucune erreur de droit.

35. La Cour considère que, en cas de doute sur la qualité de puissance publique ou d'actionnaire qui est à l'origine d'une mesure, il incombe à l'État membre d'établir sans équivoque et sur la base d'éléments objectifs et vérifiables que la mesure mise en œuvre ressortit à sa qualité d'actionnaire. Ces éléments doivent faire apparaître clairement que l'État membre concerné a pris, préalablement ou simultanément à l'octroi de l'avantage économique, la décision de procéder, par la mesure effectivement mise en œuvre, à un investissement dans l'entreprise publique contrôlée. Peuvent notamment être requis, à cet égard, des éléments faisant apparaître que cette décision est fondée sur des évaluations économiques comparables à celles qu'un investisseur privé rationnel se trouvant dans une situation la plus proche possible de celle dudit État membre aurait fait établir, avant de procéder audit investissement, aux fins de déterminer la rentabilité future d'un tel investissement.

36. La Cour estime que des évaluations économiques établies après l'octroi dudit avantage, le constat rétrospectif de la rentabilité effective de l'investissement réalisé par l'État

concerné ou des justifications ultérieures du choix du procédé effectivement retenu ne sauraient suffire à établir que cet État membre a pris, préalablement ou simultanément à cet octroi, une telle décision en sa qualité d'actionnaire. Si l'État membre concerné fait parvenir à la Commission des éléments de la nature requise, il appartient à cette dernière d'effectuer une appréciation globale prenant en compte, outre les éléments fournis par cet État membre, tout autre élément pertinent en l'espèce lui permettant de déterminer si la mesure en cause ressortit à la qualité d'actionnaire ou à celle de puissance publique dudit État membre. En particulier, peuvent être pertinents à cet égard, la nature et l'objet de cette mesure, le contexte dans lequel elle s'inscrit, ainsi que l'objectif poursuivi et les règles auxquelles ladite mesure est soumise.

37. En outre la Cour relève que l'application du critère de l'investisseur privé aurait permis de déterminer si un actionnaire privé aurait apporté, à des conditions similaires, un montant égal à l'impôt dû, dans une entreprise se trouvant dans une situation comparable à celle d'EDF. A cet égard, lorsqu'il apparaît que le critère de l'investisseur privé pourrait être applicable, la Cour estime qu'il incombe à la Commission de demander à l'État membre concerné de lui fournir toutes les informations pertinentes lui permettant de vérifier si les conditions d'applicabilité et d'application de ce critère sont remplies et elle ne peut refuser d'examiner de telles informations que si les éléments de preuve produits ont été établis postérieurement à l'adoption de la décision d'effectuer l'investissement en question. En effet, seuls sont pertinents les éléments disponibles et les évolutions prévisibles au moment où la décision de procéder à l'investissement a été prise.
38. Au point 99 de cet arrêt, la Cour a souligné que, par l'arrêt attaqué, le Tribunal n'avait préjugé ni de l'applicabilité, en l'espèce, du critère de l'investisseur privé avisé en économie de marché, ni du résultat de l'éventuelle application de ce critère.

CONSÉQUENCES POUR LA PROCÉDURE

39. A la suite de l'annulation des articles 3 et 4 de la décision du 16 décembre 2003, la Commission doit adopter une nouvelle décision en vertu de l'art. 266 TFUE et de l'article 13 du Règlement (CE) 659/99⁽¹⁾ pour clôturer la procédure en se conformant aux points de droits établis de manière définitive par l'arrêt de la Cour qui détermine l'État du droit en la matière. Les articles 3 et 4 de la décision du 16 décembre 2003 ayant été annulés dans leur intégralité, la Commission doit réexaminer les questions relatives à ces articles dans leur ensemble. En outre, ni la Cour, ni le Tribunal n'ont estimé que la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen prise le 16 octobre 2002 était viciée, de sorte qu'elle peut constituer la base d'une nouvelle décision finale.
40. Compte tenu de ce qui précède, au vu des observations et informations reçues au cours de la présente procédure, la Commission pourrait en principe statuer sans étendre la

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, Journal officiel n° L 083 du 27.3.1999 p. 1 - 9,

procédure formelle d'examen. Néanmoins, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Commission estime qu'il est à la fois prudent et opportun de laisser à l'Etat membre concerné et aux parties intéressées la possibilité de lui fournir des documents contemporains des mesures examinées, à supposer que de tels documents existent et n'aient pas été produits à ce jour. La Commission estime également opportun de préciser son analyse préliminaire et de permettre à la République française et aux tiers intéressés de lui faire parvenir toutes les réactions, informations et documents qu'ils estiment pertinents, en vue d'une décision finale à prendre conformément à l'article 7 du Règlement (CE) n° 659/1999.

41. A ce stade, tout en l'inscrivant dans le contexte du reclassement des provisions créées en franchise d'impôt pour le renouvellement du RAG en capital d'EDF en vertu de loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, la Commission concentrera son examen préliminaire sur l'éventuel avantage économique découlant du non-paiement par EDF, en 1997, de l'impôt sur les sociétés pour un montant d'EUR 888,89 millions (augmenté des intérêts) sur la partie des provisions correspondant aux FRF 14,119 milliards de droits du concédant reclassés en dotations en capital.

APPRECIATION DES MESURES: EXISTENCE D'UNE AIDE D'ETAT

42. L'article 107, paragraphe 1, du TFUE dispose que: "Sauf dérogations prévues par le présent TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions". L'examen de ces conditions cumulatives d'application à la mesure en cause est poursuivi ci-après.

Avantage sélectif faussant ou menaçant de fausser la concurrence

43. La loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 ayant établi qu'EDF était réputée propriétaire du RAG depuis 1956, il convient de vérifier si cette loi n'implique pas un transfert de propriété du RAG.
44. Selon les informations soumises par les autorités françaises, EDF peut raisonnablement être considérée comme propriétaire du RAG depuis le premier cahier des charges de 1956. Cette conclusion est fondée sur les éléments suivants: les caractéristiques des différents types de contrats de concession en droit français, les caractéristiques particulières de la concession originale à EDF, qui ne comportait pas de clause précise de rétrocession, la procédure d'acquisition des actifs concernés, pour lesquels EDF a dû acquitter un droit similaire à une indemnité d'expropriation, et les conditions de financement de l'entretien et du développement du RAG aux frais d'EDF. Par conséquent, la « clarification » sur la propriété du RAG, effectuée par la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, ne semble pas contenir en soi d'élément d'avantage économique pour EDF.
45. Il faut en conséquence examiner si la loi n° 97-1026 a tiré toutes les conséquences fiscales de la clarification qu'elle

apporte quant à la propriété du RAG et si, dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, il n'y a pas eu d'avantage économique de nature fiscale en faveur d'EDF.

46. Pendant la période 1987-1996, EDF a créé des provisions en franchise d'impôt pour le renouvellement du RAG. Suite à la loi de 1997 réputant EDF propriétaire du RAG depuis 1956, ces provisions sont devenues sans objet et ont dû par conséquent être reclassées à d'autres postes du bilan.
47. La lettre du ministre de l'Economie, établissant les conséquences fiscales de la restructuration du bilan d'EDF, montre que les provisions pour renouvellement du RAG non utilisées ont été soumises par les autorités françaises à l'impôt sur les sociétés au taux de 41,66 %, taux applicable en 1997.
48. En revanche, conformément à l'article 4 de la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, une partie de ces provisions, les droits du concédant, correspondant aux opérations de renouvellement déjà réalisées, a été reclassée en dotations en capital à hauteur de FRF 14,119 milliards sans être soumise à l'impôt sur les sociétés. L'administration des impôts reconnaît le caractère illégal de cette opération, comme il résulte de la note de la Direction générale des impôts en date du 9 avril 2002, adressée à la Commission et reprise au considérant 16.
49. Conformément à l'avis du Conseil national de la comptabilité, les corrections d'erreur doivent être comptabilisées dans le résultat de l'exercice au cours duquel elles sont constatées. D'autre part, si les provisions non utilisées qui avaient été créées en franchise d'impôt pour un montant de FRF 38,5 milliards ont été soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 41,66 % en 1997, il n'existe aucune raison objective de ne pas avoir imposé l'autre partie des provisions créées en franchise d'impôt au même taux.
50. Les droits du concédant auraient dû être imposés en même temps et au même taux que les autres provisions comptables créées en franchise d'impôt. Cela signifie que les FRF 14,119 milliards de droits du concédant auraient dû être additionnés aux FRF 38,5 milliards de provisions non utilisées pour être imposés au taux de 41,66 % appliqué à la restructuration du bilan d'EDF par les autorités françaises. En ne payant pas la totalité de l'impôt sur les sociétés dû lors de la restructuration de son bilan, EDF a économisé EUR 888,89 millions.
51. L'aide est bien consentie en 1997, car le montant de FRF 14,119 milliards était à cette date une dette envers l'Etat, enregistrée au bilan comme droits du concédant, que l'Etat a abandonnée par la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, cependant que les conséquences fiscales de la loi sont exposées dans la lettre du ministre de l'économie de 22 décembre 1997.
52. Les autorités françaises affirment que, même en l'absence de dotations en provisions pour le renouvellement du RAG, EDF n'aurait pas été en mesure de payer l'impôt sur les sociétés de 1987 à 1996 du fait des reports fiscaux déficitaires. Cet argument n'est pas pertinent. L'avantage fiscal

date de 1997, et non des années antérieures. En outre, les dotations en provisions irrégulières ont provoqué partiellement les reports fiscaux déficitaires. Ceux-ci auraient progressivement disparu de 1987 à 1996, de sorte que, en 1997, le montant de l'impôt dû par EDF aurait été nettement supérieur à ce qu'il a effectivement été, même sans tenir compte du non-paiement d'impôt pour le reclassement de droits du concédant.

53. Les autorités françaises estiment également que si la constitution des provisions pour le renouvellement du RAG s'était traduite par un avantage, celui-ci devrait être considéré comme annulé par l'augmentation de l'impôt sur les sociétés payé en 1997. Or, comme les autorités françaises l'indiquent elles-mêmes dans leur note en date du 9 avril 2002, si les provisions pour renouvellement non utilisées ont été imposées normalement, les droits du concédant ont été reclassés en dotations en capital sans être soumis à l'impôt sur les sociétés. L'impôt payé par EDF en 1997 est donc inférieur à l'impôt normalement dû.
54. Les autorités françaises affirment également que sur la période 1987-1996, EDF a globalement versé à l'Etat une somme supérieure à l'impôt sur les sociétés qu'aurait payé une société de droit commercial, qui n'aurait pas constitué de provisions pour renouvellement du RAG et qui aurait versé à son actionnaire un dividende égal à 37,5% du résultat net après impôt. En outre, le taux de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être appliqué à la restructuration du bilan d'EDF est celui de 1996, et non de 1997.
55. Comme indiqué précédemment, d'une part, que le Conseil national de la comptabilité considère que les erreurs comptables doivent être corrigées au cours de l'exercice comptable au cours duquel elles ont été constatées. Les provisions pour renouvellement du RAG étant devenues sans objet suite à la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, c'est bien au cours de l'exercice comptable 1997 qu'elles devaient être reclassées, et donc imposées au taux de l'impôt sur les sociétés applicables au cours de cet exercice. D'autre part, les autorités françaises elles-mêmes ont appliqué le taux de l'impôt sur les sociétés de 1997 à la partie des provisions qui a été imposée.
56. A ce stade de l'examen, le non-paiement par EDF, en 1997, d'EUR 888,89 millions d'impôt semble donc constituer un avantage économique pour cette entreprise. EDF a pu employer la somme équivalente au non-paiement de l'impôt pour renforcer ses capitaux propres sans faire appel à des ressources financières extérieures.
57. Toutefois, ainsi que le rappellent les juridictions de l'Union, notamment dans leurs arrêts repris aux considérants 33 à 38 ci-dessus, en l'espèce, une dotation en capital supplémentaire au bénéfice d'EDF ne constituerait pas un avantage économique au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE s'il est établi qu'un actionnaire privé hypothétique aurait apporté, à des conditions similaires, un montant égal à l'impôt dû, dans une entreprise se trouvant dans une situation comparable à celle d'EDF.

Principe de l'investisseur privé: applicabilité et application

58. Il convient donc d'examiner, successivement, l'applicabilité et l'application de ce principe aux faits de l'espèce, compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.
59. Les autorités françaises prétendent que la réforme comptable de 1997 équivaut à une dotation complémentaire en capital d'un montant égal à l'exonération partielle d'impôt. Il s'agirait donc de leur part d'un investissement, et non d'une aide. A cet égard, elles affirment qu'une telle dotation complémentaire était justifiée par les perspectives de rentabilité offertes par EDF en 1997, qui se sont d'ailleurs concrétisées pendant les années suivantes. Dans des circonstances comparables, selon les autorités françaises, un investisseur privé en économie de marché aurait procédé à un tel apport en capital. Aucune autre preuve, démonstration ou document ne viennent étayer cette affirmation.

Sur l'applicabilité du principe de l'investisseur privé

60. Pour ce qui est de l'applicabilité du principe, il convient de déterminer si la mesure litigieuse a été prise par l'Etat en qualité d'actionnaire ou de puissance publique. La Cour de justice de l'Union européenne précise que:
- si un Etat membre invoque, au cours de la procédure administrative, le principe de l'investisseur privé en économie de marché, il lui incombe, en cas de doute, d'établir sans équivoque et sur la base d'éléments objectifs et vérifiables que la mesure mise en œuvre ressortit à sa qualité d'actionnaire (point 82 de l'arrêt); ces éléments doivent faire apparaître clairement que l'Etat membre concerné a pris, préalablement ou simultanément à l'octroi de l'avantage économique, la décision de procéder, par la mesure effectivement mise en œuvre, à un investissement dans l'entreprise publique contrôlée (point 83 de l'arrêt);
 - peuvent notamment être requis, à cet égard, des éléments faisant apparaître que cette décision est fondée sur des évaluations économiques comparables à celles que, dans les circonstances de l'espèce, un investisseur rationnel se trouvant dans une situation la plus proche possible de celle dudit Etat membre aurait fait établir, avant de procéder audit investissement, aux fins de déterminer la rentabilité future d'un tel investissement;
 - peuvent être pertinents à cet égard la nature et l'objet de cette mesure, le contexte dans lequel elle s'inscrit, ainsi que l'objectif et les règles auxquelles ladite mesure est soumise.
61. Or, en l'espèce, ni les autorités françaises, ni EDF n'ont été en mesure de produire de document antérieur ou simultané à la décision d'octroi de l'avantage qui constituerait un véritable plan d'affaires. Il n'est pas même attesté que les autorités françaises auraient examiné les perspectives de rentabilité offertes par EDF en 1997 dont elles se prévalent.

- Les autorités françaises sont en défaut même d'indiquer quel était le rendement du capital qu'elles escomptaient et, par conséquent et a fortiori, de montrer que la rentabilité attendue de l'augmentation de capital eût été suffisante pour un investisseur privé. De la même façon, il ne ressort nullement des travaux parlementaires que les députés et sénateurs auraient procédé à l'examen et à la discussion d'un plan d'affaires avant d'adopter la disposition législative litigieuse. De même, aucun élément objectif et vérifiable ne fait apparaître clairement que la République française a pris, préalablement ou simultanément à l'octroi de l'avantage fiscal, la décision de procéder, par celui-ci, à un investissement dans l'entreprise EDF. Aux termes de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, cette constatation milite fortement contre l'applicabilité du principe de l'investisseur privé en économie de marché.
62. En revanche, les pièces disponibles montrent que c'est dans l'exercice de leurs compétences fiscales que le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, le secrétaire d'Etat au Budget et le secrétaire d'Etat à l'Industrie, dans leur lettre adressée à EDF le 22 décembre 1997 y compris ses annexes, expliquent la restructuration du haut du bilan d'EDF, conformément à l'article 4 de la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 et les conséquences fiscales de celui-ci, sans qu'il soit question d'un quelconque investissement rentable.
63. De même, alors que seules des règles fiscales et comptables semblent avoir été appliquées par les autorités françaises, il est probable que, sans la mesure en cause, le produit de l'impôt sur les sociétés non perçu aurait été versé aux recettes générales du budget de l'Etat français en 1997. Il n'apparaît pas non plus que des dispositions spécifiques en loi de finances aient été adoptées pour pré-affecter ce produit aux dépenses de l'Etat français au titre d'un quelconque investissement dans le capital d'EDF dans le cadre du même budget, en application du principe que l'affectation, totale ou partielle, d'une ressource établie au profit de l'Etat, à une personne morale distincte telle EDF, ne peut résulter que d'une disposition expresse de loi de finances.
64. La mesure en cause semble uniquement régie par des règles comptables et fiscales et échapper aux règles et contrôles prévus pour les investissements de l'Etat français en tant qu'actionnaire. Par ailleurs, force est de constater que, comme il est indiqué au considérant 26, les autorités françaises se réfèrent à une opération hypothétique équivalente d'investissement pour le montant d'impôt non perçu qui n'a jamais existé, et dont les autorités françaises sont en défaut de démontrer qu'elle aurait pu être menée à bien en respectant les dispositions fiscales et budgétaires régissant cette manière. A défaut de cette démonstration, le non-prélèvement de l'impôt apparaît comme une dérogation ad hoc des règles applicables.
65. Certes, contrairement à l'avantage exorbitant que procurerait la seule annulation sans contrepartie d'un impôt dû, le non-paiement par EDF, en 1997, de l'impôt sur les sociétés s'inscrit dans les faits dans le contexte plus vaste de la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, qui reclassait en capital d'EDF des provisions créées en franchise d'impôt pour le renouvellement du RAG et qui constitue, à n'en pas douter, une mesure de recapitalisation. En revanche, il n'apparaît pas que la République française a pris, préalablement ou simultanément à l'octroi de l'avantage économique résultant du non-paiement de l'impôt sur les sociétés, la décision de procéder, par la mesure effectivement mise en œuvre, à un investissement dans EDF.
66. Il résulte de ce qui précède que, à ce stade, et sous réserve des précisions que devront apporter les autorités françaises quant aux règles applicables en matière de pré-affectation d'une ressource fiscale au profit d'un investissement en dotation au capital d'une entreprise telle qu'EDF en 1997, ainsi que d'autres éléments objectifs et vérifiables attestant de leur volonté de procéder à un investissement au moyen de la mesure fiscale en cause, l'appréciation globale des faits de l'espèce semble indiquer que cette mesure ressortit à la qualité de puissance publique de la République française, écartant par-là l'applicabilité du principe de l'investisseur privé, selon les critères indiqués par la Cour de justice de l'Union européenne.
- A titre subsidiaire, sur l'application du principe de l'investisseur privé**
67. Quand bien même le principe de l'investisseur privé serait applicable, l'application dudit principe permet de conclure à ce stade qu'un investisseur privé n'aurait pas investi EUR 888,89 millions dans l'augmentation de capital d'EDF en 1997 sans aucune visibilité sur le rendement, en l'absence même de toute quantification du retour sur capital attendu en 1997 ainsi que de toute évaluation préalable par les autorités françaises, leurs agences d'investissement ou leurs conseils externes de la rentabilité de l'investissement prétendu.
68. Il semble exclu qu'un actionnaire privé dans des circonstances normales de marché aurait investi EUR 888,89 millions dans l'augmentation de capital d'EDF ou d'une entreprise similaire en 1997 sans disposer et avoir examiné au préalable des études prospectives objectives et solides montrant, notamment les perspectives de rentabilité et les risques attachés à un tel investissement, effectuées de préférence par un tiers impartial conseiller en investissement, plutôt que, par exemple, l'entreprise bénéficiaire.
69. De tels éléments devraient montrer, notamment, d'une part, quel était le plan d'affaires d'EDF en 1997, l'analyse critique de celui-ci et les facteurs de risque identifiés en son temps par l'Etat actionnaire et, d'autre part, compte tenu du plan d'affaires, dans une perspective d'actionnaire, le rendement attendu sur les capitaux d'EUR 888,89 millions investis, l'horizon de retour sur investissement, les modalités prévisibles de rémunération de l'actionnaire soit en dividendes soit en appréciation de la valeur du capital, les facteurs de risque intrinsèque d'un tel investissement dans l'absolu et par rapport aux modalités de rémunération possibles ou prévisibles, la comparaison avec le rendement d'investissements similaires dans des entreprises comparables à EDF et/ou tout autre facteur qu'un investisseur avisé aurait examiné avant d'engager ses fonds. A cet égard, il convient de rappeler l'incertitude sur le montant et l'évolution des charges de financement des retraites auxquelles EDF devait faire face en 1997, en application de son régime spécifique, et l'évaluation que pouvait en faire un investisseur à cette époque.

70. Sur le plan matériel, attendu les critères fournis par la Cour, il convient que la date des documents fournis soit dûment établie ainsi que la preuve qu'ils ont été examinés par les ministres et fonctionnaires compétents et les assemblées du Parlement avant de prendre la décision litigieuse.
71. A défaut de ces éléments, il n'est donc pas établi à ce stade qu'un actionnaire privé aurait apporté, à des conditions similaires, un montant égal à l'impôt dû, dans une entreprise se trouvant dans une situation comparable à celle d'EDF. Dès lors, en 1997, le non-paiement par EDF d'EUR 888,89 millions d'impôt sur les sociétés apparaît non pas comme un investissement productif de la part de l'Etat actionnaire mais plutôt comme une mesure dérogatoire de nature purement fiscale susceptible d'avoir procuré un avantage économique à EDF.
72. Un tel avantage renforcerait nécessairement la position d'EDF par rapport à celle de ses concurrents, des lors que le montant de fonds propres détermine, parmi d'autres facteurs, la capacité de financement externe d'une entreprise. Il crée donc une distorsion de concurrence au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. L'avantage serait nécessairement sélectif, puisque le non-paiement de l'impôt sur les sociétés sur une partie de ces provisions comptables constitue une exception au traitement fiscal normalement applicable à une telle opération et, en l'espèce, cette exception s'appliquait à la seule entreprise EDF.

Ressources étatiques

73. La notion d'aide recouvre non seulement des prestations positives telles que les subventions, mais également toutes les interventions des autorités publiques qui allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise et qui ont des effets identiques aux subventions⁽¹⁾. Conformément à une jurisprudence constante⁽²⁾, la non-perception par l'Etat d'un impôt qui aurait dû être perçu équivaut à la consommation d'une ressource d'Etat.
74. Cette non-perception de la totalité de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 1997 découle directement d'un acte étatique, la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997.

Affectation des échanges entre les Etats membres

75. Depuis sa création en 1946 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la directive du Conseil 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁽³⁾, EDF a joui sur le marché français d'une situation de monopole avec des droits exclusifs pour le transport, la distribution ainsi que l'importation et l'exportation d'électricité.

Toutefois, EDF était déjà en concurrence avec les producteurs d'électricité des autres Etats membres avant même l'entrée en vigueur de la directive 96/92/CE. De surcroît, une libre concurrence existait sur les marchés connexes sur lesquels EDF avait déjà diversifié ses activités au-delà de ses droits exclusifs, que ce soit d'un point de vue géographique ou sectoriel. Des effets sur les échanges existaient donc bien avant la libéralisation prévue par la directive 96/92/CE.

76. L'électricité faisait l'objet entre les Etats membres d'échanges importants et croissants auxquels EDF participait activement. Ces échanges, renforcés par l'adoption de la directive 90/547/CEE du Conseil du 29 octobre 1990 relative au transit d'électricité sur les grands réseaux⁽⁴⁾, s'effectuaient sur la base d'accords commerciaux entre les différents opérateurs des réseaux d'électricité de haute tension dans les Etats membres. Dans les pays européens de l'OCDE, les importations d'électricité ont augmenté à un taux annuel moyen de plus de 7 % entre 1980 et 1990. De 1981 à 1989, EDF a multiplié l'excédent de sa balance commerciale d'électricité par 9, atteignant des exportations nettes de 42 TWh représentant 10 % de sa production totale. En 1985, EDF exportait déjà 19 TWh vers les autres Etats membres.
77. Avant même l'entrée en vigueur de la directive 96/92/CE en février 1999, certains Etats membres avaient déjà adopté unilatéralement des mesures visant à ouvrir leur marché de l'électricité. En particulier, le Royaume-Uni a ouvert son marché à 100 % pour les gros clients industriels en 1990. La Suède a ouvert le sien à 100 % en 1996, la Finlande a commencé à l'ouvrir en 1995 pour atteindre 100 % en 1997, l'Allemagne l'a ouvert à 100 % en 1998 et les Pays-Bas l'ont ouvert totalement pour les clients industriels en 1998. Dans ces conditions, avant même la date fixée par la directive pour l'ouverture à la concurrence, les aides d'Etat accordées aux entreprises disposant d'un monopole dans un Etat membre participant activement aux échanges intracommunautaires, comme c'est le cas d'EDF, étaient susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

78. Dans son rapport annuel 1997, EDF indiquait se situer « parmi les tous premiers opérateurs internationaux du secteur électrique, avec, hors de France, plus de FRF 13 milliards engagés, un parc de production dont la puissance installée représente près de 11 % de celle du parc français et plus de 8 millions de clients. » Le rapport soulignait également qu'en 1997, EDF a « multiplié et renforcé ses investissements en Europe en étendant sa présence à l'Autriche et à la Pologne » et qu'elle a « exporté plus de 70 TWh en Europe ».

79. Le contrat d'entreprise 1997 – 2000, signé le 8 avril 1997 entre l'Etat et EDF, prévoyait qu'EDF consacrerait environ FRF 14 milliards à ses investissements internationaux, les régions de l'Europe figurant parmi les priorités. Entre 2000 et 2002, EDF avait acquis un tiers du capital de l'entreprise allemande EnBW, accru les capacités de production et de distribution de sa filiale britannique London Electricity, pris le contrôle direct de l'entreprise italienne Fenice et mis en place un partenariat avec Fiat pour l'achat de Montedison (devenu Edison).

⁽¹⁾ Arrêts de la Cour Gezamenlijke Steenkolenmijnen c/ Haute Autorité, 23 février 1961, aff. 30/59, Recueil p. 3; Banco de Crédito Industrial, 15 mars 1994, aff. C-387/92, Recueil p. I-877; SFEI, 11 juillet 1996, aff. C-39/94, p. I-3547; France c/ Commission, 26 septembre 1996, aff. C-241/94, Recueil p. I-4551; arrêt du Tribunal FFSA c/ Commission, 2027 février 1997, aff. T-106/95, Recueil p. I-911.

⁽²⁾ Voir, notamment arrêt du Tribunal, Ladbroke/Commission, du 27 janvier 1998, aff. T-67/94, Recueil p. II-1, point 109.

⁽³⁾ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 13.11.1990, p. 30.

80. En 1997, SDS, filiale détenue à 100 % par EDF, réunissait ses activités liées à la fourniture de services pour les clients individuels, les entreprises et les autorités locales. SDS exerçait son activité dans le traitement des déchets, l'éclairage de rue et d'autres services liés à l'énergie avec une contribution aux ventes équivalente à EUR 685 millions en 1998 contre EUR 650 millions en 1997. En 2000, EDF a mis au point un partenariat avec Veolia Environnement à travers la société Dalkia, qui est le leader européen des services énergétiques aux entreprises et aux collectivités. Elle propose des services d'ingénierie et de maintenance énergétiques, gère des installations thermiques et des services techniques liés au fonctionnement des bâtiments et assure l'exploitation des réseaux de chaleur, de cogénération, d'ensembles de production d'énergie et de fluides industriels.
81. EDF a également développé ses activités sur le marché des énergies renouvelables. En 1997, la société holding CHART, une filiale détenue à 100 % par EDF, réunissait ses activités dans le domaine des énergies renouvelables, telles que la géothermie et l'éolien. Sa contribution au chiffre d'affaires consolidé était alors d'EUR 70 millions.
82. Enfin, en tant que producteur et distributeur d'électricité, EDF a été et est encore en concurrence avec des fournisseurs d'autres sources d'énergie de substitution comme le charbon, le pétrole et le gaz, tant sur son marché national que sur les marchés internationaux. En France, par exemple, EDF a lancé avec succès une campagne pour encourager l'utilisation d'électricité pour le chauffage. Elle a ainsi accru sa part de marché par rapport à ses concurrents qui fournissent des sources d'énergie de substitution comme le pétrole ou le gaz. Dans le secteur de l'acier, les fours électriques sont en concurrence avec les fours à gaz et à pétrole.
83. En ce qui concerne l'affectation des échanges entre Etats membres pour le gaz, il convient de noter que la France n'ayant que de faibles réserves de gaz, celui-ci a toujours été, dans une large mesure, importé. Le marché du gaz a aussi fait l'objet d'une directive de libéralisation, la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, adoptée en juin 1998 et qui devait être transposée dans chaque Etat membre avant août 2000. Les Etats membres devaient définir les clients éligibles ayant la possibilité de choisir leur fournisseur. La définition de ces clients éligibles devait aboutir à une ouverture immédiate du marché du gaz d'au moins 20 % de la consommation nationale annuelle de gaz, puis de 28 % en 2003.
84. Un rapport parlementaire français⁽¹⁾ indique que, selon les informations gouvernementales la consommation des clients éligibles ayant changé de fournisseur représentait au début de l'année 2002 environ 25 % de la consommation totale des clients éligibles et 5 % du marché total, et que quatre nouveaux opérateurs étaient apparus sur le marché français.
85. EDF occupait ainsi une place importante dans les échanges d'électricité entre les Etats membres en 1997 alors que, à présent, le marché de l'électricité en France est pleinement ouvert et de nombreux fournisseurs européens y sont présents. Il apparaît ainsi qu'en 1997, EDF était déjà bien implantée sur certains marchés d'autres Etats membres, et que l'aide résultant du non-paiement par EDF de l'impôt sur les sociétés sur une partie des provisions comptables créées en franchise d'impôt pour le renouvellement du RAG ne pouvait qu'affecter les échanges entre Etats membres.
86. Ainsi, dans la mesure où il remplit les quatre critères fixés à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, le non-paiement par EDF de l'impôt sur les sociétés sur une partie des provisions comptables créées en franchise d'impôt pour le renouvellement du RAG, semble constituer une aide d'Etat. Il convient désormais d'examiner sa compatibilité au regard des règles du TFUE.

APPRÉCIATION DE COMPATIBILITÉ DE L'AIDE AVEC LE MARCHÉ INTÉRIEUR

87. L'article 107, paragraphe 1, du TFUE dispose que les aides correspondant aux critères qu'il définit sont en principe incompatibles avec le marché commun. Les exceptions à cette incompatibilité prévues à l'article 107, paragraphe 2, du TFUE ne sont pas applicables en l'espèce en raison de la nature de l'aide qui n'est pas destinée à atteindre les objectifs énumérés audit paragraphe.
88. La mesure d'aide concernée ne remplit pas non plus les conditions prévues à l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), pour les aides destinées à favoriser le développement économique de certaines régions, d'autant plus qu'elle correspond à une aide au fonctionnement. En effet, elle n'est pas subordonnée à des investissements ou à la création d'emplois comme envisagé dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale.
89. L'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE prévoit également une exception pour les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En l'espèce, la mesure d'aide examinée n'entre pas dans le cadre de cette dérogation. Cette exception au droit fiscal applicable, qui ne bénéficie qu'à une seule entreprise, ne peut être considérée comme destinée à faciliter le développement d'une activité. Son seul objet est en effet d'aider une entreprise en réduisant ses coûts opérationnels.
90. En ce qui concerne les exceptions prévues à l'article 107, paragraphe 3, points b) et d), du TFUE, la mesure d'aide concernée en l'espèce n'est pas destinée à promouvoir la réalisation d'un projet d'intérêt commun, ni à remédier à une perturbation grave de l'économie française, ni à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.
91. Ainsi, les critères de compatibilité énoncés à l'article 107, paragraphes 2 et 3, du TFUE ne sont pas remplis. Par ailleurs, en ce qui concerne la compensation des coûts de service public, les autorités françaises n'ont pas invoqué à

⁽¹⁾ Rapport de M. Poniatowski, fait en 2002 au nom de la commission des affaires économiques du Sénat sur le projet de loi relatif aux marchés énergétiques.

l'égard de l'avantage fiscal l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE, mais elles ont souligné le fait qu'EDF exerce des missions de service public. Les autorités françaises n'ont cependant fourni aucune évaluation du coût occasionné à EDF par ces missions. La Commission ne peut donc pas établir si l'avantage fiscal en question compense ou non l'éventuel surcoût lié à ces missions de service public qui lui sont imposées. En tout état de cause, si le non-paiement de l'impôt devait être qualifié de compensation pour la fourniture d'un service d'intérêt économique général, il n'est pas établi qu'une telle compensation ait été définie à l'avance selon des critères transparents et objectifs et calculée par rapport aux coûts d'une entreprise efficace.

92. A ce stade, l'examen du respect des conditions formulées dans l'arrêt *Altmark*, qui permettent d'échapper au champ d'application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE ainsi que l'examen des critères d'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE, que les autorités françaises n'invoquent d'ailleurs pas, ne sont donc pas possibles en l'espèce.
93. Sur la base des considérations précédentes, il apparaît à ce stade que l'aide examinée constitue une aide au fonctionnement, qui a eu pour effet de renforcer la position concurrentielle d'EDF vis-à-vis de ses concurrents. Si tel est le cas, elle serait incompatible avec le marché intérieur.
94. La Commission considère aussi que, à ce stade, que, contrairement à l'affirmation des autorités françaises, la règle de prescription ne s'applique pas en l'espèce. Certes, EDF a créé les provisions comptables en franchise d'impôt de 1987 à 1996. Cependant, il convient de remarquer, d'une part, que d'après le Conseil national de la comptabilité, les corrections d'erreur, qui, par leur nature même, portent sur la comptabilisation des opérations passées, doivent être comptabilisées dans le résultat de l'exercice au cours duquel elles sont constatées et, d'autre part, que la loi qui dispose que les droits du concédant sont reclassés en dotations en capital sans être soumis à l'impôt sur les sociétés date du 10 novembre 1997. L'avantage fiscal date donc de 1997, et la prescription ne s'applique pas à une aide nouvelle versée à cette date, car le premier acte de la Commission concernant cette mesure date du 10 juillet 2001. Par ailleurs l'article 15 du règlement (CE) n° 659/1999 exclut de la prescription la procédure au contentieux.

VI. CONCLUSIONS

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission estime à ce stade que la mesure examinée constitue une aide d'Etat et doute de sa compatibilité avec le marché intérieur. Elle invite donc la République française, dans le cadre de la procé-

dure de l'article 108, paragraphe 2, du TFUE sur le fonctionnement de l'Union européenne, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation de la mesure dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente. En particulier, la République française devrait fournir les éléments et informations concernant l'applicabilité et l'application du critère de l'investisseur privé indiqués par le Tribunal et la Cour de l'Union européenne repris aux considérants 33 à 38 et 58 à 70 de la présente lettre. A priori, la Commission considère que l'éventuelle confidentialité des documents, à la supposer établie, ne devrait pas faire obstacle à leur transmission à la Commission.

En effet, en ce qui concerne l'injonction du 16 octobre 2002, et les raisons arguées par les autorités françaises, la Commission constate que les documents transmis par les autorités françaises ont été largement expurgés. Il n'appartient pas à l'Etat membre mais à la Commission d'apprécier la pertinence de ces documents dans le cadre de son investigation. Par ailleurs, l'existence de secrets d'affaires invoquée par les autorités françaises ne constitue pas un motif valable pour refuser de transmettre un document à la Commission, puisque celle-ci est tenue de traiter de façon confidentielle toute information constitutive de secrets d'affaires. Il est probable que les éléments et informations nécessaires revêtent le caractère de secret commercial, sous réserve de l'examen de l'ancienneté de documents datant de plus de 15 ans à l'heure actuelle. Le refus par la République française de communiquer les éléments et informations demandés par la Commission permettra à la Commission de décider exclusivement sur la base des informations disponibles conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999.

La Commission invite aussi vos autorités à transmettre immédiatement une copie de cette lettre au bénéficiaire potentiel de l'aide.

La Commission rappelle à la République française l'effet suspensif de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE sur le fonctionnement de l'Union européenne et se réfère à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil qui prévoit que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

Par la présente, la Commission avise la République française qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre et d'un résumé de celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle informera également les intéressés dans les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication dans le supplément EEE du *Journal officiel*, ainsi que l'autorité de surveillance de l'AELE en leur envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.»

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

